

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE2^e Séance du Mardi 26 Octobre 1971.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1972 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4915).

Budget annexe des postes et télécommunications.

MM. Ribes, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Galley, ministre des postes et télécommunications.

MM. Poncelet, Henri Lucas, Rossi, Dumortier, Dardé, le ministre.

Art. 20. — Adoption des crédits ouverts.

Art. 21. — Adoption des crédits ouverts aux paragraphes I et II.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 4928).

3. — Ordre du jour (p. 4928).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

LOI DE FINANCES POUR 1972 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n^{os} 1993, 2010).

BUDGET ANNEXE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le président. Nous abordons l'examen du budget annexe des postes et télécommunications dont les crédits figurent aux articles 20 et 21.

La parole est à M. Ribes, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les postes et télécommunications.

M. Pierre Ribes, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat sur le vote du budget des P. T. T. se terminait l'an dernier sur une promesse chargée d'espoir.

« Cette tribune, en présence de M. le secrétaire d'Etat au budget, le Gouvernement, par la voix de son ministre, M. Galley, prenait un engagement très clair que le *Journal officiel* du 29 octobre 1970 reproduisait de la façon suivante :

« Le Gouvernement prend solennellement l'engagement d'adopter pour les deux exercices 1972 et 1973 des mesures de

redressement telles que le déficit des chèques postaux soit, pour l'essentiel, supprimé le 1^{er} janvier 1974. »

Bien entendu, il n'était pas question, monsieur le ministre, des moyens que vous comptiez mettre en œuvre pour y parvenir. En revanche, le débat sur le VI^e Plan, au printemps dernier, nous a permis de les définir avec précision. La commission des finances avait, en effet approuvé un amendement que le Gouvernement a repris pour l'essentiel dans une lettre rectificative, d'ailleurs corrigée — et cela est significatif — en cours de séance, par le ministre chargé du Plan.

Grâce à notre intervention, il a donc été précisé que des mesures seraient prises « tendant au rétablissement de l'équilibre des chèques postaux par une augmentation du rendement des fonds en dépôt et par une tarification dans le cadre des usages de l'ensemble du système bancaire ».

L'ordre dans lequel ces mesures sont énoncées n'est pas indifférent, puisque la correction apportée en cours de séance a justement consisté à faire passer l'augmentation du rendement avant la révision de la tarification et que M. Bettencourt, ministre chargé du Plan, a tenu à indiquer que « cette petite modification avait toute son importance ».

C'est pourquoi il m'est apparu primordial de rappeler l'engagement gouvernemental et la lettre rectificative du Plan avant même d'analyser devant vous le projet de budget pour 1972.

Je vous disais, il y a quelques instants, que le débat de l'an dernier s'était terminé sur une note d'espoir. La collaboration confiante et efficace que vous avez voulu instaurer, monsieur le ministre, entre la commission des finances et son rapporteur spécial, d'une part, vos collaborateurs directs et vous-même, d'autre part, comme le souci qui vous anime d'informer complètement les membres de cette Assemblée, sont autant d'éléments qui me laissent augurer favorablement de la conclusion du débat de cette année.

Vous êtes, monsieur le ministre, à la tête d'un département doté d'un budget annexe, mais vous êtes aussi responsable d'une entreprise industrielle, commerciale et bancaire qui forme une entité économique puissante.

Et pourtant, les services rendus ne répondent pas pleinement à l'attente du public.

Chacun de nous est, certes, sensibilisé au problème du téléphone, mais il faut bien convenir que la poste et les services financiers connaissent aussi des difficultés dont l'ampleur s'accroît et dont la solution va devenir urgente.

Les raisons de cette lente dégradation ont conduit les dirigeants responsables à s'interroger sur l'efficacité du cadre juridique existant et sur la possibilité, pour une entreprise de ce type, d'adopter pleinement une attitude commerciale envers l'utilisateur d'un service public, dont la qualité de client a longtemps été ignorée.

Monsieur le ministre, il appartient au rapporteur spécial de la commission des finances — et c'est un devoir qu'il remplit avec plaisir — de vous rendre l'hommage qui vous est justement dû à ce propos, votre action, nous le savons bien, tendant à rendre à l'entreprise P. T. T. l'image de marque qu'elle possédait autrefois et qui en faisait le premier des services publics aux yeux des usagers.

Mais vos efforts ne pourront être couronnés de succès que si des moyens suffisants vous sont donnés.

Parallèlement à ces moyens, votre budget doit présenter une structure financière compatible avec la mission qui vous est

assignée. J'y reviendrai tout à l'heure, après avoir brièvement rappelé les observations que l'examen du projet de budget m'a inspirées.

Ainsi que je l'ai précisé dans mon rapport écrit, ce projet contient incontestablement des éléments positifs sur le plan des opérations de fonctionnement.

J'ai noté avec satisfaction l'augmentation de certaines indemnités et la poursuite de l'application des conclusions des commissions Masselin et Lecarpentier, relatives aux catégories C et D habituellement considérées comme les plus défavorisées.

J'ai relevé aussi avec satisfaction l'accroissement de l'aide que vous apportez aux œuvres sociales dont je n'ai pas besoin de souligner le rôle capital dans une entreprise qui utilise près de 350.000 personnes.

Il me paraît enfin de bon augure que les autorisations de programme relatives à l'équipement postal et aux services financiers aient été augmentées sensiblement par rapport à celles de 1971. Regrettons toutefois que l'aéropostale n'ait pu disposer, cette année encore, d'aucun crédit supplémentaire.

Quant à la hausse de l'enveloppe des équipements postaux — 46 p. 100 par rapport à 1971 — elle est la juste contrepartie de plusieurs années de stagnation et ne constitue donc, dans une certaine mesure, qu'un rattrapage.

Il me faut bien regretter, d'autre part, que les cinquante millions de francs inscrits l'an dernier au profit de la poste au fonds d'action conjoncturelle n'aient jamais été débloqués et soient considérés maintenant comme annulés. Il en a d'ailleurs été de même des cinquante millions inscrits au profit des services financiers. Il me paraît donc équitable que les autorisations de programme qui les concernent aient été fixées à cent cinquante millions de francs en 1972, contre quatre-vingt-dix millions de francs en 1971.

Mais c'est alors que je m'interroge sur le paradoxe d'une politique qui vise à accorder les moyens d'équipement indispensables au bon fonctionnement d'un service sans prendre, dans le même temps, les mesures propres à garantir son équilibre financier.

Je serai plus sévère dans mes appréciations en ce qui concerne l'équipement des télécommunications.

En effet : d'une part, les autorisations de programme s'élèvent, pour 1972, à 4.640 millions de francs dans le budget annexe ; d'autre part, il est prévu que les deux sociétés de financement des télécommunications actuellement existantes, Finextel et Codotel, assureront le financement d'un volume global de commandes égal à celui de 1971, soit 1.440 millions de francs, toutes taxes comprises. Ainsi, l'enveloppe des investissements pour les télécommunications serait, au total, de 6.080 millions de francs.

Que représente cet effort d'investissement, compte tenu de la crise que connaissent les télécommunications ? Permettra-t-il de tenir les programmes auxquels le Gouvernement s'est engagé pour atteindre ses objectifs du VI^e Plan, à savoir la fluidité du trafic téléphonique à partir de 1973, l'automatisation intégrale du réseau dès 1976, la baisse de la durée moyenne de raccordement de douze mois, actuellement, à trois mois en 1977, c'est-à-dire, en fait, la création d'un réseau téléphonique de la même qualité et de la même densité que celui des pays européens voisins qui sont nos principaux partenaires commerciaux ?

Cependant, je ne suis pas tout à fait optimiste et je vous dirai même mon inquiétude. Je constate, en effet, d'après le rapport de la commission des transmissions du VI^e Plan, que l'enveloppe des investissements pour les télécommunications en 1972 devrait être de 6.270 millions et non de 6.080 millions de francs.

Renoncera-t-on, dès 1972, à réaliser le VI^e Plan ? Nous savons bien que la condition essentielle d'un aménagement rationnel du territoire et de la poursuite de la politique d'industrialisation réside dans l'équipement téléphonique accéléré des différentes régions.

L'effort de rattrapage annoncé tant de fois me paraît compromis, même s'il se traduit cette année par une augmentation des investissements de 1.000 millions de francs, soit 20 p. 100, par rapport à l'an dernier.

La situation des télécommunications ne me paraît pas si bonne que nous puissions nous contenter d'un taux de croissance que je considère, pour ma part, comme devant être celui du régime de croisière. Or nous en sommes encore loin, monsieur le ministre.

J'imagine que vous partagez notre inquiétude à propos du nombre des demandes non satisfaites, qui est passé de 408.000 à 504.000 entre le 31 août de l'année dernière et le 31 août de cette année, soit quelque 100.000 de plus.

Je sais aussi que, compte tenu de la nécessité, que je ne critique pas, de consacrer l'investissement d'abord à l'amélioration de l'écoulement du trafic, vous serez sans doute obligé d'accorder en 1972, à près de la moitié des régions, des crédits d'équipement inférieurs à ceux de cette année pour la distribution, c'est-à-dire pour les raccordements nouveaux et l'automatisation. Il est

donc de la plus haute importance que les investissements pour les télécommunications soient supérieurs à 6.080 millions de francs en 1972.

S'il n'est possible d'augmenter les crédits du budget annexe, ne serait-il pas opportun d'accroître l'intervention des sociétés de financement au-delà du chiffre de cette année ? La bonne tenue des titres de ces sociétés sur le marché devrait autoriser un peu plus d'ambition. Et si des possibilités existent pour la constitution d'une troisième société, il serait souhaitable de les utiliser rapidement.

Le ministre chargé du Plan nous disait hier soir qu'en fonction des incertitudes de la situation économique internationale et des conséquences prévisibles pour l'économie française, le Gouvernement avait projeté la mise en place d'un dispositif de révision et d'adaptation des objectifs du VI^e Plan.

J'ai le sentiment que les hypothèses et les prévisions qui ont servi de base aux travaux des planificateurs sont aujourd'hui dépassées par l'évolution récente de la demande.

Peut-être, pourriez-vous utiliser ce dispositif pour réexaminer les programmes du VI^e Plan. Il serait dangereux de répéter les erreurs des IV^e et V^e plans, qui avaient sous-estimé l'importance de la demande en matière de télécommunications.

Poursuivant mon analyse du projet qui nous est présenté, je vous ferai part, monsieur le ministre, de deux préoccupations majeures, que vous partagez assurément, concernant l'équilibre de votre budget.

Elles se résument en deux phrases : le besoin de financement est d'une importance telle qu'on ne peut vraiment pas parler d'un équilibre réel du budget ; les mesures prises pour résorber le déficit des chèques postaux ne permettent pas d'espérer la réussite du programme d'assainissement financier du service, annoncé l'an dernier.

Je retiendrai donc, d'abord, le besoin de financement tout à fait inhabituel de 1.790 millions de francs, à couvrir par l'emprunt.

Vous avez prévu de rassembler les ressources nécessaires de la manière suivante : un emprunt public P. T. T., dont le produit est évalué à 600 millions de francs ; un recours au marché international de la caisse nationale des télécommunications, à hauteur de 250 millions ; pour le complément, soit 940 millions de francs, un emprunt supplémentaire à déterminer.

Vous me permettrez de noter au passage, monsieur le ministre, le caractère peu orthodoxe de cette technique budgétaire.

Vous me permettrez aussi de souligner que ce besoin de financement a été néanmoins calculé après la prise en compte d'un certain nombre de recettes nouvelles sur l'évaluation desquelles je ferai quelques observations : majoration des recettes postales — 72 millions — à la suite de la création d'un service nouveau de messagerie ; transport par avion des colis postaux dans le régime intérieur ; élévation de trois à cinq kilogrammes du poids des paquets admis comme paquets-poste ; majoration de 50 millions de francs, à la suite d'une hausse des tarifs d'acheminement et de distribution de la presse.

En gros, les journaux dits « routés » et qui correspondent à la presse de grande diffusion, déposés par les éditeurs après un tri poussé, voient leur tarif doublé, tandis que le tarif des autres catégories subit une augmentation de 40 p. 100 environ.

Je ne reviendrai pas sur un problème bien connu de cette Assemblée. Je me contenterai d'indiquer au passage que le montant du déficit qui en résulte pour le service postal — 650 millions de francs pour 1971 — atteindra, en dépit des mesures nouvelles, le montant non négligeable de 720 millions de francs, selon les estimations effectuées au titre de l'année 1972.

Il n'est pas question pour votre rapporteur de remettre en cause le régime préférentiel des tarifs de presse, mais il lui paraît anormal de faire supporter sans compensation par le budget annexe une charge d'autant plus lourde qu'elle pèse sur un secteur déficitaire.

La troisième mesure nouvelle sur laquelle je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée, c'est une majoration des recettes des services financiers, d'un montant de 290 millions de francs, dont 230 millions proviendraient de la création d'une taxe sur les virements qui serait appliquée simultanément par tous les organismes teneurs de comptes, le secteur bancaire et les chèques postaux.

Il s'agit, finalement, d'un faux équilibre, d'autant que certaines mesures tarifaires ont un caractère incertain et que les sources de prêts sont à déterminer.

Selon les renseignements recueillis par votre rapporteur, il serait sans doute fait appel à la Caisse des dépôts et consignations pour la couverture des deux tiers de cet emprunt, soit environ 630 millions de francs, et au Crédit agricole pour le reste.

Ce partage, qui n'est que théorique, dépendrait des possibilités de ces deux établissements.

Dans ces conditions, je crains fort que ne soit sérieusement diminué le concours apporté par la Caisse des dépôts et consignations à la construction et aux collectivités locales.

C'est pourquoi la solution que votre rapporteur a proposée et qui a été adoptée par la commission des finances — qui en a fait la première condition de l'adoption du projet de budget — consisterait à mettre à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations tout ou partie du supplément de fonds collectés par les chèques postaux en 1972 par rapport à 1971.

Cette solution permettrait à la Caisse des dépôts et consignations, cette année, de prêter sans difficultés au budget annexe des postes et télécommunications les 940 millions de francs nécessaires pour la couverture du besoin de financement.

Si les conditions ne sont pas réunies en 1972 pour couvrir ce prêt, la tentation risque d'être grande de rechercher l'équilibre au moyen d'une augmentation des taxes des télécommunications, augmentation dont il a déjà été question de façon assez précise pour justifier les craintes de votre rapporteur qui, d'ailleurs, a fait connaître directement, par deux fois, en juin et en août dernier, sa vive désapprobation de toute augmentation éventuelle de tarifs.

C'est pourquoi la commission des finances a, sur ma proposition, posé comme deuxième condition à l'adoption du présent budget l'engagement, de la part du Gouvernement, qu'il ne serait pas procédé au cours de l'année 1972 à des augmentations tarifaires.

J'en aurai terminé sur ce point particulier lorsque j'aurai fait observer que, si le besoin de financement complémentaire n'est pas couvert de la manière indiquée, c'est finalement le Trésor public qui en supportera la charge.

J'en arrive à mon second motif de préoccupation : il concerne les mesures prises pour résorber le déficit des chèques postaux.

J'ai longuement traité de ce sujet l'an dernier, montrant comment il faussait tout l'équilibre du budget annexe, conduisait à une tarification excessive des télécommunications et de la poste et handicapait tout effort prolongé d'investissement.

Ce déficit — qui s'est élevé à 785 millions de francs en 1970 — atteindra probablement 895 millions en 1971. Avant toute mesure particulière d'équilibre, il est évalué à 1.147 millions de francs pour 1972.

Or, que comporte ce budget pour réduire le déficit en fonction des engagements que j'ai rappelés au début de mon exposé ? La création d'une taxe sur les chèques postaux de virement, qui devrait, en année pleine, rapporter 230 millions de francs de recettes supplémentaires. Cette recette est aléatoire, il faut le dire, puisque la décision de création de cette taxe ne dépend pas uniquement du ministre des postes et télécommunications.

Ce qui est prévu ensuite, c'est une timide augmentation du rendement des fonds en dépôt, grâce au versement par le Trésor d'un intérêt égal à celui du marché monétaire sur le supplément de fonds collectés en 1972 par rapport à 1971.

Ce nouveau mode de rémunération ne devrait pas procurer des recettes nouvelles supérieures à 60 millions de francs.

La lettre rectificative du Gouvernement donnait, je vous le rappelle, le premier rang à l'augmentation du rendement des fonds en dépôt.

Que constate-t-on ? Du côté du rendement, 60 millions de francs ; du côté des mesures tarifaires, 230 millions de francs.

Cela ne me paraît respecter ni l'esprit, ni même la lettre — si je puis dire — de cette lettre rectificative.

Dans le premier des deux exercices budgétaires qui devaient — nous avait-on solennellement affirmé — être consacrés à la résorption du déficit des chèques postaux, celui-ci n'est diminué que de 25 p. 100, dont 5 p. 100 au titre de l'accroissement du rendement des fonds en dépôt, et 20 p. 100 du fait d'une nouvelle tarification des virements.

D'après les calculs prévisionnels que j'ai sollicités, le système ainsi mis en place ne permettrait, si aucune autre mesure nouvelle n'était adoptée, d'obtenir un équilibre du service des chèques postaux que vers les années 1978 ou 1980. Nous sommes loin de l'échéance promise du 1^{er} janvier 1974 !

La commission des finances a donc tenu à rappeler au Gouvernement qu'en fonction des engagements pris l'an dernier, il devra présenter en 1972, dans le projet de loi de finances pour 1973, des dispositions telles que le déficit des chèques postaux aura intégralement disparu au 1^{er} janvier 1974.

La commission a tenu, en outre, à préciser que, les mesures tarifaires ayant été prévues et ne pouvant indéfiniment être reprises, l'équilibre ne pourrait résulter que de l'accroissement du rendement des fonds en dépôt.

Telles sont, monsieur le ministre, les réflexions et propositions que ce projet m'a inspirées.

Reconnaissant avec objectivité l'effort que vous poursuivez depuis votre arrivée à la tête de ce département ministériel, mais désireuse de vous faire donner les moyens indispensables pour rendre votre action plus efficace encore, la commission des finances a décidé de demander à l'Assemblée de voter, sous

les conditions que j'ai énumérées plus haut, les crédits du ministère des postes et télécommunications.

Je le fais en son nom, mes chers collègues, en vous demandant le la suivre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour les postes et télécommunications.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, l'an dernier, la commission de la production et des échanges était bien décidée à repousser le budget des postes et télécommunications.

L'engagement solennel que vous aviez pris au nom du Gouvernement nous avait permis cependant de le voter, car nous vous faisons confiance.

Nous continuons à vous faire confiance.

M. Louis Odru. Bien sûr !

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Peut être pas tous (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*), mais la majorité continue à vous faire confiance.

Le rapport écrit que mon collègue et ami M. Ribes a rédigé au nom de la commission des finances, et l'avis que j'ai déposé au nom de la commission de la production et des échanges ont sans doute éclairé tous nos collègues sur le budget des postes et télécommunications.

L'excellent rapport verbal que M. Ribes vient de présenter m'a fait craindre, un moment, qu'il ne donne un avis défavorable à votre projet de budget, monsieur le ministre, car les arguments qu'il a développés ont fait apparaître un réel souci de sa part.

Je le comprends, d'ailleurs, dans une certaine mesure. Mais les conclusions de la commission de la production et des échanges sont imprimées et, par conséquent, je n'étonnerai personne en vous faisant connaître, à la fin de mon intervention, l'avis de la commission.

Je ne reviendrai naturellement pas sur tous les points développés dans les rapports écrits. Je me contenterai de formuler quelques remarques.

D'abord, le taux de 1,5 p. 100 payé par le Trésor n'est pas changé. Cependant, vous avez obtenu que ce taux soit appliqué à l'avoir moyen des chèques postaux, c'est-à-dire à 30 milliards de francs ; mais, au-dessus de cette somme, l'intérêt versé aux P. T. T. serait de 5 p. 100 environ. C'est peu, mais c'est mieux que l'an dernier, et mieux que les années précédentes.

Cette somme étant fixe et non indexée, et puisqu'on peut estimer à quelque 7 p. 100 la progression annuelle de l'avoir moyen, il est possible de compter sur un équilibre réel au cours du VII^e Plan, c'est-à-dire dans six ou sept ans.

Monsieur le ministre, cette échéance est vraiment trop lointaine, et il faudra obligatoirement compléter la mesure annoncée par d'autres moyens financiers exceptionnels.

En ce qui concerne la poste, le gros point noir reste le déficit dû à l'acheminement de la presse. M. Ribes l'a dit tout à l'heure, et je ne puis que confirmer ses dires.

Une fois de plus, la commission de la production et des échanges souhaite que ce déficit soit supporté non par le budget du ministère des postes et télécommunications, mais, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, par les charges communes.

D'un mot, je vous rappelle les difficultés que rencontrent les communes pour financer la construction des bureaux de poste et pour faire exploiter les recettes auxiliaires.

Vous connaissez le problème. Je n'insiste donc pas.

Quant aux télécommunications dans leur ensemble, en dépit des difficultés que rencontrent encore les abonnés, on voit poindre une amélioration dans certains secteurs.

Mais il faut vraiment que cet effort soit poursuivi, surtout sur les centres de transit et sur les centraux téléphoniques, car vous savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, que la demande s'accroît chaque mois.

De plus en plus, le téléphone constitue un outil de travail indispensable.

A cet égard, M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire peut vous dire, même si, hélas ! il ne peut dégager les moyens qui vous seraient nécessaires, que le téléphone est une condition primordiale de la politique d'aménagement du territoire.

Voilà, n'est-il pas vrai, un argument essentiel pour la décentralisation, laquelle serait irréalisable si la mise en place des réseaux téléphoniques en province ne précédait pas l'implantation des industriels ou des commerçants qui acceptent de se décentraliser.

Monsieur le ministre, il est un point qui me préoccupe : c'est le recours massif à l'autofinancement, qui sera sans doute encore fort important au cours des prochaines années, les équipements nouveaux n'étant pas encore rentables.

Pour les deux, trois ou quatre prochaines années, vous dépenserez des sommes considérables pour payer les équipements commandés et dont le financement est assuré par Finextel et Codétel, car les recettes correspondantes n'entreront dans vos caisses que vers 1975. On peut donc prévoir quelques années très difficiles, et, dans l'immédiat, ce problème est très préoccupant. C'est pourquoi, dès maintenant, des efforts devraient être consentis par le Trésor, l'Etat ou le ministère des finances, afin de compenser ce manque à gagner.

Le taux de 1,5 p. 100 qui grève les 30 milliards de francs devrait donc être porté à 5 p. 100 pendant deux ou trois ans, puis ramené à 1,5 p. 100 à partir de 1975. La situation serait alors totalement différente. Dans l'immédiat, le ministre de l'économie et des finances connaîtrait sans doute quelques difficultés, mais il pourrait certainement vous donner satisfaction en vous permettant d'équilibrer votre budget.

Dans l'ensemble, vous tenez les promesses que vous nous aviez faites. Je vous en remercie personnellement. Vous ne nous avez jamais caché la vérité, monsieur le ministre, et, à cet égard, je vous rends hommage.

Mais j'aimerais surtout que vous preniez l'engagement de ne pas modifier les tarifs actuels au cours de l'année prochaine. Certes, la hausse des tarifs relève non du projet de loi de finances, mais du domaine réglementaire. Néanmoins, il nous serait agréable de vous entendre dire que les tarifs n'augmenteront pas.

Je souhaite enfin que vous confirmiez les propos que vous avez tenus devant la commission de la production et des échanges, en ce qui concerne la pose d'un câble à grande capacité dans l'Atlantique Nord, votre position à l'égard d'« Intelsat », vos projets relatifs à la flotte de l'aéropostale, ainsi que les dispositifs que vous envisagez pour le financement du téléphone dans les grands ensembles d'habitation.

En conclusion, je crois pouvoir affirmer que, globalement, le projet de budget pour 1972 est l'un des meilleurs qui nous aient été présentés depuis plusieurs années, si des augmentations de tarifs n'interviennent pas.

Aussi, au nom de la commission de la production et des échanges, je propose à l'Assemblée d'adopter ce projet de budget. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la tâche, qui me revient, de vous exposer les grandes lignes du projet de budget du ministère des postes et télécommunications pour 1972 a été grandement facilitée par les remarquables exposés oraux et par les rapports écrits que MM. Ribes et Wagner vous ont présentés au nom de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges. Avec beaucoup de compétence et de clarté, ils ont analysé les principaux aspects de ce budget.

Sur la plupart des points, je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qu'ils ont dit ou écrit, si ce n'est l'expression de mes remerciements pour cette présentation.

Dans cet exposé liminaire, je voudrais répondre à l'essentiel des interrogations ou critiques.

Tout d'abord, il me semble que le budget de 1972 est un budget de réalisations.

Il est un temps pour concevoir les politiques, pour mettre au point des projets de réforme, pour définir les options et pour faire des choix.

Ainsi, en 1970, nous avons dressé les grandes lignes d'un plan de redressement des télécommunications et fixé des priorités en ce domaine. Nous avons également déterminé des objectifs et pris des engagements en matière de chèques postaux.

En 1971, nous avons défini le plan de redressement de la poste et une réforme des structures de l'administration centrale et des services extérieurs.

L'année 1972 sera essentiellement une année où il s'agira de poursuivre dans les voles ainsi tracées et de réaliser ce qui a été annoncé.

En matière de télécommunications, mon objectif est, vous le savez, de mettre un terme aussi proche que possible à l'état de relatif sous-développement qui est le nôtre dans ce secteur.

J'ai fixé pour cela des priorités et des échéances, et nous avons mis ensemble sur pied des méthodes nouvelles d'appel au marché financier, afin d'éviter de faire supporter par les usagers actuels le poids de l'effort d'investissement entrepris.

En 1970, les investissements — 3.860 millions de francs — avaient été accrus de 40 p. 100 par rapport à ceux de 1969. A la fin de 1971, ils auront atteint 5.060 millions de francs. L'année prochaine, ils seront encore augmentés de 20 p. 100, pour atteindre 6.080 millions de francs.

En trois ans, le volume annuel des investissements des télécommunications aura donc été multiplié par plus de 2,2. Quelle plus belle preuve de la priorité que le Gouvernement a donnée à l'effort de redressement puis-je donner ici ?

Parallèlement, le taux d'autofinancement, qui était de 100 p. 100, a été ramené à 95 p. 100 en 1970 et à 76,5 p. 100 en 1971. Il sera, l'année prochaine, de 87 p. 100, ce qui, je le crois, est conforme au souhait des rapporteurs.

Comme j'ai eu l'occasion de le confirmer devant la commission de la production et des échanges, il n'est pas prévu, dans le cadre de ce budget, de majorer les tarifs des télécommunications au cours du prochain exercice.

Vos rapporteurs ont manifesté des inquiétudes quant à notre capacité à tenir l'engagement de l'écoulement du trafic en 1973 et à ramener les délais de raccordement de douze mois actuellement à trois mois en 1977.

Ils ont insisté sur l'accroissement récent de la demande de raccordement, sur la hausse de la consommation par abonné et mis en lumière que l'effort fait dans les pays voisins, où la densité téléphonique est plus élevée qu'en France, ne se ralentissait pas.

Tous les faits qu'ils ont cités sont exacts — je les connais — mais ils doivent être interprétés et observés dans une perspective plus juste.

Pour apprécier le volume de nos investissements, il convient d'abord de tenir compte des baisses de prix qui ont pu être obtenues des constructeurs à la suite des contrôles de prix que nous avons exercés et des augmentations de productivité.

Malgré les hausses de salaires importantes qui sont intervenues depuis deux années, les prix, en 1971, se situent, en francs courants, à un niveau inférieur à celui de 1969 dans des proportions très appréciables : 17 p. 100 pour les centraux téléphoniques ; 28 p. 100 pour les centraux télégraphiques et 20,5 p. 100 pour les matériels de transmission « douze voies ».

En deuxième lieu, le volume des investissements prévu actuellement pour 1972, soit 6.080 millions de francs, ne représente qu'un minimum. Il est, en effet, la somme de 4.640 millions de francs d'investissements inscrits au budget annexe, en hausse de plus de 28 p. 100 par rapport au niveau atteint en 1971, et de 1.440 millions de francs d'investissements réalisés grâce à l'intervention des sociétés de financement. Ce dernier chiffre a été fixé par prudence à ce niveau ; mais j'espère qu'il pourra être dépassé comme vous l'avez demandé et ce, sans tenir compte de l'apport des avances remboursables qu'il conviendrait de développer.

A ce sujet, M. Wagner, dans son rapport, a exprimé quelques idées d'un vif intérêt que je ferai étudier avec soin.

Il n'est, pour bien comprendre l'importance de l'effort réalisé, que de considérer certaines données physiques que j'illustrerai par quelques chiffres. Le nombre des centres de transit en service sera passé de 11 centres à Noël de l'année dernière à 26 à Noël de cette année. Le nombre de circuits interurbains nationaux installés doit passer de 86.000, à la fin de 1970, à 118.300 à la fin de 1972, soit une augmentation de 36 p. 100 ; le nombre de joncteurs interautomatiques installés de 152.000 à 254.000, soit une augmentation de près de 70 p. 100. L'écoulement du trafic comme cela a été reconnu commence dès maintenant à s'améliorer sensiblement dans certaines régions. Je reprends envers vous l'engagement que j'ai déjà pris à savoir que le trafic sera normalement fluide en 1973. A vrai dire, il n'existe qu'une seule région qui me donne des soucis, vous l'avez signalé, c'est la région parisienne pour de multiples raisons dont la vétusté du réseau, l'une des premiers grands réseaux automatisés du monde, est sans doute la principale, mais dont la plus évidente est la multiplication des activités du secteur tertiaire, bureaux, sièges sociaux, commerce, bureaux d'études qui sont tous de grands consommateurs du téléphone aux heures de pointe.

Mais vous pouvez avoir l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que la situation du trafic s'améliore nettement dans notre capitale et sa région, et tous les arbitrages du budget 1972 seront rendus dans ce sens, comme vous l'avez remarqué.

Je peux dire que le problème du trafic à Paris est devenu le premier problème de nos techniciens et de nos ingénieurs, à commencer par le directeur général des télécommunications, M. Libois, qui, à peine installé, s'est penché sur cette question avec l'efficacité et le sens de l'organisation dont il a fait preuve pendant tant d'années à la direction du centre national d'études des télécommunications.

Nous n'épargnerons rien, ni sur le plan des investissements, ni sur celui de la formation du personnel ; nous poursuivons les efforts entrepris pour accroître la stabilité en améliorant les conditions de travail et de logement. J'ai confiance dans sa volonté et dans sa capacité de réussite.

Au-delà de ces perspectives immédiates, qui sont celles du budget de 1972, je crois avec vous, messieurs les rapporteurs, que la croissance de la demande nous conduira sans doute, en 1973, à revoir les prévisions du VI^e Plan.

Il ne s'agit pas seulement de crédits d'investissement. La croissance extrêmement rapide de ce secteur de l'économie doit conduire à une transformation radicale des méthodes de production et de gestion. C'est en ayant cette transformation présente à l'esprit que nous venons de réformer les structures des services extérieurs des télécommunications, afin de mieux établir les pouvoirs et les responsabilités de nos directeurs régionaux.

Pour la poste, l'année 1972 sera une année décisive.

Sur le plan de l'organisation, d'abord, elle verra la mise en place complète des nouvelles structures de l'administration centrale instituées par le décret du 20 juillet de cette année. Ce texte crée, je le rappelle, une direction générale des postes qui regroupe une direction des services postaux, une direction des services financiers, une direction de l'équipement, un service du personnel et un service des études, du budget et des programmes.

Cette organisation fonctionnelle, assez comparable à celle qui fonctionne depuis 1968 aux télécommunications, sera complétée par des mesures de déconcentration approfondies actuellement à l'étude.

En 1972, la poste abordera, d'autre part, la première phase de réalisation de l'automatisation du tri. Elle le fera par le lancement du code postal à l'exemple des pays voisins dont l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne, la Suède et l'Union soviétique.

Cette opération, qui sera largement expliquée au public, constituera la base nécessaire pour les progrès futurs de l'automatisation du tri postal. Dans ce domaine, dès l'année prochaine, sera mise à l'essai une nouvelle génération de matériels de tri comprenant des postes d'indexation manuels et des trieuses adaptées au traitement du courrier normalisé. De plus, pour la première fois en France, un atelier de tri équipé d'un lecteur automatique capable de déchiffrer les caractères imprimés par l'ordinateur sera mis en service à Orléans. Nous attendons beaucoup de cette expérience pilote.

En 1972, la poste entreprendra un programme d'équipement important conformément aux promesses du VI^e Plan.

Les autorisations de programme marquent, dans le projet du budget pour 1972, un progrès considérable, puisqu'elles sont égales à 450 millions de francs, contre 308 millions de francs au budget de 1971. Un effort considérable sera fait dans le domaine des bâtiments postaux que nous avons dû laisser quelque peu de côté ces dernières années ; les crédits pour les bâtiments postaux augmenteront de 46 p. 100 l'année prochaine. En ce qui concerne les constructions des seuls bureaux de poste, l'accroissement sera plus considérable encore puisqu'il atteindra près de 63 p. 100.

Messieurs les rapporteurs, vous vous êtes inquiétés de ne pas trouver dans ce projet de budget de crédits pour l'acquisition d'avions nouveaux. Je tiens à vous rassurer. Cette absence de crédits ne signifie nullement un oubli. Le choix des appareils nécessaires pour remplacer les DC-4 de l'aviation postale n'est pas encore fait ; mais, surtout, j'ai mis à l'étude une réforme du service de l'aéropostale qui devrait conduire à une transformation de ses techniques de financement et permettre une collaboration plus efficace avec les grandes compagnies aériennes françaises.

Voilà pourquoi vous ne trouvez pas, dans ce projet de budget, des sommes correspondant à l'acquisition des avions. Je suis personnellement hostile à l'idée de financer à 100 p. 100 les avions de l'aéropostale.

Enfin, compte tenu des emplois rendus disponibles aux services financiers et aux télécommunications par l'automatisation et la modernisation, nous pourrions, en 1972, accroître les effectifs de la poste d'une façon un peu plus importante que l'année passée. Les créations d'emplois s'élèveront, en effet, à 3.926 emplois nouveaux à la poste, contre 3.762 cette année.

Le trafic devant, d'après nos prévisions, augmenter légèrement moins vite en 1972 que cette année, et les progrès de productivité se maintenant grâce à la mécanisation des tâches et à la motorisation, la charge de travail du personnel se trouvera dans son ensemble allégée. C'est pourquoi la poste pourra prendre en charge certains services nouveaux — celui de la messagerie par avion et celui des colis postaux de trois à cinq kilogrammes — services demandés depuis fort longtemps par le public.

Au total, en dépit d'un déficit du transport et de la distribution de la presse, sur lequel, après MM. Ribes et Wagner, je n'ai pas lieu de revenir, la poste sera équilibrée, en 1972, sans hausse générale des tarifs. Le taux d'autofinancement demeurera de 85 p. 100 et l'appel à l'emprunt sera nettement inférieur au total des dépenses d'investissements productrices de recettes futures. Je considère donc que le budget de la poste est, comme nous l'avons dit, un des meilleurs que nous ayons eu depuis de très nombreuses années.

J'en viens maintenant aux services financiers et plus particulièrement à la question des chèques postaux dont le déficit a parti-

culièrement attiré depuis plusieurs années l'attention critique de l'Assemblée.

Je tiens à vous dire tout de suite que le Gouvernement n'oublie nullement ses engagements et qu'il est parfaitement conscient que, désormais, aucun équilibre réel du budget n'est possible de façon durable si ce problème n'est pas résolu.

Comme je l'ai dit il y a un an, pour résorber le déficit d'exploitation des chèques postaux, il faut employer simultanément trois méthodes : accroître, grâce à l'automatisation, la productivité des centres de chèques postaux ; introduire une tarification convenable des opérations n'ayant pas leur équivalent dans le secteur bancaire et adapter aux services financiers les nouvelles règles de tarification des opérations actuellement gratuites, qui doivent être adoptées par l'ensemble du système bancaire ; enfin, augmenter d'une façon ou d'une autre le rendement financier des fonds en dépôt gérés par le service et actuellement mis à la disposition du Trésor.

En ce qui concerne le premier volet, les opérations que nous avons entreprises seront activement poursuivies en 1972. C'est ainsi que les autorisations de programme des services financiers seront, l'an prochain, de 150 millions de francs, soit 66 p. 100 de plus qu'en 1971.

Les acquisitions de matériel électronique pour les centres de chèques postaux passeront de 37 millions de francs cette année à 54 millions de francs en 1972 et les crédits de location de matériel électronique, de 44 millions de francs en 1971 à 60 millions de francs l'an prochain.

Ces quelques chiffres vous donnent une mesure de l'effort entrepris pour réaliser l'automatisation des centres de chèques postaux.

En 1972, les opérations en cours à Rennes, Bordeaux et Grenoble seront achevées. Les opérations nouvelles seront entreprises à Toulouse et à Marseille. Enfin, les premiers ordinateurs seront livrés, pour Paris, à la fin de 1972. L'année 1973 sera donc essentiellement celle de l'automatisation des centres de Paris qui, à eux seuls, détiennent 30 p. 100 des comptes courants postaux.

L'effort décisif pour porter les tarifs des opérations sans équivalent dans le système bancaire au niveau des prix de revient a été entrepris en 1970 et au début de cette année.

En 1972, nous maintiendrons ces tarifs inchangés. Par contre, si les études entreprises sous l'impulsion de la Banque de France et de l'association professionnelle des banques pour introduire une tarification des opérations de virement actuellement gratuites aboutissent, nous en viendrons très certainement à une taxation des chèques et des virements multiples.

M. le ministre de l'économie et des finances, des services de qui ces études dépendent du côté de l'administration de l'Etat, les a jugées suffisamment avancées pour admettre, dans le budget annexe des P. T. T., une recette supplémentaire de 230 millions de francs. Il va de soi que les chèques postaux, comme les banques, prendront simultanément les mêmes mesures.

J'ajoute, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que je crois personnellement ces mesures tout à fait opportunes.

D'abord, elle sont adoptées par certains pays industriels développés qui ont dû faire face avant nous aux mêmes problèmes, comme les Etats-Unis. D'autre part et surtout, l'équilibre des comptes d'exploitation de tous les teneurs de comptes est actuellement menacé par le développement des chèques et des opérations de virement de faible montant dont le coût de traitement pour la collectivité est élevé et souvent disproportionné avec l'importance des sommes en cause. (*Interruptions sur les banes du groupe communiste.*) Sait-on assez dans cette Assemblée qu'une opération de virement isolée, correspondant aux opérations de débit et de crédit, provoquée par la remise d'un chèque peut coûter actuellement jusqu'à 2,35 francs ?

En ce domaine comme en d'autres, les observations récentes de M. le Premier ministre s'imposent :

« La gratuité est un terme impropre. Elle signifie simplement que c'est un autre qui paie. Le problème n'est pas de savoir si un service public doit être gratuit ou non, car il ne l'est jamais, mais de savoir qui doit en payer le prix. Il est normal que le payeur soit celui qui bénéficie des prestations, directement ou indirectement ». (*Applaudissements sur plusieurs banes de l'union des démocrates pour la République.*)

Le troisième volet de notre politique de résorption du déficit des chèques postaux, c'est enfin l'accroissement du rendement des fonds en dépôt.

Il est, en effet, connu que la cause principale de ce déficit est le fait que le Trésor accorde sur l'avoir annuel moyen des particuliers aux chèques postaux mis à sa disposition un taux d'intérêt limité à 1,5 %.

Tenant les engagements pris, le Gouvernement a décidé que le Trésor rémunérerait désormais à un taux plus élevé, proche de celui du marché monétaire qui est actuellement compris entre 5 et 6 %, l'accroissement des fonds mis à sa disposition. A ce

titre, une recette supplémentaire de 60 millions de francs a été inscrite au projet de budget.

Je sais bien que si aucune autre mesure ne devait être prise au cours des prochains exercices, l'équilibre du compte d'exploitation des chèques postaux, comme vous l'avez signalé, ne serait pas atteint avant longtemps. Mais, monsieur le rapporteur, tout ne peut pas être fait en un seul exercice et, comme vous, j'estime que d'autres mesures devront suivre. Ce qui importe, c'est qu'un mécanisme cumulatif de redressement est ainsi introduit là où n'existait auparavant qu'un système qui aboutissait à un déficit croissant année après année. Ce phénomène mérite à lui seul d'être apprécié comme il convient car — j'y insiste — il introduit dans le développement même des chèques postaux la clé de leur redressement financier.

Nous avons beaucoup insisté sur les problèmes d'investissement et d'équilibre financier. Il faut cependant mentionner que ce projet de budget me paraît aussi remarquable sur trois points :

En premier lieu, un effort très appréciable est prévu, au-delà de la provision normale, pour l'augmentation des salaires. Cet effort, en effet, porte sur 12.400.000 francs de mesures catégorielles qui sont à comparer aux 6.400.000 francs inscrits au budget de 1971, et sur 41.900.000 francs de mesures indemnitaires spécifiques aux P. T. T., qui sont à comparer aux 39 millions du budget de 1971. C'est donc, au total, 54.300.000 francs de mesures nouvelles qui sont prévues pour notre personnel dans le cadre de ce budget.

En second lieu, pour la deuxième fois consécutive ce budget marque un effort particulier en matière d'enseignement : 300 emplois nouveaux, une augmentation de près de 50 p. 100 des investissements traduisent une priorité très nette qui correspond à l'effort de modernisation et d'accroissement des connaissances techniques et administratives de notre personnel dans tous les domaines.

Enfin, ce projet de budget, comme l'a justement remarqué M. le rapporteur spécial, traduit un redressement spectaculaire des crédits de fonctionnement : aux 119 millions de francs de mesures nouvelles en 1970 avaient correspondu 159 millions en 1971, et c'est cette année plus du double, 322 millions de francs. Cela se répercutera, soyez-en sûrs, à tous les échelons techniques de notre administration.

Je crois avoir répondu à la plupart des questions fondamentales que m'avaient posées MM. les rapporteurs et qui étaient de ma compétence entière. Il reste toutefois une question relative à l'équilibre financier général : je veux parler des 940 millions de francs d'emprunts complémentaires à déterminer qui sont nécessaires pour équilibrer notre budget annexe sans hausse des tarifs.

J'ai précisé déjà, dans les réponses écrites aux commissions de votre Assemblée, que des prêts spéciaux seraient consentis par la caisse des dépôts et consignations et la caisse nationale de crédit agricole. Il ne s'agira pas là d'ailleurs d'une nouveauté puisque, jusqu'en 1966, le budget annexe des P. T. T. empruntait chaque année des sommes importantes à la caisse des dépôts et consignations pour financer ses investissements.

En 1962, alors que les avoirs de la caisse nationale d'épargne mis à la disposition de la caisse des dépôts et consignations étaient à peine égaux au tiers de ceux qui seront mis à sa disposition en 1972, les prêts spéciaux de ce type s'étaient même élevés à 400 millions de francs.

La direction du Trésor au ministère des finances étudie actuellement les moyens de réaliser ceux qui sont prévus pour 1972.

J'ajoute que si des difficultés pouvaient se présenter pour atteindre le montant fixé, il serait possible d'accroître le volume des emprunts internationaux à la caisse nationale des télécommunications.

MM. Ribes et Wagner m'ont demandé, en termes pressants, pour quelles raisons une partie des fonds en dépôt aux chèques postaux, égale à tout ou partie de l'accroissement des avoirs des particuliers, ne serait pas transférée à la caisse des dépôts, dont les ressources seraient accrues d'autant. Ils ont souligné que l'équilibre de la loi de finances semblait autoriser une telle politique.

Je ne vous cacherai pas que cette hypothèse a été très sérieusement examinée, mais M. le ministre de l'économie et des finances n'a pas jugé possible de priver, en 1972, le Trésor des ressources correspondantes. Comme cette appréciation est sans aucun doute de sa compétence exclusive — car l'équilibre de la trésorerie publique et le contrôle des opérations de la caisse des dépôts, sont, avant tout, sa responsabilité — et comme le Trésor rémunère désormais l'accroissement des avoirs des chèques postaux à un taux de marché, de telle sorte que le transfert demandé vers la caisse des dépôts n'aurait que peu ou pas d'effet sur le rendement des fonds en dépôt, je ne me crois pas autorisé à discuter cette décision. Cette question concerne directement les services du Trésor et ne

me paraît donc pas, monsieur le rapporteur, du ressort des postes et télécommunications.

Tels sont, mesdames, messieurs, les principaux points du projet de budget annexe des P. T. T. pour 1972.

Je ne prétends pas qu'il soit sans défaut et que les choix qui le constituent puissent donner satisfaction à tous ceux qui sont concernés par un service public aussi important.

Mais, un budget, c'est un arbitrage souvent très délicat entre des intérêts différents. C'est un arbitrage entre les besoins des usagers et ceux du personnel, entre les usagers d'aujourd'hui et ceux de demain, un choix dans le partage des ressources de l'épargne nationale.

Ce budget est cependant, je crois, le meilleur de tous ceux que j'ai été conduit à vous présenter.

M. Henri Lucas. Vous dites cela chaque année !

M. le ministre des postes et télécommunications. Il continue les politiques de développement entreprises, en amorce d'autres, et met en place des mécanismes cumulatifs pour rectifier ce qui devait l'être. Il est le budget des engagements tenus et des efforts poursuivis malgré les difficultés et sans céder aux solutions de facilité. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je suis particulièrement frappé, monsieur le ministre, par une difficulté que vous rencontrez depuis deux ans et que vos prédécesseurs ont rencontré eux aussi : celle de l'équipement du réseau postal en établissements postaux.

Tous les membres de cette Assemblée constatent dans leur circonscription la vétusté ou l'inadaptation aux besoins de nombreux bureaux de poste. Les maires — j'en appelle au témoignage de ceux qui sont ici présents — s'en plaignent amèrement.

Il est évident qu'au cours de la dernière décennie l'administration des postes et télécommunications a pris un retard considérable que vous avez aujourd'hui du mal à combler.

Et pourtant, les bureaux de poste, dans les zones rurales, demeurent souvent les derniers points de contact de l'administration avec les usagers. Dans les zones urbaines en expansion, notamment dans les banlieues des grandes villes, la pauvreté des locaux, l'insuffisance en nombre de guichets et de cabines téléphoniques, l'insuffisance même du nombre des bureaux sont flagrantes.

Il s'ensuit que l'un des éléments de l'image de marque des P. T. T. — le contact avec le public dans les bureaux de poste — se dégrade parce que vous ne construisez pas assez de bureaux ou parce que vous ne pouvez pas procéder aux aménagements nécessaires de ceux qui sont en mauvais état.

Je me demande si, en fin de compte, ce problème n'est pas, pour votre administration, aussi important que celui des téléphones.

Lorsqu'il travaille dans de mauvaises conditions, votre personnel a nécessairement, pour un même niveau d'activité, un rendement moindre, sans parler de l'impact psychologique, qui est loin d'être négligeable.

Je pense également au temps perdu par le public, par votre clientèle, qui, vous le savez, comprend aussi bien des particuliers que des entreprises qui ne peuvent travailler sans la poste.

Un signe qui me paraît inquiétant, c'est l'annulation du crédit de 50 millions de francs inscrit l'an dernier, au profit de la poste, au fonds d'action conjoncturelle. Il me semble que c'est là une preuve que notre ministre de l'économie et des finances sous-estime ce problème, pourtant important.

M. Marcel Bousseau. Très bien !

M. Christian Poncelet. Je reconnais bien volontiers qu'un effort est fait à cet égard dans le budget de 1972, puisque je trouve un crédit de 160 millions pour les constructions de bureaux dans votre budget-annexe.

Cependant, je crains que cet effort ne soit pas exactement à la mesure du problème qui vous est posé et qu'il ne faille encore plusieurs années pour arriver à une implantation convenable des bureaux de poste.

M. Marc Bécarn. C'est vrai.

M. Christian Poncelet. Combien d'opérations de bâtiments, qui s'imposent de toute évidence dans les meilleurs délais, ne pourront pas encore être lancées l'an prochain ! Quand aurez-vous enfin, quand aurons-nous le réseau postal qui convient à une administration du type commercial que vous souhaitez, que nous souhaitons tous ?

L'avenir des télécommunications, vous vous en doutez, nous préoccupe grandement. Je ne reviendrai pas sur la nécessaire priorité donnée à l'écoulement du trafic : nous savons toute l'importance que le public, à juste titre, attribue à cet axe d'effort. Mais l'action étant très engagée, je souhaiterais seule-

ment, avec les rapporteurs, qui ont évoqué ce problème en termes excellents, que des dispositions soient prises pour qu'au-delà de 1973 le trafic téléphonique continue à s'écouler normalement.

Quant aux deux priorités que représentent l'automatisation et le raccordement de nouveaux abonnés, je suis plus inquiet.

Si, de 1964 à 1967, on pouvait parler d'une certaine morosité — pour reprendre un terme à la mode — à propos du téléphone, ce qui se traduisait, à 0,5 p. 100 près, par une stagnation de la demande, nous avons assisté depuis, avec votre prédécesseur et avec vous-même, monsieur le ministre, à des phénomènes nouveaux.

A l'annonce d'un renforcement des investissements dans les télécommunications, la demande nette en téléphone faisait un bond de 18 p. 100 en 1968. En 1969, vous annonciez un plan de rétablissement des télécommunications et la demande nette faisait un nouveau bond, de 23 p. 100 cette fois, qui s'est répétée en 1970, à la suite de la mise en place du Finextel, annoncée par vos soins — augmentation de 23,4 p. 100 de la demande — et pour 1971 l'accroissement sera de 27 p. 100.

Deux solutions, alors, peuvent venir à l'esprit.

La première, traditionnelle, consisterait à considérer comme trop forte la pression prévisible du public et, faute de pouvoir élargir l'enveloppe des investissements, à différer l'objectif de l'automatisation intégrale en fin d'exécution du VI^e Plan, pour pouvoir forcer sur les équipements de raccordement de nouveaux abonnés.

Cette solution, la plus facile, ne saurait être celle du ministre actif et entreprenant que vous êtes.

Aussi, je souhaiterais que vous vous engagiez vers une révision en hausse des enveloppes d'investissement des télécommunications, qui vous permettrait, sans renoncer à l'automatisation, de maintenir à un niveau tolérable les délais de raccordement au téléphone, encore que l'échéance prévue pour cette révision, en 1973, c'est-à-dire à mi-parcours du VI^e Plan, soit trop éloignée à mon avis.

Ainsi, vous ne sacrifieriez pas les usagers présents aux usagers futurs. Il serait en effet choquant, pour ne pas dire immoral, que les usagers actuels, déjà pénalisés par une politique inconsiderée de raccordement, se voient de nouveau brimés, soit au niveau de la qualité du service rendu, par un retard dans l'automatisation ou un retour aux errements en matière de raccordement, soit au niveau des tarifs pour permettre d'accélérer les investissements par un renforcement des capacités d'autofinancement.

Toujours dans le domaine des télécommunications, un autre point, certes plus limité, me préoccupe.

Alors que les conditions d'écoulement du trafic sont encore très aléatoires et que tout votre personnel fait des efforts considérables pour concevoir et mettre en œuvre de nouveaux équipements, chaque jour ou presque nous anèment son lot de coupures de câbles interurbains, de liaisons interrégionales pratiquement interdites, voire de localités entièrement isolées. Quand cessera ce scandale qui, nous le savons, est simplement dû à l'insouciance de quelques entreprises qui négligent de se renseigner sur le tracé des câbles souterrains avant de se lancer dans des travaux de voirie

M. Marc Bécam. Très juste !

M. Christian Poncelet. Pour terminer, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la situation de vos personnels. C'est, vous le savez, une question qui me tient à cœur. Mais, auparavant, je pense être l'interprète de toute l'Assemblée en rendant hommage à leurs qualités de dévouement et de compétence au service du public.

Votre administration compte de nombreux établissements qui exigent un volume considérable d'investissements. Mais elle représente aussi un innombrable personnel, avec des problèmes de rémunération, des problèmes de carrière, des problèmes sociaux, auxquels je me serais efforcé de vous rendre sensible si j'avais disposé de plus de temps.

La forme même du « bleu » budgétaire est assez parlante en ce qui concerne les investissements mais elle l'est beaucoup moins au regard des crédits de personnel.

Certes, quelques améliorations apparaissent çà et là, mais ne sont-elles pas trop faibles ?

Qui plus est, derrière la traduction budgétaire des mesures sociales, il y a l'esprit dans lequel vous envisagez leur application et, sur ce point, je souhaiterais vivement quelques éclaircissements.

Voyons d'abord — vous excuserez là le « télécommunicant » que je suis — comment se présente la situation des employés du téléphone.

Réussirez-vous à créer pour elles une nouvelle fonction n'entraînant pas de rupture professionnelle ou familiale, principe auquel vous êtes, dites-vous, très attaché et que vous avez rappelé récemment à cette tribune

Vous avez souvent présenté ce problème comme le plus important de votre administration sur le plan humain. Je suis aisément d'accord avec vous, et cela explique ma grande curiosité à ce propos.

Dans ce même ordre d'idées, j'observe que les anciens contrôleurs des installations électromécaniques ont changé d'appellation. Je souhaiterais également avoir des précisions sur le statut les concernant, que vous aviez annoncé l'an passé à cette tribune.

Il est un autre problème qui concerne depuis toujours cette catégorie, c'est celui de la formation, dont je vous avais parlé l'année dernière. Vous venez de nous rappeler que vos crédits d'enseignement marquent une nette progression. Puis-je savoir si ces techniciens bénéficieront des mesures nouvelles ?

Tels sont, monsieur le ministre, les sujets de préoccupation de tous les membres du groupe auquel j'appartiens et que je tenais à vous soumettre publiquement, en son nom et au mien, à l'occasion de la discussion de votre budget.

Nous attendons maintenant, de votre part, des réponses précises, et surtout positives. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Mesdames, messieurs, il y a un an, nous discussions du budget des postes et télécommunications pour 1971. Au nom du groupe communiste, j'en signalais les aspects contradictoires, car il traduisait un progrès constant dans sa gestion globale bénéficiaire, alors que, par la grève générale, le personnel manifestait son réel mécontentement face à des conditions de travail et de rémunération de moins en moins satisfaisantes.

Aujourd'hui, nous pouvons faire la même constatation, en précisant toutefois que la contradiction s'aggrave : la gestion est davantage bénéficiaire, mais les difficultés du personnel s'aggravent encore, ainsi qu'en témoigne le récent mouvement de grève des services postaux de la région parisienne.

En commission, à la suite de votre exposé volontairement euphorique sur la situation des P. T. T., monsieur le ministre, je vous avais fait remarquer que l'homme était absent de vos préoccupations. Il n'est donc pas surprenant que la « concertation », les « contrats de progrès » ou le « contrat de modernisation » que vous vous apprêtez à proposer aux personnels des P. T. T. ne soient considérés par ceux-ci que comme un « miroir aux alouettes ».

Votre budget n'est pas, tant s'en faut, la photographie fidèle de l'activité réelle des P. T. T. et de son personnel. Vous avez d'ailleurs défini les grandes masses budgétaires sans solliciter l'avis des organisations syndicales représentatives du personnel, puisque le choix est déjà déterminé à l'échelon gouvernemental.

Avec des excédents budgétaires dont le montant avoué s'élève à deux milliards de francs, auxquels il convient d'ajouter 1.200 millions de francs prélevés directement ou indirectement par l'Etat, cette année encore, le budget des postes et télécommunications se présente comme excédentaire. Or, la part réservée au personnel sur ces excédents et prévue pour les mesures catégorielles et indemnitaires — 47 millions de francs, dont seulement 34 millions en mesures nouvelles — représente à peine 3 p. 100 de leur montant et moins de 3 p. 100 des sommes prélevées par l'Etat.

L'austérité et la rigueur frappent le personnel et, par répercussion, les usagers. En revanche, les sociétés privées — telles Finextel et Codetel — et les fournisseurs de matériels se voient gratifiés de cadeaux de plus en plus généreux.

Monsieur le ministre, vous aimez à déclarer que la participation des capitaux privés est indispensable au développement du téléphone. Or il est remarquable, peut-on dire, de constater qu'au 31 décembre 1968, d'après les statistiques officielles des P. T. T., 378.113 demandes d'abonnement étaient en instance et, qu'à l'heure actuelle, toujours selon vos statistiques, ce sont 504.009 demandes qui ne sont pas satisfaites.

L'efficacité des sociétés de financement n'est donc pas évidente, tout au moins en ce qui concerne la démocratisation du téléphone.

A ce sujet, nous aimerions savoir à quels investissements réels correspondent les loyers payés par les sociétés Finextel et Codetel. De même, il serait intéressant de connaître le prix de revient exact d'une ligne ou d'un central téléphonique financés par ces sociétés et combien elles ont perçu au titre de l'application des formules de révision.

Puisque nous traitons des questions de financement, nous sommes obligés, une nouvelle fois, de vous demander pourquoi les P. T. T. sont obligés de lancer des emprunts coûteux, alors qu'ils mettent à la disposition du Trésor, à un taux ridiculement bas, le fonds de roulement des comptes de chèques postaux.

Pourquoi, monsieur le ministre, n'utilisez-vous pas ce fonds de roulement « pour faire du téléphone », selon une expression qui vous est chère ? C'est pourtant ce qui se pratique dans plusieurs pays de la « Petite Europe ».

L'absence de décisions dans ce domaine ne peut rendre que suspect à nos yeux l'appel aux capitaux privés.

L'étude du projet de budget impose plusieurs constatations.

Ainsi, les crédits qui figuraient l'an dernier en dépenses de fonctionnement au titre de constitution de dossiers d'intérêts ont disparu.

Les dépenses de fonctionnement sont anormalement gonflées, atteignant la somme énorme de 107 milliards d'anciens francs. Cette procédure ne viserait-elle pas à réduire les excédants budgétaires pour justifier une augmentation des tarifs, ou à expliquer la modicité des mesures en faveur du personnel ?

Le budget pour 1972 insiste fortement sur des prévisions de recettes à tarifs constants : malgré les assurances données en commission par M. le ministre, le Gouvernement ne préparerait-il pas une nouvelle augmentation des tarifs ?

La gestion des P. T. T. présente une tendance prioritaire à faire fructifier les intérêts privés au détriment de l'intérêt public, donc contre l'intérêt même des usagers. Dans cette ligne, il convient de souligner les cadeaux effectués aux trusts des télécommunications par le biais des marchés d'études, qui progressent encore cette année considérablement, alors que les moyens du C. N. E. T. sont de plus en plus détournés de la recherche pour être consacrés à la gestion technique.

A titre d'indication, on peut citer les profits substantiels que réalisent certaines sociétés : la Française des téléphones Ericsson annonce 14.083.806 francs de bénéfice au cours du premier semestre 1971 contre 7.757.915 francs en 1970, après avoir réglé les amortissements et avant le prélèvement de l'impôt, ce qui laisse supposer un bénéfice net appréciable ; la C. I. T. Alcatel fait ressortir sur les comptes de l'exercice 1970 un bénéfice net de 31.452.113 francs.

Ces faits, ainsi que l'examen du budget pour 1972, permettent de constater que la physionomie générale n'a pas changé par rapport à 1971, si ce n'est que les bénéfices sont toujours importants pour les sociétés privées et que la ponction de l'Etat, au détriment du personnel et du service public lui-même, est de plus en plus forte.

Vous conviendrez, monsieur le ministre, que le personnel des P. T. T. a des motifs valables de ne pas être satisfait, d'autant plus que vous vous obstinez à ne pas tenir compte de ses justes et légitimes revendications.

En effet, aucune négociation sérieuse ne s'est engagée avec les organisations syndicales depuis 1968. Quant au respect des décisions, des promesses faites au personnel, vous savez bien ce qu'il en est. Comment voulez-vous que le personnel des P. T. T. « avale des couleuvres » telles que les contrats de progrès ou de modernisation, le tout étant placé sous le signe de la « nouvelle société ».

Les conclusions de la commission Lecarpentier, créée par le Gouvernement après juin 1968, sont pour l'essentiel inappliquées ; il en est de même pour la totalité des conclusions de la commission Masselin.

Rien de nouveau n'est prévu pour les catégories C et D. La grande majorité de votre personnel, qui en fait partie, est ainsi doublement déclassée, d'une part, au même titre que l'ensemble des fonctionnaires appartenant à ces catégories et, d'autre part, en raison du non-respect des parités externes.

La délégation commune des fédérations C. F. D. T., C. G. T., F. N. T., que nous avons reçue, nous a fait part du malaise qui règne au sein de certaines catégories C et D, chez les ouvriers d'Etat en particulier.

Il en va de même pour le cadre B, ainsi que pour le cadre A, aucun crédit n'étant prévu pour le relèvement de l'indice de début de carrière.

Le mécontentement règne également chez les receveurs des petites classes et chez les receveurs distributeurs : la généralisation de la méthode Cidex provoque la fermeture des bureaux de postes en milieu rural et ces agents voient leur avenir gravement menacé, d'ailleurs au détriment de la population qui est privée du service public de vocation que sont les P. T. T.

Quant aux indemnités, les chiffres énoncés reflètent assez bien la façon dont on tient compte des vœux adoptés par le conseil supérieur.

Alors que le directeur du personnel lui-même proposait l'an dernier d'aligner la prime de résultat d'exploitation sur le salaire mensuel d'un préposé débutant à Paris, ce qui la porterait à 1.060 francs, son montant n'est seulement que de 920 francs. Il manque donc 140 francs pour atteindre le chiffre proposé et plus de 400 francs pour donner à cette prime la valeur de 20 points d'indice réel, comme l'ont unanimement demandé les organisations syndicales.

Aucun crédit n'est prévu pour les primes de nuit, ni aucune revalorisation de la prime de risques, qui n'a pas évolué depuis 1968.

La brièveté de mon exposé ne me permet pas de poursuivre l'énumération de nombreuses autres revendications qu'est en droit de formuler le personnel des P. T. T.

Comment ne pas comprendre le mouvement justifié du personnel des services postaux de la région parisienne, qui en est encore à réclamer un samedi de repos sur deux, alors que dans les autres administrations et dans l'industrie la semaine de cinq jours est appliquée depuis longue date ?

Au moment où des campagnes insidieuses tendent à dresser l'opinion publique contre les fonctionnaires, cette revendication est posée par les syndicats, qui se veulent responsables et qui ont démontré que l'on peut accorder un samedi de repos sur deux sans gêner le fonctionnement des bureaux de poste et la distribution du courrier le samedi.

Ce mouvement ne rend-il pas nécessaire la création d'emplois dans la plupart des services des P. T. T. afin de rendre de meilleurs services aux usagers ?

L'argumentation fallacieuse selon laquelle il est inutile de créer des emplois nouveaux sous prétexte d'automatisation et de modernisation ne résiste pas face aux besoins réels des P. T. T.

La création de 5.000 emplois prévue au budget est anormalement faible au regard des besoins et ne tient aucunement compte des observations présentées par les organisations syndicales lors de la réunion du conseil supérieur.

Mais la répartition dans le temps de ces 5.000 emplois démontre que la direction des P. T. T. veut ignorer véritablement l'urgence de la création d'emplois. C'est ainsi que, grâce à un savant étalement, nous serons loin, en 1972, des 5.000 unités en année pleine puisque sont prévues en réalité 305 unités au 1^{er} janvier, 1.424 au 1^{er} avril, 1.407 au 1^{er} juillet et 1.864 au 1^{er} octobre.

Rappelons aussi que le déficit en personnel à la fin du V^e Plan était de 14.200 unités.

Quelles que soient les perspectives d'automatisation, de mécanisation ou de mise en électronique, le manque d'effectifs est très lourdement ressenti. Ne prévoir que 5.000 emplois nouveaux contribuera à aggraver le déficit constaté par le V^e Plan, puisque la perspective la moins favorable du VI^e Plan estimait à 8.000 unités par an les créations d'emplois nécessaires pour l'ensemble des branches.

Ces 5.000 emplois nouveaux ne permettront ni d'étoffer les volants de remplacement insuffisants, voire inexistant dans certains services, ni de faire face à l'accroissement du trafic.

Grâce à l'action des salariés, le mouvement de 1968 a permis un certain élargissement des droits syndicaux. Or, actuellement, on assiste à une tentative de remise en cause des acquis de 1968 : c'est ainsi que, dans les P. T. T., tout se passe pour que, seul, le personnel supporte les conséquences des libertés de services obtenues. La ficelle est trop grosse ; il s'agit en fait, pour le Gouvernement, de tenter de dresser le personnel des P. T. T. contre les militants syndicalistes.

Dans ce cas précis, il convient d'appliquer les textes sans qu'il en résulte une surcharge de travail pour le personnel. Accorder ce droit, c'est en donner aussi les moyens.

La suppression de 2.100 emplois inquiète une partie du personnel du téléphone, à qui aucune précision n'est donnée quant à son avenir.

Face à cette situation préoccupante, monsieur le ministre, il serait sage de tenir votre promesse en réunissant à l'échelon le plus élevé le groupe de travail chargé d'examiner le reclassement des téléphonistes et des personnels frappés par la modernisation.

Pourquoi refusez-vous aux P. T. T. ce qui a été accordé à la S. N. C. F., dans le cadre de la modernisation, c'est-à-dire la conclusion d'un accord cadre préservant et garantissant l'avenir du personnel concerné, qu'il soit titulaire ou auxiliaire ? Nous aimerions entendre la réponse à cette question très préoccupante pour le personnel des P. T. T.

D'autres problèmes auraient certainement leur place dans cette intervention, tel celui de la tentative de séparation des services au bénéfice du secteur privé, ainsi que d'autres questions importantes pour l'avenir des P. T. T., mais le temps de parole qui est imparti au groupe communiste ne me le permet pas.

L'an dernier, nous avons défini nos propositions relatives aux véritables solutions, immédiates et d'avenir, vers lesquelles devraient être orientées la gestion et l'activité du service public des P. T. T.

Pour assurer un contenu démocratique à cette gestion, un changement radical de la politique actuelle devrait évidemment intervenir. Dans cette perspective, nous préconisons la constitution d'un conseil d'administration composé par moitié de représentants du ministère et du Plan et de représentants des organisations syndicales représentatives élus par le personnel.

Ce conseil serait entièrement responsable de la gestion des P. T. T., mais pour toutes les décisions importantes, il prendrait l'avis d'une commission nationale des usagers et celui du personnel des P. T. T.

Tel qu'il est présenté, monsieur le ministre, le budget pour 1972 ne permet donc pas de donner à notre pays le grand

service public des P. T. T. dont il a l'urgent besoin. Nous voterons donc contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. En examinant les crédits de votre budget, monsieur le ministre, on constate — et on ne peut que s'en féliciter — que le taux de leur progression atteint 16,4 p. 100, alors que celui des crédits d'ensemble du budget ne progresse que d'environ 9 p. 100. Mais si l'on observe le taux de satisfaction des besoins, on peut se demander, eu égard à l'augmentation de ceux-ci, si la progression n'est pas plus limitée.

C'est un fait que, dans le domaine des télécommunications, le nombre de demandes de raccordements a atteint cet été le chiffre record de 504.000, si bien que le délai moyen d'attente est remonté en 1971 à près de douze mois et qu'il ne semble pas devoir se réduire à terme proche.

De même, l'accroissement du trafic téléphonique — 12 p. 100 — fait craindre à la commission que le rétablissement de la fluidité espéré en 1973 ne soit compromis.

Dans le service postal, l'augmentation du trafic — 5 p. 100 environ — risque de poser des problèmes si elle n'a pour toute contrepartie que le recrutement de 3.926 agents, mais non en année pleine, ce qui est évidemment très faible et certainement insuffisant, même en espérant une meilleure productivité grâce à la mécanisation. Une amélioration modeste du service de la poste ne peut d'ailleurs constituer une ambition justifiée face à la dégradation imposée à ce service depuis plus de dix ans.

Puisque je parle de personnel, monsieur le ministre, j'aimerais à ce sujet vous questionner sur les agences commerciales.

Votre administration procédera, en effet, à la concentration des services commerciaux par la suppression de 350 centres d'abonnement et d'entretien existants, qui seront remplacés par 120 agences commerciales, cela au moment précis où l'automatisation du téléphone entraînera le licenciement de plusieurs milliers d'auxiliaires et le difficile reclassement de plus de 12.000 titulaires. Nous connaissons tous l'inquiétude légitime de ces personnels. Dès lors, on peut se demander si cette nouvelle mesure est opportune et s'il ne conviendrait pas d'essayer de la limiter. En effet, si une telle mesure est concevable au niveau des grandes villes, ne pourrait-on envisager le maintien renforcé des centres d'abonnement et d'entretien actuels dans les régions rurales où l'accueil nécessaire des usagers ruraux est plus difficile à réaliser.

Je reviens aux problèmes purement budgétaires, monsieur le ministre. La question se pose, comme les années précédentes : les moyens d'une politique de développement réel des P. T. T. vous sont-ils accordés ?

Certes, pour les télécommunications, les crédits augmentent de 20 p. 100. Mais, pour réaliser le Plan, encore faudrait-il que ce taux soit maintenu ; or, il eût été préférable de prévoir, dès les premières années d'exécution du Plan, un taux supérieur pour tenir compte d'une demande potentielle que les « prévisionnistes » du Plan n'ont jamais reconnue. A cet égard, j'ai déjà cité quelques chiffres, notamment le chiffre record des demandes de raccordement.

Pour la poste, le pourcentage de 46 p. 100 d'augmentation en autorisations de programme m'impressionne peu, car nous partons de si bas qu'il n'a guère de sens.

Il ne faut pas oublier que seulement les trois quarts des programmes de constructions postales ont été réalisés au cours du V^e Plan. Il ne faut pas oublier non plus qu'en 1971 — ainsi que M. Poncet l'a rappelé — 100 millions de francs, dont 50 pour la poste, ont été inscrits au fonds d'action conjoncturelle d'où ils n'ont jamais été débloqués. C'est dire que 46 p. 100 est peut-être un fort pourcentage, mais qu'en volume la somme est relativement modeste.

En revanche, en matière de services financiers, l'automatisation prévue pour Marseille et Toulouse accroîtra de 30 p. 100 le nombre de comptes traités par cette méthode, ce dont on ne peut que se réjouir en raison du gain de productivité.

J'en arrive aux moyens de financement. Comme les années précédentes, hélas ! je retrouve les vieux problèmes qui, de façon un peu insolite, trainent dans ce budget ; je pense en particulier au déficit de l'exploitation des comptes de chèques postaux et au déficit de presse.

Au préalable, je voudrais dire quelques mots du problème, toujours irritant pour ceux qui y sont confrontés, des avances remboursables.

Je conçois parfaitement cette mesure pour les promoteurs d'ensembles, pour les programmes collectifs, mais, en ce qui concerne les candidats individuels qui ont la malchance d'habiter à quelques centaines de mètres de l'agglomération, et surtout quand on voit que cette avance aboutit à un bénéfice pour les P. T. T., je me demande s'il ne faudrait pas envisager au moins le principe d'un intérêt sur les sommes qui sont ainsi avancées à l'administration.

Quant à ce que j'ai appelé les « vieux problèmes insolites », je note que le déficit de presse va passer de 650 à 720 millions de francs. Le tarif de presse n'est pas discutable dans son principe ; il est une condition de la liberté de la presse, mais il doit être réglé dans le cadre du budget des charges communes et non dans celui des P. T. T. Sinon, nous arrivons à ce paradoxe qu'un usager qui met à la poste une lettre ou un objet paie sept centimes pour compenser le déficit du service de presse.

L'observation est identique pour les comptes chèques postaux où plus on modernise, plus on accroît le déficit.

Certes, vous me direz qu'il y aura cette année un progrès puisque le taux ridicule de 1,5 p. 100 ne s'appliquera qu'à une part des trente milliards de francs de fonds gérés par les comptes chèques postaux et que, pour les sommes supplémentaires à l'avoir moyen des particuliers, la rémunération sera de l'ordre de 5 p. 100. Ainsi époungera-t-on une faible partie du déficit.

Mais peut-on espérer, compte tenu des augmentations de dépôts, époungier la totalité du déficit d'ici sept ou huit ans, monsieur le ministre ?

Ce point est très important. Certains peuvent se contenter de la mesure appliquée cette année. Personnellement, je ne peux que regretter de voir un ministère qui, face à de tels efforts d'équipement, va devoir supporter un milliard et demi de charges imposées arbitrairement à son budget.

Reste, alors, le chapitre des emprunts qui s'en trouve d'autant plus gonflé et dans lequel, comme la commission, je m'inquiète de l'emprunt dit « emprunt supplémentaire à déterminer » d'un montant de 940 millions. Vous nous avez parlé de prêts spéciaux, mais il semble que ce financement ne soit pas encore arrêté et nous serions inquiets si, en fin de compte, les discussions avec le Trésor conduisaient le Gouvernement à se retourner vers la solution de facilité qui consisterait à augmenter les tarifs.

Vous nous avez donné tout à l'heure, monsieur le ministre, une assurance pour les tarifs de télécommunications ; je pense qu'elle est valable pour les tarifs postaux.

M. le ministre des postes et des télécommunications. Bien sûr !

M. André Rossi. Ma conclusion sera peu différente de celle de l'an dernier.

Je reconnais, dans ce budget, votre volonté de moderniser et d'équiper ce grand service industriel et commercial dont vous avez la charge, mais, malheureusement, par des structures budgétaires anormales et qui vous chargent de déficits dont vous n'êtes pas responsable l'efficacité de cet effort est réduite, et cela est d'autant plus inquiétant que les prévisions des besoins qui ont présidé à l'élaboration du VI^e Plan sont déjà dépassées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Mesdames, messieurs, après avoir écouté les rapporteurs, le ministre, puis les premiers représentants de la majorité, j'ai pensé que tout avait été dit. Mais il en est probablement des arguments comme des notes de musique ; la gamme permet de jouer une berceuse, une marche nuptiale ou une marche funèbre. (*Sourires.*)

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Sans parler des fausses notes.

M. Jeannil Dumortier. Je vais donc reprendre cette gamme en essayant d'éviter les fausses notes, cher monsieur Wagner. J'aboutirai d'ailleurs à des conclusions quelque peu différentes des vôtres et dans votre orchestre d'autosatisfaction ; je ferai entendre une mélodie un peu plus pessimiste, un peu plus triste.

Sur le plan financier, les modifications apportées dans la présentation de ce budget permettent difficilement une comparaison directe des crédits prévus dans les première et deuxième sections en 1971 et 1972.

Nous ne critiquons par certains de ces transferts qui entraînent parfois des augmentations purement comptables des crédits de paiement, puisque ces transferts ont pour but de faire apparaître plus nettement les crédits consacrés à la section d'équipement.

Aussi, dans le temps très bref qui m'est imparti, vais-je me contenter de formuler des observations ponctuelles.

Je remarquerai d'abord qu'une élévation des tarifs n'entraîne pas toujours une augmentation des recettes. C'est ainsi que les hausses de tarifs pratiqués en 1970 et 1971 ont provoqué, vous le savez bien, monsieur le ministre, une chute très importante du trafic mandats. Les chiffres sont éloquentes : 370 millions de mandats en 1969, 310 millions en 1971, soit une baisse de plus de 16 p. 100 dans ce domaine. Vous voudrez bien excuser mon pessimisme, mais il n'y a pas de quoi se réjouir.

M. Pierre-Bernard Cousté. Peut-être sont-ils plus importants.

M. Jeannil Dumortier. La taxation des virements risque d'avoir, elle aussi, son incidence sur le fonctionnement du service des chèques postaux.

On nous dit que l'objectif visé, c'est un certain nombre de personnes ayant pris la fâcheuse habitude de régler par chèque de très petites dépenses ; on nous dit aussi qu'il y avait accord avec les milieux bancaires. Espérons que la récession des services se limitera à ces petits virements !

L'excédent d'exploitation affecté aux investissements est de 2.205 millions de francs, auxquels s'ajoutent 26,5 millions de francs versés en augmentation de la dotation à la C. N. E. Mais le volume des emprunts dépasse, et de très loin, tout ce que nous avons connu jusqu'ici : 600 millions ; ou 550, sur le marché français à titre obligataire ; 250 ou 300 millions sur le marché international par l'intermédiaire de la caisse nationale des télécommunications et 940 millions « d'emprunt à déterminer ». La formule est jolie !

A cela s'ajoutent les 1.440 millions de francs, T. V. A. comprise, que fourniront les sociétés de financement Finextel et Codotel.

Les charges résultant de cette politique financière sont déjà très lourdes.

En 1972, 460 millions seront remboursés au titre des emprunts précédents ; 243 millions seront reversés aux sociétés de financement, dont 35 millions au titre des loyers.

Pour notre part, opposés au principe même du recours aux fonds privés pour financer le service public, nous ne pouvons donner notre accord à l'alourdissement de l'endettement par un emprunt supplémentaire « à déterminer » de 940 millions de francs. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Attaquez-vous aux vrais problèmes, monsieur le ministre ! Ayez le courage de l'opération-vérité et, alors, le budget des P. T. T. sera en équilibre.

Il est inadmissible que la seule mesure nouvelle soit le versement d'un intérêt complémentaire sur l'accroissement, en 1972 par rapport à 1971, des fonds mis à la disposition du Trésor par les chèques postaux.

Le déficit de ceux-ci — si l'on peut appeler cela un déficit — sera de 600 millions de francs en 1972. Vous ne mettez en face qu'une nouvelle recette de 60 millions de francs !

Il faut d'abord servir un taux d'intérêt correct pour les sommes mises à la disposition de la collectivité par ce service. Je rappelle qu'en 1971 les avoirs moyens des titulaires de compte chèque postal sont de 30 milliards de francs et que les dépôts de la caisse nationale d'épargne s'élèvent à 45 milliards de francs. Il faudrait laisser aux P. T. T. la libre disposition d'une partie de ces fonds en dépôt pour assurer leur propres investissements, ou bien pour les confier à un organisme donnant toute garantie, telle la caisse des dépôts et consignations. Vous en avez parlé tout à l'heure.

Bien entendu, nous sommes d'accord pour que l'Etat aide à la distribution de la presse. Mais est-il normal que le déficit des services de presse, qui sera de l'ordre de 720 millions de francs, soit porté au débit du budget des P. T. T. ?

Le rapporteur U. D. R. de la commission proteste contre ce fait depuis des années, mais l'avis de l'Assemblée a-t-il quelque importance pour le Gouvernement ?

L'augmentation envisagée de la taxe d'affranchissement rapportera peut-être 30 millions de francs. Il s'agit encore d'une mesure fragmentaire et il serait logique de budgétiser purement et simplement cette subvention accordée à la presse par l'Etat.

M. Wagner écrit fort justement à la page 14 de son rapport : « Il est donc temps d'assainir définitivement les comptes des P. T. T. et de permettre à cette administration d'exercer toutes les responsabilités que comporte la logique de l'autonomie financière. »

Moi, c'est la logique du rapporteur que je ne comprends pas car après avoir écrit cette phrase, il devrait voter contre le budget ! (Applaudissements sur les bancs des groupes socialistes et communistes.)

Les deux mesures nouvelles concernant le poids limite des paquets poste, porté de trois à cinq kilogrammes, et la création du colis postal avion dans le service intérieur seraient bonnes si elles s'accompagnaient d'une augmentation corrélative du personnel employé à écouler ce trafic supplémentaire. Ne craignez-vous pas, au contraire, monsieur le ministre, qu'il ne s'ensuive une dégradation de la qualité du service offert par la poste ?

Nous avons cherché les mesures nouvelles prises en faveur du personnel et nous avons trouvé des chiffres différents des vôtres : 47.935.000 francs en 1972 au lieu de 76.500.000 francs en 1971. Diminution, donc, et non pas augmentation.

Qu'il me soit permis de rappeler que rien n'a été entrepris, malgré les assurances que vous avez données, pour le reclassement des personnels touchés par la modernisation. Aucun accord-cadre n'a été réalisé. Les réformes catégorielles, poursuivies modestement, ne concerneront que vos services de la distribution et des lignes, laissant de côté vos agents du service général, vos receveurs et receveurs-distributeurs, votre maîtrise, du contrôleur divisionnaire à l'inspecteur principal, malgré les promesses

faites par votre administration lors des discussions au sein de la commission Lecarpentier.

Les mesures indemnitaires sont plus importantes, sauf en ce qui concerne la prime de résultat d'exploitation — 920 francs au lieu de 850 francs — qui n'est toujours pas indexée, malgré les différentes promesses faites par vous-même et par votre prédécesseur.

La prime de risque n'a pas été non plus réévaluée depuis 1968, de même que les indemnités de déplacement des personnels ambulants, l'indemnité de panier des préposés ruraux, l'indemnité de conduite, etc.

En ce qui concerne les ouvriers d'Etat, permettez-moi de vous dire qu'il y a trop de catégories, qu'il faudrait fondre les première et deuxième catégories, et pourquoi pas les troisième et quatrième catégories.

Ne s'agit-il pas, en l'occurrence, des conclusions de la commission Masselin ? Mais, alors que cette commission prévoit l'application de nouvelles échelles au 1^{er} janvier 1974, c'est dès maintenant que celles-ci devraient être appliquées.

Le budget de 1972 ne prévoit, pour les services extérieurs, que la transformation de 692 emplois O. E. T. 1 qui seraient transformés en 453 emplois d'ouvriers d'Etat de deuxième catégorie et 239 agents de service. Pourquoi agents de service ?

Vous avez pris quelques mesures partielles de transformation d'O. E. T. 2 en O. E. T. 3, après réussite à un examen professionnel régional. Cette mesure est bonne, mais il faudrait transformer davantage d'emplois en O. E. T. 3 pour permettre un déroulement de carrière normal pour tous, et surtout n'éliminer aucune spécialité dans cette mesure. Les ouvriers d'Etat de deuxième catégorie héliographe du dessin en sont écartés. Pourquoi ?

Il faut permettre l'accès des O. E. T. 3 à l'emploi de maître-ouvrier, créer un tableau d'avancement à l'emploi de contrôleur des installations au profit des O. E. T. 4, classer l'ensemble des contremaîtres dans le cadre B avec l'appellation de contrôleurs de travaux et aussi, monsieur le ministre, dans l'intérêt même du service, ne pas hésiter à recruter quand cela est nécessaire.

Pour 1972, vous ne prévoyez que 3.926 emplois nouveaux pour la poste, soit une augmentation de 2,1 p. 100, alors que le trafic dans ce même secteur augmentera de 4,4 p. 100.

Or, vous le savez bien, il faudrait un personnel suffisant dans les centres de tri et les bureaux de poste pour écouler normalement le trafic.

La création de 701 postes dans les télécommunications ne permettra jamais de pourvoir les installations nouvelles, de faire face à l'entretien des circuits et des centraux. L'administration devra alors recourir au secteur privé qui se chargera des travaux pour lesquels le personnel des P. T. T. est pourtant le mieux préparé. Le coût d'exécution en sera plus élevé et notre densité téléphonique, c'est-à-dire le nombre de lignes principales pour cent habitants, ne sera que de 9,3 contre 14 dans les autres pays du Marché commun, 18 en Grande-Bretagne, 35 aux Etats-Unis et 48 en Suède.

En désaccord avec l'aspect financier de votre budget, partisan de mesures énergiques pour la résorption des charges qui pèsent indûment sur les P. T. T., partisan d'une politique de collaboration confiante avec l'ensemble du personnel, partisan d'une gestion inspirée par la seule notion de service public, le groupe socialiste ne pourra voter le budget des postes et télécommunications. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Dardé.

M. Jean Dardé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Jeannil Dumortier vient de vous exposer en détail la position du groupe socialiste sur le projet de budget pour 1972. Je me contenterai donc de quelques observations complémentaires.

En premier lieu, je rappellerai que notre souci constant est d'améliorer le fonctionnement de l'administration des P. T. T., en lui apportant les moyens que réclame sa croissance, tout en améliorant le sort des personnels.

Mais nous nous trouvons devant un paradoxe. En effet, monsieur le ministre, ces principes semblent rejoindre vos vœux et ceux de l'Assemblée nationale, si j'en crois les rapports de nos collègues MM. Ribes et Wagner. Ils semblent rejoindre aussi le soulait de M. le Premier ministre qui traitait récemment à cette tribune de l'autonomie des entreprises publique et les postes et télécommunications sont incontestablement une entreprise publique, la plus importante, je crois, à l'heure actuelle.

Or, les postes et télécommunications nous apparaissent chaque année un peu plus paralysées dans leur développement par des contraintes extérieures, par de continuel atermoiements et par des pressions inadmissibles. La solution du problème des déficits nous en apporte une nouvelle preuve. Il faut donc que votre budget annexe dispose de l'autonomie financière afin de les résoudre, sans que, pour autant, le Parlement renonce à ses pouvoirs de contrôle.

Divers engagements ont été pris au cours de ces dernières années par vous ou par vos prédécesseurs. Ils concernent essentiellement la résorption des déficits, l'amélioration du téléphone, l'abaissement de la taxe d'abonnement et les 100 millions du fonds d'action conjoncturelle dont on vient enfin de nous annoncer la suppression.

Où en sommes-nous aujourd'hui dans ces domaines qui sont véritablement vitaux pour l'entreprise P. T. T. ? J'espère, monsieur de ministre, que vous nous le direz tout à l'heure.

En ce qui concerne les personnels, vous vous êtes engagé à mettre en application des mesures pour protéger les téléphonistes des conséquences de la modernisation du réseau, à indexer les indemnités et à porter la prime de résultat d'exploitation au niveau du traitement mensuel du préposé parisien, prime pour laquelle d'ailleurs les syndicats réclament vingt points d'indice réel.

Vous vous êtes aussi engagé à poursuivre les réformes d'ensemble pour les grandes catégories de vos personnels. D'après les renseignements dont je dispose, aucune mesure réellement positive n'a suivi vos déclarations.

En terminant, je voudrais vous dire mon souci d'ancien postier de voir améliorer rapidement les conditions de travail de tous vos agents, que je considère toujours comme mes camarades.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Jean Dardé. Ayant vécu trente ans avec eux, je les connais bien et je sais combien ils se dévouent pour assurer la mission de service public qui leur est confiée.

Or, monsieur le ministre, que votre budget est décevant !

D'abord, les créations d'emplois que vous avez obtenues sont insuffisantes.

M. André Rossi. C'est vrai !

M. Jean Dardé. Sans doute pensez-vous les compléter en dégageant des emplois par la modernisation des centraux téléphoniques. Mais ce dégageant n'est pas toujours conforme aux souhaits des intéressés, car ceux-ci doivent souvent quitter la localité où il exercent et où ils ont leur famille. C'est surtout valable pour les femmes. Aussi, je souhaiterais savoir comment vous entendez appliquer aux postes et télécommunications la loi sur le travail à mi-temps qui intéresse particulièrement le personnel féminin.

Ensuite, se pose le problème de l'installation matérielle des agents. Rien n'est prévu pour la postale de nuit et les six DC 4 en service commencent à être en bout de course.

Même observation au sujet des wagons postaux, qui sont vétustes et dont l'usage est de plus en plus pénible et dangereux pour les ambulants.

Même observation encore en ce qui concerne les bureaux de poste, qui ne peuvent plus faire face au trafic et aux besoins du public, notamment dans les villes suburbaines.

Pensez-y, monsieur le ministre, et songez à améliorer sérieusement les conditions dans lesquelles les collectivités locales sont obligées de financer la construction des bureaux que votre administration ne peut pas construire.

S'agissant des ambulants, je vous rappelle que les taux de leurs indemnités remontent à 1968. Ils ne sont plus adaptés au coût de la vie. Faites-les reviser, monsieur le ministre, aussi bien pour les frais de voyages, que pour les heures de nuit, ou pour la prime de sujétion spéciale.

Reste enfin le problème — et faites-moi l'honneur de penser que je ne parle pas pour moi — de la situation des retraités. L'importance des primes et des indemnités non prises en compte pour la retraite porte une atteinte grave au niveau de vie des retraités.

L'indemnité de résidence a commencé à être intégrée. S'il n'est pas seulement de votre ressort que cette intégration soit plus rapide, il dépend de vous au moins que certaines primes soient intégrées, telle la prime de rendement.

Les lois du 14 avril 1924, du 10 septembre 1948 et du 26 décembre 1964 ont fixé à 75 p. 100 le rapport pension-traitement. Mais la prolifération des primes diverses a fait tomber ce rapport à 65 p. 100 et les retraités de votre administration attendent avec impatience qu'un ministre s'intéresse à leur sort.

Ces quelques observations, monsieur le ministre, avaient pour objet d'améliorer le service public et le sort de ceux qui l'assurent. Nul ne peut nier que les conditions de travail soient essentielles — à sa bonne marche. S'agissant d'une administration où le dévouement n'est pas un vain mot, il est temps, monsieur le ministre, que des mesures concrètes interviennent.

C'est dire avec quelle impatience j'attends votre réponse aux quelques questions que je viens de poser et dont la solution tient à cœur à tous les agents de votre belle administration (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Jean Brocard. De toute façon, vous ne votez pas le budget !

M. le président. La parole est à monsieur le ministre des postes et télécommunications.

M. le ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en répondant aux différentes interventions que nous venons d'entendre, je m'en tiendrai aux questions qui n'avaient pas trouvé de réponse dans mon exposé liminaire.

M. Poncelet m'a posé une série de questions.

La première a trait aux bureaux de poste, dont a parlé également M. Rossi. Je suis particulièrement sensible à cette question, car je souhaite vivement que les P. T. T. deviennent une entreprise industrielle et commerciale tout en demeurant un service public, c'est-à-dire en demeurant au service du public. Il importe que les clients de la poste qui ont des opérations à faire trouvent un bureau de poste à proximité de leur domicile et de leur lieu de travail. Le budget de 1972 — peut-être M. Poncelet ne l'a-t-il pas suffisamment souligné — marque un tournant sur ce point. Mais laissons plutôt parler les chiffres.

Nous avons consacré à l'équipement des bureaux de poste 61 millions de francs en 1969, 65 millions en 1970, 98 millions en 1971 — la progression est manifeste — et, en 1972, 160 millions de francs, soit 60 p. 100 de plus que l'année passée.

C'est dire que l'effort sera poursuivi. Cela ne signifie pas pour autant que dans ce seul budget, nous aurons réglé le problème. Le redressement de la situation antérieure exige une longue patience.

On peut cependant être rassuré quand on considère les crédits prévus par le VI^e Plan pour la construction des bureaux de poste. Les 160 millions de francs correspondent à l'hypothèse haute du Plan, ce qui ne peut que redonner confiance dans l'avenir.

M. Poncelet a ensuite remarqué, avec d'autres orateurs, que l'augmentation de la demande en matière de télécommunications était un phénomène préoccupant. C'est exact. Mais il faut voir dans cette augmentation de la demande à la fois une nécessité économique, conséquence de l'élévation du niveau de vie des Français, et une reprise de confiance à l'égard du téléphone.

En effet, c'est surtout dans les localités et dans les régions où notre effort de redressement a déjà commencé à porter ses fruits que l'augmentation de la demande se révèle la plus importante.

Ce phénomène ne présente donc pas que des aspects négatifs ; il constitue, à mon sens, un excellent signe du redressement de la situation dans le domaine du téléphone.

Nous ferons face à cette augmentation de la demande. Il y a actuellement 500.000 demandes en instance ; il y aura environ 400.000 raccordements l'année prochaine, 600.000 en 1973 et 750.000 en 1974. En 1975, le chiffre de un million de raccordements sera atteint, conformément aux engagements que j'avais pris.

Voilà donc un élément tout à fait positif. Techniquement et financièrement, nous sommes en mesure de faire face à l'augmentation de la demande.

Au passage, je réponds à une question de M. Darçé qui aura au moins satisfaction sur ce point. Je m'étais engagé à ramener le montant de la taxe de raccordement de 600 francs à 500 francs à partir du mois d'octobre 1971. La promesse sera tenue et le décret est présentement soumis à la signature de M. le ministre des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Poncelet a évoqué le problème des coupures de câbles. Ce problème est très préoccupant, car il se produit, en France actuellement une coupure de câble important par jour ouvrable. Nous en tirons deux conséquences.

D'abord, c'est pour nous une raison supplémentaire de nous orienter de plus en plus vers l'utilisation des faisceaux hertziens. Ces faisceaux hertziens suscitent, certes, quelques critiques de la part des populations parfois trop sensibles aux problèmes esthétiques. Mais, lorsque les municipalités se montrent compréhensives, nous installons des faisceaux hertziens qui fonctionnent à la satisfaction générale.

Ensuite, nous avons entrepris de modifier profondément le taux des amendes infligées aux responsables de ces coupures de câbles qui sont commises par inadvertance — car nous n'imaginons pas qu'il s'agisse de sabotage.

En portant à 2.000 francs le montant des amendes, nous inciterons les entrepreneurs à se montrer plus vigilants.

M. Poncelet a posé une question relative aux câbles sous-marins avec les Etats-Unis. Dans le passé, un certain équilibre s'était établi entre les voies acheminées par satellite et les voies acheminées par câble, à raison d'une voie par satellite pour une voie par câble.

Mais les Etats-Unis, sans doute parce qu'ils disposaient seuls, pour le moment tout au moins, des moyens techniques nécessaires à la mise en place de satellites au-dessus de l'Atlantique, avaient très largement dévié de ce principe et envisageaient d'aller jusqu'à un rapport de cinq voies par satellite pour une voie par câble sous-marin.

En liaison avec nos partenaires européens, nous avons vivement réagi contre une telle politique, nuisible pour le moins à la sécurité du réseau intercontinental de télécommunications, et j'ai bon espoir de voir, dans un très bref délai, l'administration américaine revenir au rapport 1 sur 1 qui est infiniment préférable et beaucoup plus sûr. Dans ces conditions, j'ai l'intention de tout faire pour parvenir en 1976, à la réalisation du câble sous-marin transatlantique n° 6 à 2.800 voies.

Cette opération, j'y insiste, sera pour une bonne part le résultat d'une action commune des pays européens sous l'impulsion de l'administration française.

J'en arrive aux questions concernant les techniciens et les opératrices.

En ce qui concerne le statut de techniciens, je puis rassurer M. Poncelet. Actuellement, ce statut de techniciens contient diverses dispositions.

Il y a d'abord, des dispositions concernant la pyramide. Elles consistent essentiellement en un doublement des postes du troisième niveau et en une augmentation de plus de 30 p. 100 des postes du deuxième niveau.

Il y a ensuite des dispositions concernant la carrière. Celle-ci sera réduite de deux ou quatre ans. Une formation permanente intégrée est prévue. Mais la disposition essentielle est le remplacement des examens exigés pour le franchissement des diverses étapes de la carrière, mais qui présentaient un caractère quelque peu scolaire, par des stages de formation, lesquels permettent infiniment mieux que les examens d'apprécier la valeur réelle du technicien.

La prime a été portée à 200 francs et, très récemment, le bénéfice en a été étendu aux grades supérieurs qui s'étaient trouvés défavorisés par rapport aux plus jeunes.

En ce qui concerne les opératrices, je m'étonne que MM. Dumortier et Dardé, d'ordinaire si bien renseignés, ne sachent pas où en est la situation des intéressées. J'ai même été quelque peu surpris d'entendre M. Dumortier déclarer que rien n'avait été fait.

D'abord, des mesures interministérielles ont été prises. En application de la loi de finances rectificative pour 1969, le décret du 6 janvier 1971 a fait aboutir le reclassement dérogatoire sans concours au sein de l'administration. Ensuite, la loi du 23 décembre 1970 et le décret d'application du 21 juin 1971 ont étendu ce reclassement à d'autres administrations, aux entreprises nationales et aux collectivités publiques.

En ce qui concerne la prime de reconversion, le décret est élaboré et sera signé prochainement. Il permettra de verser à l'opératrice déplacée une somme de 2.500 francs à 3.800 francs suivant sa situation de famille.

Enfin, l'attribution aux opératrices du bénéfice de la loi sur le travail à mi-temps fait l'objet d'un autre décret soumis actuellement aux ministères intéressés.

Mais il ne s'agit là que de mesures interministérielles. Nous préparons tout un ensemble de mesures relatives à la modernisation et qui, dans l'ensemble, doivent constituer une sorte de contrat de modernisation, encore que le terme soit impropre.

Ce texte qui fait l'objet de discussions avec les organisations syndicales, portera sur l'information des opératrices et le rôle que les syndicats doivent jouer dans cette information. Il portera aussi sur la formation professionnelle, à la lumière des expériences heureuses qui ont été menées, aussi bien dans le Nord qu'en Bretagne. Il portera enfin, sur la protection des carrières.

Puisque M. Dumortier prétend que rien n'a été fait, je vais lui citer quelques chiffres.

Depuis le début de l'action que nous avons entreprise en matière d'automatisation, 3.500 opératrices ont été reclassées. Sur ce total, 400 sont parties à la retraite ou ont quitté l'administration, 3.970 ont été reclassées aux P. T. T. dont 3.020 près de leur résidence ou conformément à leur vœu de mutation, 30 dans d'autres administrations, tandis que 50 seulement ont été déplacées à l'intérieur du département.

M. Jeannil Dumortier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des postes et télécommunications. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dumortier avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jeannil Dumortier. Je sais bien que l'opération a d'abord été lancée dans le nord, et je n'ai jamais dit que votre administration ne s'était pas préoccupée du sort des opératrices.

J'ai dit que, malgré la promesse que vous aviez faite, aucun accord cadre n'avait été réalisé. Vos propos viennent de le confirmer.

M. le ministre des postes et télécommunications. Sachez, monsieur Dumortier, que j'avais fait cette promesse à l'ensemble du personnel : sur 3.500 opératrices, 3.020 ont été reclassées dans la résidence de leur choix alors que 400 seulement ont pris leur retraite.

C'est là un tour de force que nous avons réussi en liaison avec toute la hiérarchie du personnel et grâce aux efforts

d'imagination de notre administration. Ce sont là d'excellentes conditions de reclassement. Les chiffres le prouvent.

Mon vœu le plus cher est que nous puissions continuer ainsi dans l'avenir.

M. Rossi m'a interrogé sur les bureaux de postes — j'ai déjà répondu — ainsi que sur les avances remboursables.

Non, monsieur Rossi, les avances remboursables ne procurent aucun bénéfice aux P. T. T. Elles sont, il faut le savoir, toujours inférieures aux dépenses réelles puisqu'elles ne couvrent que 70 à 80 p. 100 du montant des opérations qu'elles permettent d'engager. Elles ne représentent donc qu'une participation aux dépenses d'investissements, mais je dois bien reconnaître avec vous que cette procédure devrait disparaître à terme.

Puis-je cependant exprimer l'idée que tant que le besoin de financement restera aussi aigu, il sera très raisonnable de demander à ceux qui veulent être servis en priorité d'acheter du temps et, cela, sans intérêt.

Vous avez prétendu, monsieur Rossi, que plus on modernisait les chèques postaux, plus on accroissait leur déficit. Non ! C'était vrai autrefois : chaque fois que l'on ouvrait un nouveau compte à un particulier, on augmentait le déficit ; mais aujourd'hui la situation est tout autre.

Chaque fois qu'un nouveau client, par exemple un salarié du fait de la mensualisation des salaires, nous confiera ces dépôts, ceux-ci nous seront rémunérés par le Trésor au taux du marché monétaire, si la progression d'ensemble des avoirs des chèques postaux se poursuit. Autrement dit, plus nous modernisons, plus nous réalisons des économies, plus nous pouvons prendre des nouveaux clients et plus la rémunération des dépôts au taux du marché monétaire redresse la situation financière des chèques postaux. Voilà ce que je voulais dire tout à l'heure lorsque j'affirmais que nous avions mis en place un mécanisme tendant au redressement de la situation financière.

En ce qui concerne les délais de raccordement, monsieur Rossi, ma réponse à la question de M. Poncelet doit vous avoir satisfait.

Monsieur Lucas, vous m'avez exprimé votre hostilité aux sociétés de financement du téléphone. Dans ce domaine, vous n'avez par changé par rapport à l'année dernière en dépit de mes arguments. Peut-être aurais-je plus de chance en citant quelques chiffres ?

En 1970, je note que les loyers versés aux sociétés de financement ont été nuls, que les paiements par les sociétés aux constructeurs ont atteint 288 millions de francs, et que le montant de leurs engagements, toutes taxes comprises, a été de 720 millions de francs. Voilà des investissements qui n'ont pas coûté trop cher aux P. T. T. !

En 1971, les loyers versés aux sociétés de financement ont été de 28 millions de francs, les pré-loyers de 51 millions de francs, pour des paiements par les dites sociétés aux constructeurs de 842 millions de francs et un montant d'engagements, toutes taxes comprises, de 1.440 millions de francs.

Enfin, dans le projet de budget pour 1972, nous prévoyons un versement de loyers de 130 millions de francs, des pré-loyers de 82 millions de francs, pour des paiements par les sociétés de 1.067 millions de francs et un montant d'engagements, toutes taxes comprises, de 1.440 millions de francs.

Je vous assure, monsieur Lucas, que si vous faites la somme de tous ces chiffres vous découvrirez qu'il s'agit là d'une bonne opération pour les P. T. T. J'essaie de vous convaincre par des chiffres, puisque je ne puis vous faire admettre la valeur du système de financement privé des sociétés de financement.

En revanche, si des investissements en télécommunications de 2.200 millions de francs n'étaient pas réalisés en France, bien des gens, croyez-moi, monsieur Lucas, seraient encore plus insatisfaits du téléphone qu'aujourd'hui.

Vous avez demandé si le prix d'un central ainsi financé était différent de celui d'un central financé sur fonds budgétaires. Je vous réponds : non ; car ce sont nos techniciens qui définissent ces centraux comme ils le font pour ceux financés sur crédits budgétaires et, dans les deux cas, les commandes sont passées au même prix. Il n'existe donc aucune différence de prix entre les uns et les autres. En revanche, l'accumulation des crédits budgétaires et des apports de sociétés de financement permet de faire jouer à plein la formule de réduction, en fonction du volume des commandes.

Je suis donc au regret de vous dire, monsieur Lucas, qu'au bout du compte les centraux coûtent moins cher aux P. T. T. que si ces sociétés n'existaient pas. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Vous avez insisté sur les bénéfices des sociétés industrielles. Personnellement, je ne vous ai pas bien compris, car je crois que nous devons nous féliciter de la prospérité des entreprises qui produisent le matériel de télécommunications. Pour plusieurs raisons.

La première est que les sociétés françaises effectuent des investissements, non seulement en France, mais dans tous les pays étrangers, aussi bien en Amérique du Sud qu'en Amérique centrale, en Afrique noire qu'en Asie du Sud-Est, pour pouvoir augmenter le potentiel de notre industrie.

Comment pourraient-elles entreprendre ces investissements qui, nous le savons, ne sont rentables qu'à long terme, si elles ne réalisaient pas de bénéfices ?

D'un autre côté, quand je vois la liste des investissements réalisés par certains sociétés — Ericsson qui monte une usine à Brest, la C. G. C. T. à Rennes, l'A. O. I. P. à Morlaix, la S. A. T. à Dinan, L. M. T. à Nantes, la C. I. T. à La Rochelle — je suis satisfait, monsieur Lucas, que ces sociétés de fabrication de matériel de télécommunications se portent bien.

Il est tant d'autres domaines où l'on regrette que l'industrie française ne soit pas prospère ! Pour une fois qu'elle l'est, dans la limite des bénéfices raisonnables qui lui sont consentis après contrôle des prix, ne nous en plaignons pas ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

Je crois vous avoir répondu en ce qui concerne le reclassement des opératrices. En revanche, vous avez exprimé sur les indemnités des vues qui ne me paraissent pas correctes. Je vous éclairerai par quelques chiffres.

De 1967 à 1971, le traitement correspondant à l'indice 100 a été majoré de 39 p. 100. Je pourrai citer toute la liste des primes. Notez-en simplement deux : l'indemnité de nuit a été majorée dans le même temps de 94 p. 100 et la prime de résultat d'exploitation de 70 p. 100. Lorsqu'on réclame l'indexation des primes sur le traitement de base, je ne suis pas sûr que ce soit toujours une bonne affaire pour le personnel.

Vous avez marqué très clairement votre préférence pour une diminution du travail du samedi.

Il faut être sérieux une fois pour toutes ; il suffit, nous le savons tous, d'entrer dans un bureau de poste ce jour-là pour se rendre compte que c'est le moment où se presse le maximum de clientèle. J'indique très clairement à l'Assemblée que nous n'allons pas prendre des dispositions pour réduire le service dans les bureaux de poste au moment où notre clientèle a le plus besoin de nous. Cela n'est pas possible ! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Henri Lucas. Nous ne parlons pas de réduire le service !

M. le ministre des postes et des télécommunications. Il faut savoir que nos préposés travaillent effectivement six jours par semaine pour une durée moyenne qui, à Paris, se situe entre 38 et 39 heures.

En deuxième lieu, ils disposent, nous le savons tous, d'un après-midi sur deux. Par ailleurs, d'après les sondages que nous avons effectués, les sentiments des préposés sur les horaires sont assez partagés.

Je crois, pour conclure, que la modification profonde des horaires de travail, telle que vous l'envisagiez tout à l'heure, n'est pas applicable : en effet, le report au lundi de l'acheminement des seuls plis non urgents ne diminuerait la charge du samedi matin que de 15 à 20 p. 100 ; il faudrait donc toucher aux plis urgents et à la presse pour atteindre une réduction de 50 p. 100 de la charge totale permettant de libérer les agents un samedi sur deux.

En revanche, puisque vous avez évoqué la grève de samedi dernier, je vous indique que l'on m'a montré des lettres trouvées dans les boîtes des particuliers des Hauts-de-Seine, qui avaient été distribuées avec un petit papillon portant cette indication : « En raison de la grève des P. T. T., ce pli a été remis directement par nos soins dans votre boîte ».

Voilà une évasion de trafic ! Voilà comment on détruit un service public ! Il suffit d'une grève un samedi pour que les gens distribuent le courrier eux-mêmes ou cherchent d'autres modes de distribution. (Applaudissements sur divers bancs.)

Je conclurai en répondant à M. Dumortier qui a évoqué l'importante question de la chute du nombre des mandats : 310 millions en 1971 contre 370 millions en 1969. Ceci est exact. Un certain nombre de nos clients ont reporté sur les virements des opérations qu'ils effectuaient habituellement par mandats. Est-ce malsain ? Je ne le crois pas.

Mais ce que je sais, monsieur Dumortier, c'est que si les hausses des tarifs des mandats ont entraîné une baisse momentanée du trafic, en revanche les recettes de 1971 des services financiers sont beaucoup plus élevées qu'en 1970, la hausse pour les neuf premiers mois de l'année atteignant 22 p. 100. Il faut considérer non le nombre des mandats distribués mais bien la recette encaissée par les P. T. T. pour un travail équivalent, voire inférieur.

Je dois reconnaître avec vous que vous avez posé un vrai problème : la taxation des chèques de virement aura-t-elle ou non des conséquences néfastes ?

Eh bien, je réagis un peu comme vous. Mais nous prendrons des mesures telles que la taxation des chèques de virement ne puisse avoir des conséquences néfastes au moins sur les dépôts des particuliers.

C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué clairement tout à l'heure qu'aucune mesure ne pourra être prise si le circuit bancaire ne prend pas simultanément la même et dans les mêmes conditions. Sinon, nous placerions les chèques postaux dans une situation de faiblesse qui pourrait se traduire par une évasion de trafic. Votre observation est donc parfaitement justifiée, monsieur Dumortier. Je la fais mienne ; nous devons rester très attentifs à cette affaire.

En revanche, je ne comprends pas bien votre position en ce qui concerne les emprunts. Vous avez critiqué leur augmentation. Mais comment pouvons-nous faire autrement aujourd'hui ? Nous savons qu'il faut accroître les investissements des télécommunications. Vous avez vu que, dans ce budget, 1.020 millions de francs d'engagements supplémentaires vont être acquis, ce qui se traduira par un besoin de financement de 918 millions de francs.

A qui dois-je les demander ? Où les prendre ? A la poste ? Il n'en est pas question. Aux services financiers ? Vous connaissez ma réponse. Pour équilibrer les télécommunications, je n'ai que deux solutions : soit augmenter les tarifs des téléphones, soit lancer des emprunts.

Arriver à un taux d'autofinancement de 65 p. 100 n'est pas anormal, monsieur Dumortier, pour une entreprise industrielle en forte expansion, c'est même heureux. Il en est de même pour les télécommunications. Ne me le reprochez donc pas, car tout ce que nous obtiendrons par l'emprunt, c'est autant que nous ne demanderons pas aux usagers des téléphones.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jeannil Dumortier. Etant donné l'augmentation des investissements consacrés aux télécommunications, il est bon d'associer les mesures prises dans le budget, autofinancées à 65 p. 100, et l'emprunt.

Mais rappelez-vous la deuxième partie de mon propos : je souhaitais que l'autofinancement soit basé sur les dépôts mis à la disposition des P. T. T. par le public, soit aux chèques postaux, soit à la caisse d'épargne. Le montant de ces dépôts atteint tout de même 75 milliards de nouveaux francs !

En autorisant votre administration à en utiliser une partie, la charge de l'emprunt aurait tout de même été moins lourde, puisque l'intérêt versé n'aurait été que de 1,50 p. 100.

M. le ministre des postes et télécommunications. En fait, c'est ce que nous faisons car ne vous ai-je pas dit que sur les 940 millions de francs d'emprunts complémentaires pour assurer l'équilibre financier, une grande partie serait demandée à la Caisse des dépôts et consignations ? Or de quels organismes cette dernière tient-elle une grande partie de ses fonds, si ce n'est des caisses d'épargne ?

M. Jeannil Dumortier. Oui, mais à quel taux la Caisse des dépôts vous consentira-t-elle ces emprunts ?

M. le ministre des postes et télécommunications. A un taux qui soit celui du marché.

M. Jeannil Dumortier. Donc, pas à 1,50 p. 100 !

M. le ministre des postes et télécommunications. Eh oui, et là nous retombons dans le débat de l'année dernière.

Puisque les télécommunications sont très rentables, comme le prouvent les 4.300 millions de francs de cash-flow du compte d'opérations en capital, pourquoi ne pas leur demander de payer un prix normal ?

M. Jeannil Dumortier. C'est un choix politique !

M. le ministre des postes et télécommunications. Oui, et nous l'avons fait.

M. Henri Lucas. Ce n'est pas le nôtre !

M. le ministre des postes et télécommunications. Sur le contrat de modernisation, monsieur Dumortier, je crois avoir répondu à votre question.

J'arrive aux dernières questions de M. Dardé. J'avoue que j'ai été quelque peu surpris de certaines de ses prises de position. De 1970 à 1972, la prime de résultat d'exploitation est passée de 760 à 920 francs, soit une hausse de 21 p. 100. Dans le même temps, le coût moyen de l'emploi budgétaire n'a augmenté que de 19 p. 100.

Je répète ce que j'ai dit à M. Lucas : l'indexation de la prime eût été défavorable pour le personnel puisqu'elle a augmenté davantage que l'indice de base.

Vous avez abordé une deuxième question, monsieur Dardé, qui, je l'avoue, m'a profondément surpris, compte tenu du passé.

M. Louis Odru. De surprise en surprise !

M. le ministre des postes et télécommunications. Oui, mais c'est fort intéressant...

Vous avez prétendu, monsieur Dardé, qu'il était déraisonnable d'espérer absorber un accroissement du trafic de la poste avec une augmentation d'effectifs aussi faible.

Faites un léger retour en arrière, à une époque où vous apparteniez probablement à la maison des P. T. T.

Si nous considérons la période 1948-1958, nous constatons que, pendant ces dix années, le trafic postal a augmenté de 60 p. 100 tandis que les effectifs de la poste ne progressaient que de 3 p. 100, passant de 126.000 à 130.000.

Entre 1958 et 1968, le nombre des emplois s'est accru de 34.000, c'est-à-dire de 26 p. 100, au lieu de 4.000 et 3 p. 100 pendant la décennie précédente. Or, dans le même temps, le trafic a augmenté nettement moins vite : 37 p. 100 au lieu de 60 p. 100.

Monsieur Dardé, avant d'apprécier la croissance des effectifs de la poste par rapport à la progression du trafic, faites un retour en arrière et ne soyez pas trop sévère sur la gestion actuelle des P. T. T. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe des postes et télécommunications.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 20, au chiffre de 18.608.764.063 francs.

M. Henri Lucas. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Dardé. Le groupe socialiste également. (*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 21, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 5.240.000.000 de francs. (*Les autorisations de programme sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 21, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 2.740.244.537 francs. (*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen du budget annexe des postes et télécommunications.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2029, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2030, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, 27 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993). (Rapport n° 2010 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

— Affaires culturelles.

(Annexe n° 1. — M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial ; avis n° 2011, tome I, de M. de La Verpillière, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 2011, tome II, de M. Beauguitte (cinéma), au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

— Santé publique et travail :

III. — Travail, emploi et population.

(Annexe n° 34. — M. Griotteray, rapporteur spécial ; avis n° 2011, tome IV, de M. Jacques Delong, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

— suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

— fixation de l'ordre du jour ;

— suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 27 octobre, à zéro heure quinze.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Pierre Lagorce a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Remplacement de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

1. — M. Pierre Lagorce pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

2. — M. Jean Vinatier pour remplacer M. Lagorce à la commission de la production et des échanges.

(Candidatures affichées le 26 octobre 1971, à dix-sept heures trente, publiées au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 27 octobre 1971.)

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Accidents du travail.

20527. — 26 octobre 1971. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 17554 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 47 du 8 juin 1971, p. 2460) de M. Ansqer. Cette réponse faisait état d'études entreprises afin de modifier l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et souhaiterait que le texte en cause soit modifié de telle sorte que les veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules, puissent recouvrer leur rente, sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois »

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

20528. — 26 octobre 1971. — **M. Habib-Deloncle** se référant à la réponse qu'il a reçue à sa question n° 19519 parue au *Journal officiel* du 18 septembre 1971, souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse ne parle que du cas des fonctionnaires invalides de guerre alors que la question adressée à **M. le Premier ministre** visait notamment le cumul d'une pension militaire d'invalidité de la sécurité sociale et d'une pension militaire d'invalidité et lui demande s'il n'est pas possible, vu les taux relativement modiques de ces deux catégories de pensions, d'en autoriser le cumul même pour la même infirmité, jusqu'à concurrence d'un montant total correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance et d'éviter ainsi que la prise en charge d'une infirmité par l'administration des anciens combattants, n'entraîne l'annulation complète de la pension, pourtant supérieure.

Syndicats.

20529. — 26 octobre 1971. — **M. Pierre Bas** expose à nouveau à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'alors que le droit français est libéral dans la réglementation des candidatures aux fonctions électives, il en est autrement dans le domaine de la législation du travail. Seules certaines organisations syndicales ont le droit de présenter des candidats au premier tour des élections professionnelles dans les entreprises ou établissements : ce sont les organisations reconnues officiellement comme « représentatives ». Cette représentativité est appréciée à partir des critères édictés par la loi du 11 février 1950 et précisés par la jurisprudence. L'importance des effectifs est déterminante. Mais les conditions de la vie syndicale ont changé depuis qu'ont été promulguées ces dispositions restrictives. L'union des groupements indépendants et autonomes professionnels (U. G. I. A. P.) a été fondée pour remédier à ce qu'elle estime être des insuffisances du syndicalisme, qui, tel qu'il se comporte à présent, ne donne pas satisfaction à la plupart des salariés. L'union des groupements indépendants et autonomes professionnels se présente comme une centrale dont l'organisation, le fonctionnement et les aspirations ont un caractère original. Elle se sent capable d'assumer les problèmes actuels du monde du travail. Elle veut jouer un rôle propre dans l'action syndicale au sein des entreprises, un rôle qui soit positif et efficace, qui corresponde à sa personnalité et à son influence. Ayant présenté des candidats à certaines élections de délégués du personnel, notamment aux nouvelles galeries de Bordeaux, elle a vu ces candidats recueillir à plusieurs reprises un nombre de voix qui était de près du tiers des votants. Mais, malgré la signification de suffrages exprimés dans une telle proportion, ces élections ont été annulées par le jeu d'une procédure au terme de laquelle n'a pas été admise la représentativité de cette union. Ses candidats ont ainsi été frustrés de sièges pour lesquels leurs camarades de travail les avaient désignés d'une manière nette et digne du respect dû à une option révélant la véritable physionomie d'un milieu professionnel. Dans ces conditions, il lui demande pour quelle raison l'union des groupements indépendants et autonomes professionnels, dont le siège est 49, avenue Kléber, à Paris, n'a pas encore été reconnue comme représentative, et s'il a l'intention de prendre des dispositions pour que soit enfin reconnu son caractère représentatif.

Fonctionnaires.

20530. — 26 octobre 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les prêts pour l'accession à la propriété d'un logement familial ne sont accordés que dans des conditions très restrictives. Souvent ces conditions ne correspondent pas à la situation professionnelle des fonctionnaires, que ce soit notamment dans le cas d'une mutation d'office ou par avancement ou par nomination à un poste devenu vacant, ou que ce soit dans le cas d'une création de poste ou d'une admission à la retraite. De même, la situation des fonctionnaires occupant un logement de fonction et celles des fonctionnaires en poste hors de la métropole sont d'une nature spéciale, dont ne tiennent pas compte les conditions d'attribution des prêts dont il s'agit. Enfin la définition légale de la résidence principale ne cadre plus avec les comportements de la vie moderne. Pour qu'un ensemble de lourdes difficultés de cet ordre cesse de peser sur les fonctionnaires et agents des services publics, il faut que les diverses dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine soient revues en considération des problèmes propres à la fonction publique; il faut qu'une modification générale et fondamentale des textes, dans leur orientation et dans leur formulation juridique, assure un régime de

prêts immobiliers qui soit plus libéral et qui soit adapté aux situations professionnelles particulièrement dignes d'intérêt. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une révision profonde des diverses dispositions législatives et réglementaires sur les conditions d'attribution des prêts pour l'accession à la propriété d'un logement familial, afin qu'il soit tenu compte organiquement de la situation spéciale des fonctionnaires au regard de ces prêts immobiliers.

Bâtiment (industries du).

20531. — 26 octobre 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les entreprises du bâtiment se heurtent actuellement à de très sérieuses difficultés financières, quelles que soient les conditions de leur exploitation. Les prix des marchés publics de travaux sont assujettis à une discipline légale. Les contraintes qui en résultent pèsent lourdement sur les entreprises depuis plusieurs années, alors que les coûts ont augmenté très sensiblement, qu'il s'agisse des salaires et des charges ou qu'il s'agisse des matériaux. Les entreprises ne revendiquent pas une situation privilégiée, déclarent-elles, mais seulement un traitement équitable de la part des pouvoirs publics pour qu'elles ne soient plus entravées par des niveaux de prix dégradés. Il faut, disent-elles, qu'elles puissent revenir d'urgence à la vérité des prix dans le domaine du bâtiment. « Il est impossible de maintenir un blocage en aval quand, en amont, les éléments des coûts ne cessent de s'alourdir. » Leur problème et leur requête sont compréhensibles, aussi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Testaments.

20532. — 26 octobre 1971. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : en principe, les testaments sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour effet de diviser les biens du testateur. C'est ainsi, par exemple, qu'une faible somme est perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre ses ascendants ou ses héritiers collatéraux. Il en est de même pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a réparti sa fortune entre chacun de ses enfants et un ou plusieurs autres bénéficiaires (femme, frère, neveu, cousin, etc.). Par contre, si la répartition des biens a été faite entre les enfants du testateur, à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, cette disparité de traitement est discutable, car la nature juridique du partage est la même dans les trois cas considérés et il n'existe aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement exceptionnellement onéreuse quand le testament présente une utilité incontestable du point de vue familial. Cependant, un arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation en date du 15 février 1971 peut faire croire que la réglementation appliquée par l'administration fiscale constitue une interprétation exacte de la législation actuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier cette législation.

I. R. P. P.

20533. — 26 octobre 1971. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études. Il lui demande à quel foyer fiscal doit être rattaché l'étudiant célibataire de moins de vingt-cinq ans qui ne dispose pas de revenus personnels, dont le père et la mère font respectivement l'objet d'une imposition séparée en application des dispositions de l'article 6 du code général des impôts, alors qu'il vit dans une ville universitaire éloignée des domiciles de ses parents, lesquels pourvoient de façon égale à son entretien. Il lui demande par ailleurs si la solution doit être différente selon que la circonstance qui est à l'origine de l'imposition séparée de ses parents est antérieure ou postérieure à sa majorité, remarque étant faite que la justice n'a pas été appelée à se prononcer sur les conditions d'application des articles 203 et 303 du code civil.

Papier.

20534. — 26 octobre 1971. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve l'industrie du papier journal. Il lui précise que les matières premières qui représentent 70 p. 100

du prix de revient de cette production ont augmenté depuis deux ans de 46 p. 100 pour les pâtes, 43 p. 100 pour les bois, 49 p. 100 pour le charbon et 67 p. 100 pour le fuel, de sorte que, les pouvoirs publics n'ayant pas encore accordé une augmentation du prix de vente du papier journal, la production française qui est actuellement de 420.000 tonnes par an va baisser régulièrement dans les années qui viennent et tombera à quelques 275.000 tonnes en 1975. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de garantir le plein emploi dans les usines et d'éviter que la concurrence étrangère, scandinave notamment, n'arrive à détenir le monopole de la fourniture du papier journal dans notre pays, de prendre toutes mesures tendant à soutenir cette branche de l'industrie française, soit en acceptant une hausse convenable du prix de cette production, soit en donnant aux fabricants la possibilité de récupérer la T. V. A.

Laboratoires.

20535. — 26 octobre 1971. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 18846 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 juillet 1971). En ce qui concerne la dernière partie de la réponse, il lui fait observer que, si l'indice terminal de rémunération des techniciens de laboratoires est effectivement le même que celui des surveillants chefs de ces services, les modalités d'accès sont différentes. En effet, tous les surveillants chefs peuvent bénéficier d'une promotion au dernier échelon, affecté de l'indice brut 500, alors que seuls 10 p. 100 de l'effectif global des techniciens de laboratoires et des préparateurs en pharmacie, ou un agent au moins, ont la possibilité d'y parvenir. En ce qui concerne le centre hospitalier de Lisieux un seul technicien de laboratoire pourra accéder à l'échelon dont il s'agit, les autres étant maintenus au maximum au 7^e échelon, doté de l'indice 455. Il lui demande si, compte tenu de ces explications, il n'estime pas que la demande d'assimilation des emplois de surveillants et de techniciens de laboratoires demeure parfaitement valable.

Successions.

20536. — 26 octobre 1971. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 18371 (*Journal officiel*, Débats, A. N. n° 70, du 7 août 1971). Il lui fait remarquer que cette réponse ne met pas un terme aux difficultés en matière de déclarations complémentaires relatives aux immeubles sinistrés (art. 11 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952). Il lui expose à propos du problème soulevé qu'un bon nombre de sinistrés d'origine sont aujourd'hui décédés et qu'il faut avoir recours à leurs héritiers parfois multiples pour solliciter les éléments nécessaires à la rédaction de la déclaration. Ces sinistrés et leurs héritiers n'ayant plus aucun document sont incapables de fournir les renseignements demandés : montant de l'indemnité de dommages de guerre relative à l'immeuble sinistré, date de règlement du solde de cette indemnité. De son côté le ministère de l'équipement et du logement n'a plus d'archives et ne peut donner aucune précision complémentaire. Le même ministère a dû notifier à l'administration de l'enregistrement le paiement pour solde de l'indemnité. La date de cette notification est celle du point de départ de la prescription ; or, ni ce ministère, ni l'administration des finances ne sont en mesure de fournir cette date, en sorte qu'il n'est pas possible de connaître le point de départ de la prescription (B. O. I. n° 9378 et réponse ministérielle précitée). Les sinistrés ont subi au minimum une perte de jouissance de quinze à vingt années ; il semblerait qu'en contrepartie on puisse leur faire remise de ces droits de succession. Enfin, les recettes à prévoir pour le Trésor paraissent devoir être insignifiantes et ne valent pas la peine de mettre en œuvre un tel travail. Pour les raisons précitées, il lui demande s'il peut envisager une abrogation pure et simple de l'article 658 du code général des impôts, ainsi que des articles 250 A à 250 N de l'annexe du même code. Il serait souhaitable également de prévoir une amnistie fiscale pour les déclarations non déposées.

Orientation scolaire et professionnelle (personnel).

20537. — 26 octobre 1971. — **M. Cheumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels conseillers d'O. S. P. qui attendent toujours le statut qui leur a été promis depuis plus de dix ans. A la rentrée de 1971, ces personnels n'ont toujours pas la preuve de leur existence officielle. Il lui demande s'il peut hâter cette parution qui porte préjudice à l'exercice et au développement du travail effectué par les conseillers d'orientation auxquels tout le monde s'accorde à rendre hommage.

Enseignement primaire.

20538. — 26 octobre 1971. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il arrive fréquemment que des membres du personnel de l'enseignement élémentaire suivent des stages de deux ans pour acquérir une qualification de psychologue scolaire (professeurs de C. E. G. ou spécialiste de l'enfance inadaptée). C'est ainsi que dans une école maternelle de l'Isère la directrice a été nommée en septembre 1971. Après avoir occupé son poste pendant huit jours elle a été désignée pour un stage de deux ans de formation de spécialiste de l'enfance inadaptée. Pendant deux ans les intérimaires se succéderont, ce qui sera préjudiciable à la qualité de l'enseignement. En outre, la commune devra servir une indemnité représentative de logement à une directrice qui n'aura aucune action sur les enfants de cette commune, alors que l'institutrice remplissant les fonctions de directrice ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il apparaît plus normal dans une telle circonstance de maintenir à cette directrice les avantages acquis, de la placer en position de détachement, de déclarer son poste vacant et de nommer une nouvelle directrice titulaire. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Postes et télécommunications (ministère).

20539. — 26 octobre 1971. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les relations existant entre son département ministériel et une société d'édition. Pour faciliter la mise à jour des listes téléphoniques publiées annuellement par cette société, liste qui, pour la province, sont la copie de celles publiées dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, la direction de l'exploitation et des affaires commerciales de la direction générale des télécommunications transmet, gracieusement, avant leur publication, les bonnes feuilles qu'elle reçoit de l'imprimerie nationale. En outre, pour faciliter le travail de vente des adresses des abonnés au téléphone, la direction de la société a obtenu des services de l'annuaire la communication régulière des derniers listings établis par l'ordinateur des services de la comptabilité téléphonique. Par ailleurs, plus d'un millier de meubles contenant la collection complète des publications incriminées sont, actuellement, placés dans les principaux bureaux de poste de Paris et de province. Ces collections constituent, pour la société, la base même de toute son argumentation commerciale et la justification de sa diffusion auprès du grand public. Or, il semble bien que le taux de redevance consenti par l'administration des postes et télécommunications ne soit pas en rapport avec la valeur réelle de ces emplacements. Il suffit, par ailleurs, de les comparer avec les taux pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens, pour des emplacements similaires, qui sont au moins deux fois plus chers. Il lui demande s'il n'estime pas que les relations commerciales entre les postes et télécommunications et cette société d'édition devraient être reconsidérées, en fonction de ces observations.

Enseignement technique.

20540. — 26 octobre 1971. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 58-628 du 19 juillet 1958 relatif à l'utilisation de machines-outils ou d'engins de travail réputés dangereux par des jeunes gens de moins de dix-huit ans fait obligation à ceux-ci de passer une visite médicale reconnaissant l'aptitude physique à travailler sur ces machines-outils pour l'apprentissage d'un métier. Si la visite médicale est favorable, l'employeur ou le chef d'établissement doit demander à l'inspecteur du travail une autorisation de dérogation afin que les jeunes gens de moins de dix-huit ans, ayant fait l'objet de cette visite, soient autorisés à utiliser ces machines-outils. Un chef d'établissement d'enseignement technique vient d'être récemment condamné pour un accident qui s'est produit dans les ateliers de son lycée technique. Or, l'application du texte précité est actuellement pratiquement impossible. En effet, la visite médicale prévue pour tout jeune homme fréquentant un établissement scolaire et susceptible pour l'apprentissage de sa profession de faire usage de machines-outils doit être effectuée par le médecin de l'hygiène scolaire. Or, le nombre de médecins d'hygiène scolaire est insuffisant et les visites médicales de tous les élèves intéressés se trouvent terminées au milieu du deuxième trimestre de l'année scolaire. Malgré cette difficulté d'obtenir des visites médicales le plus près possible du début de l'année scolaire et lorsque l'aptitude physique est médicalement reconnue, l'inspecteur du travail n'accorde la dérogation prévue que pour l'année scolaire en cours. Si l'élève est encore dans le même établissement l'année suivante et s'il n'a toujours pas atteint l'âge de dix-huit ans, l'ensemble de la procédure est à recommencer. Il paraît donc indispensable que des dispositions pratiques soient prises en ce qui concerne l'application du décret du 19 juillet 1958. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable,

compte tenu de la pénurie qui s'aggrave d'année en année de médecins scolaires et à défaut de l'augmentation du nombre de ces médecins, que les jeunes gens de moins de dix-huit ans susceptibles d'être employés sur de telles machines soient autorisés à passer une visite médicale en consultant leur médecin de famille. Il souhaiterait également que l'autorisation de dérogation de l'inspecteur du travail soit donnée non seulement pour l'année scolaire mais pour toute la période comprise entre la date de délivrance de la dérogation et la date à laquelle l'âge de dix-huit ans est atteint par l'intéressé.

Police (personnel).

20541. — 26 octobre 1971. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels délais il compte mettre en application les dispositions de l'article 68 de la loi de finances 1968 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965) concrétisées par la commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants, en faveur des veuves des fonctionnaires de police morts pour la France.

Prestations familiales.

20542. — 26 octobre 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les dispositions réglementaires prises en 1958 pour octroyer une majoration des allocations familiales aux familles ayant au moins deux enfants à charge, leur en accordaient le bénéfice dès que le deuxième enfant avait atteint l'âge de dix ans, puis de quinze ans. Cette notion restrictive de ne pas considérer l'aîné, comme pouvant ouvrir droit, ne jouait pas, toutefois, lorsque la famille comptait trois enfants en plus à charge, en vertu de la notion d'encouragement à la progression démographique. Cependant, dès que le nombre d'enfants à charge, dans ces familles de plus de trois enfants, revient à deux, puis à un, les autres ne remplissant plus les conditions d'attribution des prestations familiales, les règles d'attribution des majorations en cause, font perdre le bénéfice de cette aide à l'aîné des deux enfants restant à charge, puis est supprimée complètement pour le dernier. Il lui demande, s'il ne lui apparaît pas que l'objet de cette aide aux familles ait été perdu de vue au fur et à mesure des années, avec des réformes de la fiscalité indirecte qui aggrave les charges pour l'ensemble des consommateurs et particulièrement des familles, qui de surcroît, subissent sévèrement les incidences des débuts des jeunes dans la vie active avec les répercussions sur l'I. R. P. P. du chef de famille. Dans ces conditions, il souhaite que les mesures bienveillantes qui affectent l'octroi de l'allocation de salaire unique pour le dernier enfant à charge des familles de trois enfants et plus, soient étendues aux majorations des prestations familiales et que les droits ouverts pour l'avant-dernier et le dernier enfant ne soient pas remis en cause dès que l'antépénultième enfant n'est plus à charge.

Affaires étrangères (Pakistan).

20543. — 26 octobre 1971. — **M. Léon Feix** rappelle à **M. le Premier ministre** l'intense émotion du peuple français devant la situation du peuple bengali, victime d'une guerre sanglante déclenchée contre lui par le gouvernement du Pakistan. Depuis des mois, des centaines de milliers de personnes ont été tuées, cependant que près de dix millions d'hommes, de femmes et d'enfants vivent réfugiés en Inde, dans des conditions le plus souvent dramatiques. Le seul reproche fait au Bengali est d'avoir voté à une très large majorité en décembre 1970 pour la ligue Awami opposée au gouvernement pakistanais. Notre peuple est d'autant plus indigné d'un tel état de fait que la guerre imposée au Bengal-Desh est faite, pour une bonne part, avec les armes et le matériel militaires fournis par le Gouvernement français. Il lui demande s'il ne compte pas se faire l'écho de la protestation de millions de Français en prenant les dispositions utiles afin d'arrêter immédiatement toute livraison d'armes et de matériel de guerre ainsi que toute aide économique au Pakistan.

Pêche.

20544. — 26 octobre 1971. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret concernant le taux des taxes piscicoles pour 1971 sera bientôt publié.

Pollution.

20545. — 26 octobre 1971. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, quelles mesures sont envisagées pour réduire ou supprimer les pollutions dans les cours d'eau de l'Aisne.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20546. — 26 octobre 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi des finances prévoit que trois annuités supplémentaires pour la prise en compte de la retraite sont attribuées aux militaires justifiant de vingt-cinq années de service, de cinquante-cinq ans d'âge et qui n'ont pas d'annuités autres que les années normales. Les militaires de carrière sont nombreux à avoir été prisonniers ou à avoir servi outre-mer. Par ailleurs, certains d'entre eux sont obligés de quitter l'armée avant l'âge de cinquante-cinq ans, pour une cause indépendante de leur volonté, notamment une raison de santé. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des dispositions nouvelles pour tenir compte de ces considérations.

Obligation alimentaire.

20547. — 26 octobre 1971. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de la justice** que le code civil prévoit, comme bien connu, pour tous enfants légitimes (garçons et filles) une obligation d'entretien et d'assistance alimentaire au profit de leur mère ou de leur père ou des deux, si l'un ou l'autre ou les deux se trouvent dans la misère matérielle et ne disposent pas de ressources suffisantes pour vivre; que, dès l'instant que les enfants sont restés domiciliés sur territoire français et y résident, la mise en œuvre d'une procédure en justice pour contraindre des enfants récalcitrants à faire face à leur obligation, ne présente nulle difficulté et la procédure est des plus simples; que par contre une procédure en justice engagée devant un tribunal français et dirigée contre des enfants ingrats mariés et domiciliés en pays étranger et y résidant en permanence, présente souvent d'inextricables difficultés; qu'ainsi une Française mariée avec un citoyen suisse, domiciliée et résidant en Suisse, paraît avoir acquis d'autorité la nationalité suisse au moment de son mariage et du fait de son mariage; qu'ainsi la question se pose de savoir si l'intéressée, en raison de sa nouvelle nationalité, peut échapper au devoir d'entretien et d'assistance auquel elle serait tenue de plein droit si elle s'était mariée avec un Français et si elle était domiciliée en France; que pourtant, compte tenu du code de la nationalité française, il semble qu'une Française qui s'est mariée avec un Suisse mais qui, au moment de son mariage, n'a pas fait un acte de renonciation exprès et explicite à la nationalité française, a gardé celle-ci aux yeux de la loi française; qu'ainsi il semblerait qu'une telle personne continue à tomber sous le coup de l'obligation d'entretien et d'assistance (prévue par le code civil) au profit de sa mère sans ressources, restée et domiciliée en France; que pourtant le problème paraît se compliquer singulièrement si l'on considère que la législation suisse, actuellement en vigueur, paraît imposer une obligation d'entretien à l'égard des parents uniquement aux garçons; qu'ainsi la question se pose si l'exécutif d'un jugement français pourrait être valablement demandée à l'encontre d'une Française mariée avec un Suisse et ayant acquis la nationalité suisse du fait de son mariage mais ayant gardé également la nationalité française du fait de l'absence de tout acte de renonciation exprès et explicite au moment de son mariage; il lui demande: 1° si, compte tenu du fait qu'en Suisse la législation en vigueur paraît imposer exclusivement aux garçons l'obligation d'entretien et d'assistance alimentaire à l'égard de leur père et mère démunis de ressources suffisantes pour vivre (obligation qui, en France est imposée, indistinctement, tant aux garçons qu'aux filles au profit de leurs parents dans la misère), une Française mariée avec un Suisse mais n'ayant fait aucun acte de renonciation à la nationalité française au moment de son mariage mais ayant acquis la nationalité suisse du fait de son mariage, et étant domiciliée en Suisse avec son mari, peut être contrainte par une procédure ou voie de droit quelconque à participer à l'entretien et à l'assistance de sa mère impotente et sans ressources domiciliée en France et, dans la négative, quels obstacles ou quels textes s'y opposent; 2° s'il n'existe pas une quelconque convention entre la France et la Suisse qui permettrait de contraindre l'intéressée à son devoir d'entretien et d'assistance à l'égard de sa mère en France, compte tenu de ce que la fille a gardé la nationalité française; 3° quelle est l'administration ou le service d'Etat qui, actuellement, est en mesure de faire connaître si une personne a renoncé valablement à la nationalité française.

Procédure pénale.

20548. — 26 octobre 1971. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le titre X du livre V du code de procédure pénale (2^e partie, Règlements d'administration publique), partie « procédures d'exécution », décret n° 59-318 du 23 février 1959 (art. R. 91 à 5208 du code de procédure pénale) traite des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police; que le paragraphe 2 de l'article R. 92 du code précise que les frais de commissions rogatoires font partie des frais de justice; que l'exécution des commissions rogatoires par la gendarmerie est réglementée par le décret

du 22 août 1958 ; que l'exécution des commissions rogatoires en général fait l'objet des dispositions de l'article 151 à l'article 155 du code de procédure pénale ; qu'en particulier l'article 153 du code précise que « tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer » et que « s'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 109, alinéas 2 et 3 » (ordonnance du 23 décembre 1958) ; qu'ainsi il est établi, en raison même de ces dispositions de l'article 153, que l'officier de police saisi d'une commission rogatoire qui implique uniquement l'audition de témoins, n'expose et ne supporte nul frais puisque tous témoins doivent se déplacer eux-mêmes, sur première invitation à comparaître, au bureau de l'officier de police saisi de l'exécution de la commission rogatoire ; que, par voie de conséquence, il apparaît que nul état de frais est légalement justifié lorsqu'il s'agit par exemple d'une affaire de constitution de partie civile accompagnée d'une plainte contre X... et qu'il s'agit d'une affaire de caractère purement administratif et nécessitant nulles recherches ou travail d'ordre technique et nécessitant uniquement l'audition sur procès-verbal d'un certain nombre de témoins ; qu'en matière de constitution de partie civile, l'article 88 du code de procédure pénale précise que la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure ; que cette somme est fixée par le juge d'instruction ; qu'ainsi la partie civile est directement concernée et directement intéressée pour veiller à ce que de prétendus frais de justice, en réalité inexistantes au regard des dispositions des articles R. 91 à R. 208 du code — lorsqu'il s'agit uniquement de l'audition de quelques témoins — ne fassent pas l'objet d'états de frais inconciliables avec les énumérations desdits articles R. 91 à R. 208 ; qu'il semble que des états de frais injustifiés soient présentés pour des commissions rogatoires exécutées entièrement au bureau de l'officier de police enquêteur et durant les heures normales et réglementaires du service de ce dernier ; que, de toute évidence, il n'existe nul frais lorsque tous les témoins entendus se sont déplacés eux-mêmes au bureau de l'officier de police saisi de la commission rogatoire et ceci durant les heures normales et réglementaires de service ; que notamment l'affaire en constitution de partie civile, avec plainte contre X..., enregistrée sous le numéro 730 (numéro du parquet 70/5 373/5^e section du parquet de Paris) a fait l'objet de commissions rogatoires qui, jusqu'à ce jour, ont comporté uniquement l'audition de quelques témoins qui furent entendus durant les heures normales et réglementaires de service par le service compétent des commissions rogatoires ; que pourtant un état de frais se montant à environ trois cent cinquante francs fut présenté et mis à la charge de la partie civile plaignante ; qu'ayant demandé la justification réelle et effective de ces frais, il fut répondu par le service de police qu'il est toujours procédé ainsi. Il lui demande : 1° si un état de frais est justifié légalement au regard des dispositions des articles R. 91 à R. 208 du code de procédure pénale si l'exécution de commissions rogatoires comportent uniquement l'audition de témoins et que ces auditions ont eu lieu au bureau même du service de police et durant les heures normales et réglementaires à Paris et qu'aucun travail, de quelque nature que ce soit, n'a été fait en dehors de l'audition de témoins et qui se sont déplacés eux-mêmes au service chargé de leur audition ; 2° si une comptabilité régulière est tenue au sujet de ces états de frais et si cette comptabilité est vérifiée par la Cour des comptes ; 3° si, en particulier, l'état de frais d'environ 350 francs relatif à l'audition des témoins de l'affaire n° 730 (numéro du parquet de Paris 70/5 373/5^e section) est ou non justifié et, dans l'affirmative, quel en est le décompte détaillé. Dans la négative, quelles mesures compte prendre le ministre pour faire cesser, s'il y avait lieu, pareils errements ; 4° si la partie civile lésée dans le cas précis cité peut compter sur une annulation immédiate dudit état de frais.

Orphelins.

20549. — 26 octobre 1971. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de la justice : 1° quel est le ou les textes réglementaires ou législatifs qui fixent les obligations, les droits et les pouvoirs d'une mère en sa qualité d'administrateur légal de son enfant légitime orphelin de père ; 2° quelle est la nature et la portée précise des obligations, des droits et des pouvoirs précités ; en vertu de quel texte ; 3° quelle est la différence et en vertu de quels textes : a) d'un enfant demi-orphelin placé sous tutelle du juge des tutelles ; b) d'un enfant demi-orphelin placé sous l'autorisation de la mère survivante et ayant la qualité d'administrateur légal ; 4° en quoi consistent les différences et en vertu de quels textes entre le régime actuel d'administration légale d'un enfant mineur et demi-orphelin et le régime antérieurement en vigueur en cette même matière ; 5° si, actuellement, le régime d'administrateur légal sous lequel est placé un enfant mineur demi-orphelin est uniforme pour l'ensem-

ble du territoire métropolitain français ou s'il existe et, dans l'affirmative en vertu de quels textes, un régime particulier dans les trois départements du Rhin et de la Moselle ; s'il y a lieu, en quoi consiste ce régime particulier et par application de quels textes ; 6° s'il existe actuellement un texte réglementaire ou législatif qui porte obligation légale de déclaration au juge des tutelles bien que non partie à l'instance en justice, du résultat obtenu en dommages-intérêts par une mère administrateur légal, à la suite d'un procès en justice diligenté par elle seule en justice et à ses frais personnels, au profit de son enfant mineur accidenté sur la voie publique ; dans l'affirmative, et s'il y a lieu, cette obligation légale de déclaration au juge des tutelles incombe-t-elle à l'avocat qui a plaidé l'affaire en justice, dès lors que le mandat qu'il a reçu de la mère administrateur légal se limitait strictement à la représentation pour le procès d'accident ; 7° si, dès l'instant que les intérêts matériels et moraux de l'enfant mineur sont placés sous la responsabilité et la sauvegarde de la mère administrateur légal, celle-ci est et reste personnellement juge du placement à faire au nom du mineur des dommages-intérêts que, sur ses diligences personnelles et à ses frais, elle a obtenus en justice au profit de son enfant ; dans la négative, quel texte s'y oppose, 8° si, pour échapper aux risques très graves des dévaluations monétaires et de l'effritement de la monnaie, vu en effet qu'il est notoire que le taux d'intérêt servi pour les comptes d'épargne est très inférieur au pourcentage moyen annuel actuel de l'indice des prix, la mère administrateur légal a-t-elle le droit et le pouvoir légal, dans l'intérêt supérieur de son enfant grand infirme, de placer l'indemnité obtenue pour le mineur, en des fonds plus sûrs et plus rémunérateurs qu'un compte d'épargne ; dans l'affirmative, en vertu de quels textes la mère administrateur légal dispose-t-elle de pouvoirs réels et effectifs pour le placement, au nom de l'enfant, des dommages-intérêts obtenus en justice.

Assurances sociales (régime général). — Assurance invalidité.

20550. — 26 octobre 1971. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 397 du code de la sécurité sociale prescrit que les caisses de sécurité sociale sont subrogées de plein droit à l'accidenté ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable d'un accident, pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure ; que l'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les risques divers ; que les dispositions de l'alinéa deux de l'article L. 453 du code de sécurité sociale prévoit une majoration de 40 p. 100 du montant de la rente proprement dite allouée à un accidenté du travail, des lors que la victime a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; que l'alinéa premier de l'article L. 453 du code prévoit qu'un accidenté du travail a droit, en cas d'incapacité permanente, à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalable réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100 ; que, par contre, en matière d'accidents relevant du droit commun (par exemple : accidents sur la voie publique ; problème crucial de la société), il ne semble pas qu'il existe un texte prévoyant une majoration lorsque l'assistance permanente d'une tierce personne est nécessitée par l'état et les séquelles graves d'un accidenté ; qu'il semble qu'il y ait là une lacune grave sur le plan social, surtout si un tiers est responsable de l'accident ; que ce problème revêt une particulière gravité lorsqu'il s'agit d'un accident de circulation sur la voie publique dont le responsable a pris la fuite et n'a pu être identifié et où le fonds de garantie automobile s'est substitué à ce dernier ; qu'il se pose donc là une question de savoir si, à l'occasion d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le fonds de garantie automobile, une indemnisation spéciale pour l'assistance permanente par une tierce personne peut légalement être réclamée, étant donné qu'une telle indemnisation spéciale ne peut être autre chose que la réparation d'une incidence directe des dommages corporels et de la nature de ceux-ci subis par l'accidenté ; que la question d'une telle indemnisation spéciale pour l'assistance permanente par tierce personne est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'un enfant accidenté et grand infirme à vie, nécessitant ainsi des soins constants et des sacrifices exceptionnels de la part de ses parents et pour le restant de leurs jours. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article L. 397 du code de sécurité sociale exigent à l'occasion d'un procès en justice pour un accident de droit commun occasionné par un tiers responsable, l'appel en garantie de jugement commun de la caisse de sécurité sociale ; dans la négative, de quelle façon et par quel moyen procède la caisse de sécurité sociale pour rentrer en possession de tous les frais exposés par elle du fait de l'accident ; 2° si, s'agissant d'un accident de droit commun où le fonds de garantie automobile s'est substitué au tiers responsable, la caisse de sécurité sociale est fondée à demander à ce que les dépenses qui lui furent occasionnées par l'accident lui soient remboursées directement par le fonds de garantie automobile et que ces dépenses soient soustraites de

l'indemnité payée à la victime et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 3^e si, s'agissant d'un salarié du secteur privé devenu invalide au taux de 100 p. 100 par suite d'un accident de droit commun et sans relation avec le travail, donc ne constituant ni un accident de travail proprement dit, ni un accident de trajet relatif au travail, sur quelle base est calculée par la sécurité sociale la rente d'invalidité de l'intéressé et en vertu de quels textes ; 4^e à quel montant annuel s'élèverait la rente d'invalidité qui serait accordée par la sécurité sociale : a) à un accidenté de droit commun, invalide au taux de 100 p. 100 et à titre définitif et qui, au moment de l'accident, avait un salaire mensuel de 2.500 francs ; b) à un accidenté du travail se trouvant dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qui est invalide au taux de 100 p. 100 et à titre définitif et qui, au moment de l'accident, avait le même salaire mensuel (2.500 francs) ; 5^e si, en matière d'accident de droit commun où s'est substitué le fonds de garantie automobile pour le tiers responsable : a) la mère d'un enfant accidenté, grand invalide à vie et nécessitant l'assistance permanente, à vie, de sa mère, celle-ci peut-elle prétendre de la part du fonds de garantie automobile à une indemnisation propre pour l'assistance permanente assurée par elle, celle-ci étant une conséquence directe des blessures subies par la victime et, dans la négative, quel texte s'y oppose, le cas échéant ; b) la victime peut-elle obtenir de la part du fonds de garantie automobile, une majoration d'indemnité distincte de l'indemnisation proprement dite, par analogie, par exemple, aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale.

Accidents de trajet (lycéen).

20551. — 26 octobre 1971. — **M. Servan-Schreiber** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances** qu'au Havre le 9 mai 1969 un jeune lycéen alors âgé de quinze ans se rendant à son établissement scolaire, a été victime d'un très grave accident de la route qui lui laisse, après une très longue incapacité totale, une incapacité permanente définitive de 75 p. 100 ; en dehors des frais payés par l'Etat, puisqu'il s'agissait d'un accident de trajet pour un élève se rendant à son cours, le père de la victime, ancien déporté, a dû consentir des frais importants. Depuis la consolidation des blessures fixées au 24 décembre 1969, l'agent judiciaire du Trésor s'est avéré incapable de chiffrer le montant exact de sa créance, bien que le rectorat ait fixé par décision du 29 juin 1971 le montant de la rente annuelle et viagère due à la victime et dont le capital doit être compris dans le montant global de la réclamation. Consultés sur la date approximative à laquelle l'agent judiciaire du Trésor pourrait faire connaître le montant de sa créance, les conseils de l'Etat ont fait savoir l'impossibilité pour eux de fixer la date, même approximative à laquelle ils pourront faire connaître le chiffre réclamé. D'ailleurs trois décisions judiciaires de sursis à statuer ont déjà dû être rendues dans l'attente des conclusions de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable d'impartir à l'agent judiciaire du Trésor des délais dans lesquels les prétentions de l'Etat devront être fournies, puisqu'aussi bien le calcul en est facilité, dès lors que la consolidation est acquise et que le taux de la rente est fixé par décision rectorale.

Construction.

20552. — 26 octobre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est exact que les impôts sur la construction (T. V. A., impôts sur les sociétés, droits d'enregistrement, etc.) seraient équivalents à l'aide au logement en 1971 et quelle était auparavant la situation comparative pour les exercices budgétaires antérieurs.

Affaires étrangères (ministère).

20553. — 26 octobre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser le nombre des personnes appartenant ou détachées auprès de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques en 1965 et 1971 et quelle est leur répartition numérique entre les zones suivantes pour ces deux années : Amérique du Nord, Amérique Latine, Afrique francophone, Afrique non francophone, Moyen-Orient, Extrême-Orient.

Police (personnel).

20554. — 26 octobre 1971. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** pour que celles-ci soient appliquées aux veuves des fonctionnaires de la police morts pour la France.

Légion d'honneur.

20555. — 26 octobre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, afin de répondre aux très nombreuses interventions dont il est l'objet, où en est la question de la promotion spéciale de la légion d'honneur pour commémorer le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918. La proposition de loi n° 638, déposée par le bureau de l'Assemblée nationale le 19 décembre 1967, avait été reprise sous le n° 104 au titre de la présente législature. Le renseignement demandé porte sur le nombre des nominations qui ont déjà pu être faites et sur celui, très approximatif, de celles qui pourront encore être prises en considération.

Etablissements scolaires.

20556. — 28 octobre 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire régnant au C. E. S. de Latresne (Gironde) dans certaines disciplines. Ainsi les cours de technologie et de travaux manuels n'ont pu être dispensés depuis la rentrée scolaire, par suite du manque de professeurs. Par ailleurs le poste à temps complet du professeur de dessin durant l'année scolaire 1970-1971 vient d'être ramené à temps partiel, ce qui est en contradiction avec les besoins croissants. En matière d'éducation physique, toutes les classes devraient avoir deux heures d'éducation physique et trois heures de plein air par semaine, soit au total quatre-vingt-quatre heures. A ce jour, un seul professeur titulaire et une institutrice détachée assurent quarante-deux heures par semaine. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'un enseignement normal, rationnel et complet soit dispensé à tous les élèves du C. E. S. de Latresne.

Bourses d'enseignement.

20557. — 26 octobre 1971. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la généralité des cas, les enfants des travailleurs étrangers en France ne peuvent obtenir aucune bourse d'étude, ni en ce qui concerne l'enseignement primaire (aides diverses de déplacement, de frais de cantine, etc.), ni en ce qui concerne l'enseignement secondaire, ni en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Il lui fait observer qu'il s'agit là d'une véritable injustice, dès lors qu'il est admis que les travailleurs étrangers sont indispensables à l'économie française et que la plupart d'entre eux vivent en France aux termes d'accords bilatéraux entre leur pays d'origine et la France. En outre, la plupart de ces enfants, éduqués dans l'enseignement public français, resteront vraisemblablement en France, y seront naturalisés et y feront leur service militaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les enfants des travailleurs étrangers puissent obtenir des bourses d'enseignement dans les mêmes conditions que les enfants des travailleurs français puisque les étrangers sont soumis, dans notre pays, aux mêmes lois que les nationaux, notamment en ce qui concerne le droit du travail, la fiscalité et la sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20558. — 26 octobre 1971. — **M. Max Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'insuffisance de l'adaptation des pensions de retraite des anciens militaires et marins de carrière aux soldes réellement pratiquées en activité, ce qui a pour effet d'appliquer aux militaires retraités un système qui ne reflète pas toujours la carrière du pensionné. De plus, le précompte au titre de la sécurité sociale étant de 2,75 p. 100 sur les pensions militaires alors qu'il est de 1,75 p. 100 sur les pensions civiles, les retraités militaires sont victimes d'une discrimination. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les anciens militaires et marins de carrière bénéficient d'une pension équitable à la fois par rapport à leur carrière passée et aux autres catégories de fonctionnaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés.

19411. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous

la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande s'il envisage : 1° de prendre des dispositions afin que soit simplifiée la constitution des dossiers présentés en vertu de ce texte, en admettant comme moyen de preuves, ceux déjà admis par la loi de 1946 sur les dommages de guerre; 2° d'autoriser la suspension du remboursement (capital et intérêts) des prêts de réinstallation jusqu'à l'indemnisation totale des biens spolés; 3° de porter à 650 F l'allocation mensuelle vieillesse. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible d'utiliser en matière d'indemnisation des biens des rapatriés les procédures mises en œuvre par la loi de 1946 sur les dommages de guerre. En effet dans ce dernier cas, l'Administration disposait de moyens de contrôle suffisants pour vérifier la valeur probante des éléments de preuve invoqués par les sinistrés quant à la réalité et l'importance des dommages qu'ils avaient subis. Il est évident qu'un tel système de preuves n'aurait offert de garanties suffisantes en matière d'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer, l'Administration se trouvant, désormais, dépourvue de tous moyens de contrôle efficaces. En effet, depuis leur accession à l'indépendance, les Etats en cause interdisent la communication et la consultation des archives françaises demeurées dans ces pays, notamment des documents fiscaux. Il a donc été jugé nécessaire de concevoir, pour chaque catégorie de biens, des modes de preuves inspirés par des considérations pratiques et par le souci de faciliter aux Français rapatriés la justification de leurs droits, tout en éliminant les possibilités de fraudes. Le système choisi présente, en définitive, le mérite de concilier les intérêts des personnes bénéficiaires de l'indemnisation et les exigences du contrôle administratif. Aussi, n'est-il pas envisagé de le modifier. Mais il convient d'ajouter que la présentation des documents appelés à servir de moyens de preuve a été l'objet des préoccupations de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Un certain nombre de demandeurs ont déclaré être hors d'état de fournir tout ou partie des justifications requises par la loi du 15 juillet 1970 et des décrets pris en application de ladite loi pour déterminer la valeur d'indemnisation des biens dont ils ont été dépossédés. Sans pouvoir suppléer en aucune façon aux preuves de propriété; les résultats des enquêtes d'ores et déjà conduites par les services de l'Agence sont susceptibles de fournir certains renseignements nécessaires à la détermination de la consistance des biens spolés, notamment en matière immobilière, à moindre degré en matière agricole et, éventuellement, en ce qui concerne les biens du secteur industriel, commercial ou artisanal ainsi que les professions non commerciales. Aussi, pour lever la réserve des demandeurs, l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a-t-elle admis que les déposants qui seraient hors d'état de fournir les éléments de justification de leurs biens souscrivent une déclaration indiquant qu'ils s'en remettent à l'Agence pour évaluer ceux-ci au moyen des renseignements qu'elle a pu ou pourrait recueillir. 2° La suspension du remboursement des prêts de réinstallation (capital et intérêts) jusqu'à l'indemnisation des biens spolés, a été prévue et définie par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. En effet l'article 57 de ce texte établit que l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, instituant le moratoire pour les prêts de réinstallation consentis avant la date de promulgation de cette loi, demeure suspendue pour les bénéficiaires de la loi d'indemnisation selon les conditions suivantes : a) pour tous les bénéficiaires jusqu'à l'expiration des délais de dépôt des demandes d'indemnisation, fixés par l'article 32 de la loi du 15 juillet 1970 à un an pour les personnes résidant sur le territoire métropolitain de la France et à dix-huit mois pour celles domiciliées en dehors de ce territoire; b) pour les bénéficiaires ayant déposé une demande d'indemnisation, le bénéfice du moratoire est maintenu jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Au-delà de cette date, pour les sommes encore dues au titre des prêts de réinstallation, l'article 46 de la loi d'indemnisation stipule qu'un délai supplémentaire d'un an d'application du moratoire est accordé sur simple demande des débiteurs; c) pour les bénéficiaires de la loi n'ayant pas déposé de demande d'indemnisation, l'article 46 précité dispose également qu'au-delà du délai légal du dépôt des demandes visé à l'article 32 susvisé, ces personnes bénéficieront d'une année supplémentaire d'application du moratoire. Par ailleurs en application de cet article 46, le décret n° 71-367 du 13 mai 1971 prévoit l'aménagement des conditions de remboursement des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés. Les nouvelles conditions de remboursement, très libérales et particulièrement favorables aux intéressés sont applicables à la fois aux rapatriés encore redevables de prêts de réinstallation après règlement de l'indemnisation, comme à ceux qui n'auront pas déposé de demande à ce titre. L'ensemble des mesures énoncées ci-dessus prises par le législateur en faveur de nos compatriotes d'outre-mer réinstallés en France grâce aux aides de l'Etat, doit

être susceptible de résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. 3° Les allocations minimales de vieillesse (base et supplément fédération nationale de solidarité) dont les rapatriés âgés bénéficient comme l'ensemble des Français sous conditions de ressources ont été majorées de 12 p. 100 au 1^{er} janvier 1971 par rapport au 1^{er} janvier 1970, atteignant ainsi un montant de 3.250 francs par an. Augmenté de 4,6 p. 100 au 1^{er} octobre 1971, il le sera de nouveau au 1^{er} janvier 1972 de sorte qu'à cette date le minimum atteindra 3.650 francs par an.

O. R. T. F.

1998. — M. Vandelande rappelle à M. le Premier ministre que l'article 15 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 prévoit que sont exonérés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de première catégorie les postes détenus par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée. L'article 16 du même texte dispose que l'exemption de la redevance annuelle de première catégorie n'est accordée aux mêmes personnes que si elles sont bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou d'une pension ou rente de sécurité sociale ou d'une pension de retraite à la condition que leurs ressources ne dépassent pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire de la fédération nationale de solidarité. Seules donc les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources sont inférieures à 4.750 francs par an pour une personne seule et à 7.125 francs pour un ménage peuvent être exonérées de la redevance de télévision. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les conditions ainsi exigées soient assouplies. Il lui suggère que des mesures soient envisagées dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1972 afin que le plafond de ressources ainsi fixé soit augmenté de 50 p. 100 ou qu'un barème dégressif soit appliqué en fonction des ressources dont disposent les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Avant le 1^{er} juillet 1969 les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail ne pouvaient bénéficier que sous certaines conditions de ressources de l'exonération de la redevance de radiodiffusion. Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a exonéré les personnes âgées de la redevance de télévision dans des conditions identiques à celles imposées jusque-là aux détenteurs de radiorécepteurs. Puis le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 a supprimé, pour cette dernière catégorie d'auditeurs, toute condition touchant à la nature ou au montant de leurs ressources. Il exemptait du paiement de la redevance de télévision les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins sous la seule réserve, pour ces derniers, de n'être pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En dix-huit mois, l'Office de radiodiffusion et télévision française a donc accompli un effort considérable pour aider à mettre la radiodiffusion à la portée de catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt. Il est difficile, en raison du coût budgétaire d'une telle mesure pour l'Office, d'exonérer plus largement, pour l'instant, les personnes à faibles ressources. En ce qui concerne le plafond au-delà desquels se perd le droit à l'exonération, l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié précise qu'ils sont ceux « fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Le décret qui les modifie les désigne régulièrement comme « les chiffres limites annuels prévus aux articles L. 630, L. 675 et L. 688 du code de la sécurité sociale ». Ils ont été choisis par référence à la législation sociale et malgré leur niveau peu élevé, ils concernent déjà un grand nombre de redevables. Ces plafonds viennent d'être portés à 4.900 francs pour une personne seule, et à 7.350 francs pour un ménage (décret n° 71-706 du 27 août 1971).

Office de radiodiffusion et télévision française.

2012. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre que le centre régional de redevances de l'Office de radiodiffusion et télévision française, à Rennes, utilise de manière permanente un important personnel qui lui est fourni par une société de travail temporaire. Il semble que le recrutement effectué dans ces conditions tende à éviter d'avoir à recourir dans les années qui viennent à d'éventuelles mutations d'office ou à des licenciements pouvant résulter soit du transfert du centre de Rennes, soit de l'application de nouvelles méthodes de gestion, soit d'une éventuelle suppression de la redevance sur les récepteurs de radiodiffusion. Cette société de travail temporaire fournit au centre de redevances, qui compte au total 500 emplois, 160 agents temporaires dont le nombre doit d'ailleurs passer à 200 en janvier prochain. Ceux de ces agents qui remplissent les fonctions de rédacteurs (fonctions correspondant au niveau II de l'Office de radiodiffusion et télévision française), reçoivent

vent un traitement hebdomadaire de 353,73 francs. Les flicistes (correspondant au niveau D), un traitement de 300 francs. Il lui demande quel est, pour les différentes catégories de personnels, le traitement payé par le centre à la société en cause. Il apparaît extrêmement regrettable qu'une administration ait recours aussi largement à un personnel temporaire qu'elle emploie de manière quasi permanente. Il lui demande, en conséquence, si de telles méthodes de recrutement lui paraissent souhaitables et s'il n'estime pas, au contraire, que d'autres solutions devraient être trouvées pour faire face aux éventuelles suppressions d'emplois qui pourraient intervenir dans quelques années. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les améliorations de gestion rendues possibles par le renforcement des moyens informatiques de l'office (cf. réponse à la question écrite n° 20173), devraient entraîner, à terme de deux ans, une diminution d'environ 250 emplois. Pour y parvenir sans conséquences dommageables pour les agents permanents de l'office actuellement en fonctions dans les centres de redevance, et qui ont reçu l'assurance de n'être ni licenciés, ni mutés d'office, il a été décidé, pour le moment, de ne plus procéder à des recrutements d'agents permanents dans les centres de redevance, mais de faire tenir par du personnel intérimaire les emplois devenus vacants à la suite de départs naturels d'agents en fonctions (retraite, disponibilité, etc.). C'est dans ces conditions qu'après discussions avec les organisations syndicales une société d'emploi temporaire a mis à la disposition des centres de redevance le personnel intérimaire dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Par ailleurs, et afin qu'aucune distorsion de salaire ne soit enregistrée entre des agents effectuant un travail similaire, il a été entendu que les agents intérimaires percevraient la même rémunération que les agents « occasionnels » employés jusqu'ici par les centres de redevance, en application des règles habituelles de recrutement de l'office. Le recours à du personnel intérimaire ne dépassera pas le niveau correspondant aux réductions d'emplois à réaliser et, une fois cette limite atteinte, l'office pourra de nouveau procéder au recrutement de personnel permanent lorsque des vacances apparaîtront.

O. R. T. F.

20216. — M. Notebart indique à M. le Premier ministre qu'en vertu des dispositions du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, les personnes âgées de soixante-cinq ans au moins (ou de soixante ans au moins en cas d'incapacité reconnue au travail), et vivant seules ou avec leurs conjoints, ou encore, avec une tierce personne ayant qualité d'être exonérée, bénéficient de l'exemption de la redevance pour l'usage d'un poste de radiodiffusion. Il lui fait observer toutefois que ces mêmes personnes ne peuvent obtenir l'exemption de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision que si elles bénéficient ou si elles réunissent les conditions pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi, un grand nombre de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, et qui sont de condition modeste, sont contraintes de régler la redevance télévision, ce qui paraît particulièrement injuste. L'introduction de la publicité à la télévision ayant eu pour objet, selon les déclarations faites à l'époque, d'augmenter le nombre des bénéficiaires des exemptions de redevance, grâce à l'accroissement des recettes de l'Office de radiodiffusion télévision française, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les dispositions du décret précité du 23 décembre 1970, afin que les personnes de plus de soixante-cinq ans bénéficient automatiquement de l'exemption de la redevance de radiodiffusion et de télévision, ou, tout au moins, pour qu'elles ne payent que 50 p. 100 de la redevance de télévision, ou, encore, pour que l'exemption soit accordée à partir d'un plafond de ressources supérieur de 50 p. 100 au plafond de ressources servant de base à la réglementation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 6 octobre 1971.)

Réponse. — Avant le 1^{er} juillet 1969 les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail ne pouvaient bénéficier que sous certaines conditions de ressources de l'exonération de la redevance de radiodiffusion. Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a exonéré les personnes âgées de la redevance de télévision dans des conditions identiques à celles imposées jusqu'à aux détenteurs de radiorécepteurs. Puis le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 a supprimé, pour cette dernière catégorie d'auditeurs, toute condition touchant à la nature ou au montant de leurs ressources. Il exemptait du paiement de la redevance de télévision les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins sous la seule réserve, pour ces derniers, de n'être pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En dix-huit mois, l'Office de radiodiffusion télévision française a donc accompli un effort considérable pour aider à mettre la radiodiffusion à la portée de catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt. Il est difficile, en raison du coût budgétaire d'une telle mesure pour l'Office, d'exonérer plus largement, pour l'instant, les personnes à faibles ressources. En ce qui concerne le plafond au-delà duquel se

perd le droit à l'exonération, l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié, précise qu'ils sont ceux « fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Le décret qui les modifie les désigne régulièrement comme « les chiffres limites annuels prévus aux articles L. 630, L. 675 et L. 688 du code de la sécurité sociale ». Ils ont été choisis par référence à la législation sociale et malgré leur niveau plus élevé, ils concernent déjà un grand nombre de redevables. Ces plafonds viennent d'être portés à 4.900 francs pour une personne seule, et à 7.350 francs pour un ménage (décret n° 71-706 du 27 août 1971).

O. R. T. F.

20350. — M. Biary expose à M. le Premier ministre que le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 fixe en son article 16 les conditions dans lesquelles les personnes âgées disposant de ressources qui ne dépassent pas les plafonds fixés pour l'attribution du fonds national de solidarité, peuvent bénéficier d'une exonération de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision. Ce plafond vient d'être porté, au 1^{er} octobre 1971, à 4.900 francs l'an pour une personne seule, et 7.350 francs pour un ménage, et une nouvelle augmentation est prévue pour le 1^{er} janvier prochain. Néanmoins, s'agissant de personnes disposant de ressources fort modestes, il n'en demeure pas moins que la taxe de télévision représente une lourde charge pour celles qui ont des ressources légèrement supérieures au plafond précisé ci-dessus. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'améliorer encore les conditions d'exonération de ladite redevance, en fixant un plafond supérieur à celui en vigueur pour l'attribution du fonds national de solidarité. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Le plafond fixé pour l'attribution du fonds national de solidarité a en effet été retenu comme critère pour l'exonération de la redevance de télévision. Malgré le montant modeste, d'ailleurs périodiquement réévalué, du plafond, le nombre de personnes exonérées grâce à cette disposition est élevé et la perte de recettes pour l'office de radiodiffusion télévision française est considérable. Sans doute existe-t-il parmi les personnes moins défavorisées des cas également dignes d'intérêt, mais l'office dispose d'une certaine liberté d'appréciation pour tenir compte de ces situations particulières.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (travail à mi-temps).

19574. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui préciser que les fonctionnaires en service à mi-temps sont, comme leurs collègues exerçant à temps plein, électeurs et éligibles aux commissions administratives paritaires. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 59-307 du 14 février 1969 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires prévoit que « sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission. Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à mi-temps doivent être considérés, au regard de ces dispositions, comme des fonctionnaires en activité. Ils sont, par conséquent, électeurs et, compte tenu de l'article 14 du décret précité, éligibles au titre de la commission administrative paritaire de leur corps.

Fonctionnaires.

19997. — M. Tisserand expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les femmes fonctionnaires, mères d'au moins trois enfants légitimes ou naturels, peuvent jouir immédiatement de leur pension après quinze années de service. Cet avantage a été étendu aux femmes fonctionnaires qui ont adopté un ou plusieurs des trois enfants susvisés. Par contre, il n'a pas été prévu d'accorder le même bénéfice aux femmes qui ont épousé un veuf, père d'un ou plusieurs enfants, qu'elles ont cependant élevés dans les mêmes conditions que les enfants adoptifs qui lui permettraient de percevoir sa pension au bout de quinze ans de service. Cette différence de traitement paraît inéquitable et il demande les raisons qui s'opposent à ce que les enfants d'un veuf donnent à la femme qui épouse leur père, les mêmes droits que les enfants adoptifs. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat ces enfants doivent être unis à la mère par un lien de filiation, celle-ci pouvant être légitime, naturelle ou adoptive. La

omme fonctionnaire ne peut dès lors prétendre bénéficier d'une pension à jouissance immédiate du chef des enfants d'un mariage précédent de son mari avec lesquels elle n'est unie par aucun lien de filiation.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique (enseignement de la).

19578. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les conditions de nomination des directeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat et sur les difficultés qui en découlent. En effet, en application des arrêtés ministériels des 12 juin 1969 et 6 août 1970, les directeurs et les professeurs des écoles nationales de musique sont désignés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude dressée à la suite d'un concours organisé sur le plan national. Or, cette liste ne comportant pas d'ordre de mérite, le choix des maires s'avère particulièrement difficile et cette situation conduit fréquemment en outre à une grande instabilité due au fait que les candidats nommés dans les villes pour lesquelles ils n'ont pas spécialement concouru cherchent très vite à obtenir de nouvelles affectations correspondant mieux à leurs désirs. C'est notamment le cas de la ville de Limoges dont le directeur de l'école nationale de musique a, pour des raisons d'ordre professionnel et familial, donné sa démission après un an de fonctions seulement pour se rapprocher de la région parisienne. Or, des difficultés du même ordre semblent devoir se présenter avec les nouveaux candidats contactés en vue de la désignation du successeur. Il lui signale que ces problèmes n'existaient pas lorsque le recrutement se faisait sur le plan régional pour un poste déterminé et il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour pallier de tels inconvénients gravement préjudiciables au fonctionnement des établissements d'enseignement concernés. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées ces dernières années à l'occasion de l'organisation de concours multiples pour le recrutement de directeurs et professeurs des conservatoires régionaux et écoles nationales de musique ont conduit à organiser des épreuves centralisées. Le recours à cette nouvelle formule, arrêtée conjointement avec M. le ministre de l'intérieur, en accord avec l'association des maires de France et les syndicats de directeurs et professeurs des établissements municipaux d'enseignement musical, a permis de pourvoir dans les meilleurs délais dix postes de directeurs dans les villes suivantes : Bayonne, Bourges, Le Mans, Limoges, Pau, Perpignan, Poitiers, Saint-Malo, Saint-Omer, Tourcoing et plus de cent postes de professeurs de différentes disciplines. Le cas, signalé par l'honorable parlementaire, concernant le directeur de l'école nationale de Limoges est tout à fait exceptionnel. L'intéressé n'occupe pas de nouveau poste de directeur et a démissionné pour des raisons d'ordre personnel non imputables aux modalités de recrutement. C'est en effet pour pallier l'inconvénient de mutations trop rapides qu'il a été prévu que tout professeur ou directeur doit rester deux ans comme titulaire dans son poste avant de pouvoir effectuer sa demande de mutation, ce qui fait pour un premier poste un minimum de trois ans, étant donné qu'il y a une année de stage avant la titularisation. En outre, tout candidat ayant refusé plus de trois postes perd le bénéfice du certificat d'aptitude. Le prochain concours verra d'ailleurs ces dispositions renforcées puisqu'il a été demandé aux divers concurrents d'indiquer, avant la participation aux épreuves, les postes pour lesquels ils sont candidats. La liste des candidats reçus est publiée par ordre alphabétique, car, d'une part, elle justifie seulement l'obtention d'un certificat d'aptitude et, d'autre part, seul ce moyen permet de respecter la liberté de choix des municipalités parmi les candidats justifiant de leur qualification, mais rien ne s'est jamais opposé à ce que des renseignements puissent être donnés par le ministère des affaires culturelles pour éclairer les maires lors du recrutement de directeurs ou professeurs. Il reste encore sept candidats titulaires du certificat d'aptitude de directeur dont les noms et adresses pourront être communiqués à M. le député-maire de Limoges. Certaines candidatures, tant par voie de mutation que parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude se sont déjà manifestées pour le poste de directeur de l'école nationale de musique de Limoges qui vraisemblablement ne devrait pas tarder à être pourvu.

AFFAIRES ETRANGERES

Marché commun (commerce extérieur).

19704. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelles instructions le Gouvernement a données à sa délégation à Bruxelles qui doit discuter des mesures de politique commerciale que la Communauté économique européenne sera amenée à prendre à l'égard des Etats-Unis à la suite des dernières déclarations prises par le gouvernement américain ; 2° si cette délégation aura pour mission, entre autres, de demander à nos partenaires européens de prendre des mesures éventuelles de rétorsion vis-à-vis

des marchandises américaines importées dans les pays de la Communauté économique européenne. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par les mesures monétaires et commerciales adoptées le 15 août par le Gouvernement des Etats-Unis ont été examinés par le conseil des Communautés européennes à deux reprises les 13 et 20 septembre 1971. A cette occasion, aussi bien les ministres de l'économie et des finances que les ministres des affaires étrangères se sont inquiétés des répercussions de la nouvelle politique américaine sur les intérêts commerciaux des Etats-Unis et ont défini une position commune à cet égard. La délégation française s'est associée à celles des autres Etats membres pour réaffirmer, comme la Communauté l'avait déjà fait au G. A. T. T., que ces mesures étaient incompatibles avec les règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et inadaptées à la situation de la balance des paiements américaine. Dans le souci de ne pas aggraver les tensions existantes, la Communauté a jugé préférable de ne pas formuler à ce stade de menaces de rétorsion. En revanche, les Six, à l'instigation de la France, ont réservé leurs droits au titre de l'article XXIII du G. A. T. T., disposition qui autorise les parties contractantes à prendre les mesures nécessaires à la protection et à la défense de leurs intérêts commerciaux en cas de violation de l'accord général par une autre partie contractante.

Affaires étrangères.

19940. — M. Douzans demande à M. le ministre des affaires étrangères quel crédit il convient d'accorder à certaines informations en provenance de Genève, selon lesquelles : 1° la République démocratique allemande, en contrepartie de l'accord tripartite sur Berlin, aurait reçu l'engagement de la République fédérale d'Allemagne de faire une démarche conjointe pour l'admission à l'O. N. U. des deux Etats allemands ; 2° un protocole secret serait annexé au traité germano-soviétique pour faciliter sa ratification par le Bundestag, aux termes duquel l'U. R. S. S. et la République fédérale reconnaîtraient tacitement leur leadership respectif en Europe, de part et d'autre de la ligne Oder-Neisse ; 3° les dispositions envisagées ci-dessus seraient destinées à consolider le statu quo en Europe, après le départ des troupes américaines que le Président Nixon rendrait effectif avant les élections présidentielles de novembre 1972. Il lui demande, dans le cas où de telles hypothèses se trouveraient confirmées, quelle serait la position du Gouvernement français à l'égard d'une politique tendant à maintenir la division de l'Europe en deux blocs, notamment au moment de la conférence sur la sécurité européenne dont le monde entier attend l'organisation pacifique de notre continent. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — 1° Ni la République démocratique allemande, ni la République fédérale d'Allemagne n'étant, par définition, parties à l'accord quadripartite sur Berlin, ni l'une, ni l'autre n'étaient évidemment en mesure de poser des conditions à sa conclusion. L'information à ce sujet qui proviendrait de Genève ne mérite donc aucun crédit. Il faut, en revanche, rappeler que l'éventualité d'une démarche conjointe pour l'admission des deux Etats allemands à l'O. N. U. que mentionne l'honorable parlementaire est envisagée depuis longtemps déjà par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Le document que le chancelier Brandt a remis à M. Stoph lors de l'entrevue de Cassel du 21 mai 1970 indique en effet dans son point 20 que « sur la base du traité à conclure entre elles, la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande prendront les dispositions nécessaires pour régler leur admission et leur coopération au sein d'organisations internationales ». Les termes de ce document, dit des 20 points de Cassel, ont été arrêtés par les autorités fédérales après consultations avec les trois puissances, dont la France, détenteur de droits réservés en Allemagne. En outre, les mesures à prendre en vue de l'admission de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies et dans les organisations internationales font l'objet d'une des déclarations d'intention signées à Moscou en même temps que le traité germano-soviétique du 12 août 1970 et sont évoquées dans un paragraphe du communiqué publié à l'issue de l'entrevue entre M. Brandt et M. Brejnev à Oréanda. 2° L'information relative à l'existence d'un protocole secret annexé au traité germano-soviétique est aussi fantaisiste que la précédente. 3° L'honorable parlementaire peut être assuré que la politique du Gouvernement vise toujours à favoriser la détente et à surmonter la division de l'Europe en deux blocs. L'accord quadripartite sur Berlin et le traité germano-soviétique, contrairement à certaines informations fallacieuses répandues à ce sujet, faciliteront l'un et l'autre la réunion d'une conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui devrait contribuer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à l'organisation pacifique de notre continent.

Affaires étrangères.

20031. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles conséquences le Gouvernement français entend tirer de la publication, le 18 septembre, à Bonn et à Moscou,

à la suite des entretiens Brandt-Brejnev, d'un communiqué commun, où l'on relève le début d'un processus de reconnaissance par la République démocratique allemande, en tant qu'Etat indépendant. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Le processus de reconnaissance de la République démocratique allemande en tant qu'Etat indépendant dont l'honorable parlementaire voit le début dans le communiqué d'Oréanda en date du 18 septembre 1971 a, en réalité, une origine plus ancienne. C'est en effet le 28 octobre 1969, dans le discours d'investiture qu'il a prononcé devant la diète fédérale allemande, que le chancelier fédéral a admis pour la première fois l'existence de « deux Etats en Allemagne ». Cette déclaration s'est traduite par l'amorce d'un dialogue entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, marqué en particulier par la rencontre à Cassel, le 21 mai 1970, entre M. Brandt et M. Stoph. Au cours de cette rencontre, le chancelier fédéral a remis au chef du Gouvernement de la R. D. A. un document définissant les éléments essentiels d'un traité qui pourrait être conclu entre les deux Etats allemands. Les déclarations d'intention signées à Moscou le 12 août 1970 en même temps que le traité germano-soviétique ont repris l'essentiel des principes contenus dans le document de Cassel, de même que le communiqué d'Oréanda cité par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a suivi avec sympathie le développement de cette politique de la République fédérale et s'en est publiquement félicité. Il a, pour sa part, au cours de cette période, considérablement développé les relations d'ordre économique et culturel et les échanges de personnes avec la R. D. A. Il tirera, le moment venu, sur le plan politique, les conséquences du processus vers la normalisation des relations entre la R. F. A. et la R. D. A. dont le communiqué du 18 septembre 1971 n'est qu'une des manifestations.

AGRICULTURE

Calamités agricoles.

19046. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que la région agricole des Landes a été, courant mai-juin 1971, victime de calamités agricoles exceptionnelles (pluies persistantes, inondations, grêle, etc.). Les surfaces ensemencées en maïs et les vignes en ont tout particulièrement souffert, si bien que de nombreux agriculteurs de la région sont sinistrés en toute ou majeure partie. Il lui demande s'il peut, d'extrême urgence : 1° en ce qui concerne les calamités non assurables, prendre le décret prévu à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, de manière à ce que les agriculteurs et viticulteurs sinistrés puissent bénéficier des indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, des exonérations d'impôts prévues par l'article 1421 du code général des impôts ainsi que des prêts et bonifications d'intérêts accordés en vertu des articles 675 et suivants du code rural ; 2° en ce qui concerne les calamités assurables, déclencher, par l'intermédiaire de M. le préfet de Landes, les procédures aptes, tant au point de vue du crédit que des exonérations fiscales, à compléter l'indemnisation des sinistrés. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — 1° Le risque grêle étant assurable les dégâts provoqués directement par celle-ci ne sauraient être pris en charge par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, mais donnent lieu à indemnisation de la part des organismes d'assurance au profit des agriculteurs qui se seront garantis contre ce risque. En revanche, les conséquences de la tornade et des trombes d'eau sur les ceps de vigne et les arbres fruitiers ainsi que sur les sols pourront faire l'objet d'un examen de la commission nationale des calamités agricoles, dans la mesure où elles n'ont pas été indemnisées par les organismes d'assurances et pour autant qu'elles peuvent être appréciées séparément de celles de la grêle. Une enquête est actuellement en cours à la direction départementale de l'agriculture en vue de déterminer s'il y a lieu ou non de faire jouer la procédure prévue par la loi du 10 juillet 1964 ; 2° dès maintenant, la publication des arrêtés préfectoraux définissant les zones sinistrées ouvre aux exploitants la possibilité d'obtenir les prêts à taux réduits prévus par l'article 675 du code rural. De plus, les viticulteurs sinistrés peuvent, aux termes de l'article 679 du code rural, demander l'intervention de la section viticole du fonds national de solidarité qui prend en charge une partie des annuités des prêts contractés. Enfin, les agriculteurs peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 1421 et 64 du code général des impôts.

Action sanitaire et sociale.

19778. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le régime général de sécurité sociale, les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales sont soumis à une réglementation et que des dispositions précises existent en ce qui concerne l'action à mener dans tel ou tel domaine par l'attribution de pres-

lations extra-légales. Par contre, les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales sont très limités dans l'agriculture et la caisse centrale laisse aux caisses départementales l'entière liberté d'affecter ces fonds peu importants aux actions qui leur paraissent les plus intéressantes dans leur département. C'est ainsi que, dans le département de la Charente-Maritime, les salariés de l'agriculture ne peuvent bénéficier d'aucune aide permettant l'envoi de leurs enfants en vacances. Il s'agit là d'une lacune regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les salariés de l'agriculture puissent, à cet égard, disposer des mêmes avantages que ceux accordés aux salariés de l'industrie. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 27 janvier 1961 adaptant aux organismes de mutualité sociale agricole les dispositions du décret du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, ce sont les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole qui assurent la gestion administrative et financière de l'action sanitaire et sociale. Dans ces conditions, l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale est à l'initiative des conseils d'administration, sous la seule réserve que cette initiative s'exerce dans le cadre fixé par l'article 11 du décret précité du 27 janvier 1971 ; d'autre part, les conseils fixent eux-mêmes le montant de ces fonds en tenant compte, notamment, de la faculté contributive des adhérents qui assurent le financement de l'action sanitaire et sociale au moyen de cotisations complémentaires. C'est pourquoi les budgets d'action sanitaire et sociale varient d'un organisme à l'autre et peuvent paraître d'un montant relativement faible, ce qui ne signifie nullement que les fonds d'action sociale soient très limités en agriculture. En ce qui concerne les salariés agricoles du département de la Charente-Maritime, je suis en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que ces salariés bénéficient d'une aide permettant l'envoi de leurs enfants en vacances. En effet, en 1970, au titre de l'action sanitaire et sociale, la caisse dont il s'agit a engagé pour l'aide aux vacances une somme de 63.980,45 francs, dont 62.379,20 francs pour l'aide aux colonies de vacances et 1.601,25 francs pour l'aide aux garderies ou centres aérés ; l'aide pour les séjours en colonies a été accordée à cent soixante enfants de salariés pour quatre mille dix journées et l'aide aux garderies a bénéficié à quatre-vingt-sept enfants de familles salariées, pour deux mille journées. Pour 1971, il n'est pas possible de donner des renseignements précis, car les aides, qui sont versées directement aux établissements, ne sont pas encore totalement payées. Il y a lieu d'indiquer, toutefois, que les prévisions de dépenses inscrites au budget s'élevaient à 60.000 francs pour l'aide aux colonies de vacances et à 3.000 francs pour l'aide aux garderies.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

19632. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les promesses faites relatives au rétablissement progressif de l'égalité entre les générations du feu. La chose doit être possible en raison des vides, hélas trop nombreux, creusés depuis un certain nombre d'années. Il lui demande si l'affaire pourra être évoquée et recevoir une solution immédiate ou à étapes à l'occasion de la discussion du prochain budget, en raison des crédits ainsi dégagés et devant rendre possible le rétablissement complet de la retraite du combattant. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète ; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé, comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Cependant, lors des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il n'était pas à exclure qu'intervienne dans un des prochains budgets une majoration du montant de la retraite au taux forfaitaire.

DEFENSE NATIONALE

Gendarmerie.

18998. — M. Longueque demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a l'intention de soumettre au vote du Parlement le projet de loi n° 1435 relatif au corps d'officiers d'encadrement de la gendarmerie nationale, qu'il a renoncé à inscrire à l'ordre du jour de la présente session ; et, dans la négative, s'il compte obtenir l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances pour l'inscription au projet de loi de finances pour 1972

da postes supplémentaires d'officiers de gendarmerie. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — 1^o Il n'est pas envisagé de demander l'inscription à l'ordre du jour de la présente session parlementaire du projet de n° 1435 relatif au corps d'officiers d'encadrement de la gendarmerie nationale. 2^o Le projet de loi de finances pour 1972 comporte, par rapport au budget de 1971, cinquante-huit postes supplémentaires d'officiers de gendarmerie se répartissant comme suit : un colonel ; trois lieutenants-colonels ; cinq chefs d'escadron ; vingt-six capitaines ; vingt-trois lieutenants. Cette création de postes tient compte, d'une part, des besoins d'encadrement supplémentaires de la gendarmerie, notamment dans la perspective de l'augmentation et de la valorisation de ses effectifs et, d'autre part, du souci de promotion sociale en faveur de ses sous-officiers qui avait présidé à l'élaboration du projet de loi relatif au corps d'encadrement. Ainsi un plus grand nombre de sous-officiers de gendarmerie pourront en particulier accéder à l'état d'officier.

Decorations et médailles.

19904. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 a précisé les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945, créée par la loi n° 53-69 du 4 février 1953. Peut-on, en particulier, prétendre sur leur demande à la croix du combattant volontaire 1939-1945 les personnels titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance telle qu'elle a été définie par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et les décrets pris pour son application. Ces personnels doivent avoir servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945. Cette dernière condition n'est cependant pas exigée des titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance qui ont obtenu la carte de déporté résistant. Il est regrettable que cette dernière disposition ne soit pas applicable aux Internés résistants. Il lui demande s'il peut envisager une modification du décret du 19 novembre 1955 afin que les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance puissent bénéficier de la croix du combattant volontaire 1939-1945 même s'ils n'ont pas servi dans une formation combattante à condition toutefois qu'ils soient détenteurs soit de la carte de déporté résistant, soit de celle d'interné résistant. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955, peuvent prétendre à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 les personnels titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance qui ont servi dans une formation combattante. Cette dernière condition n'est pas exigée de ceux qui ont obtenu la carte de déporté résistant. En application de l'article L. 281 du code des pensions, le temps passé en détention ou en déportation est en effet pour les déportés résistants compté « comme services militaires actifs dans la zone de combat, dans une unité combattante » alors que pour les internés résistants la détention et l'internement sont seulement comptés comme services militaires actifs. Reconnaître aux combattants volontaires de la Résistance titulaires de la carte d'interné résistant la possibilité d'obtenir la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 serait donc contraire à la législation en vigueur, en particulier aux textes ayant défini le statut des déportés et internés de la Résistance. L'attention de l'honorable parlementaire est en outre appelée sur le fait que les candidatures à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 sont définitivement frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1970.

Affaires étrangères.

20023. — M. Rocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au moment où la République populaire du Congo semble craindre une tension de ses relations avec le Congo-Kinshasa, certaines informations font état de la présence dans ce dernier pays de militaires français conseillers techniques pour l'utilisation d'hélicoptères vendus au Congo par la France. Il lui demande s'il peut lui préciser si des militaires français se trouvent effectivement à Kinshasa ; si le Gouvernement français garantit toujours l'intégrité territoriale de la République populaire du Congo contre une agression extérieure, et quelles directives seraient éventuellement données aux militaires français si les relations entre la République du Congo et le Congo-Kinshasa venaient à se détériorer. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que : 1^o il n'y a à Kinshasa d'autres militaires français que l'attaché des forces armées et son secrétariat, c'est-à-dire un officier, un sous-officier et une dactylographe qui appartiennent à l'ambassade de France ; 2^o l'assistance technique pour l'utilisation des hélicoptères vendus au Congo-Kinshasa par la France est assurée par du personnel civil relevant de la société qui a vendu les appareils ; 3^o le dernier point de la question posée est donc sans objet.

Service national.

20139. — M. Ducray demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui préciser sur quels critères s'appuient les services du recrutement pour accorder des exemptions de service militaires. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les décisions d'exemption du service national sont prises par les commissions locales d'aptitude instituées par l'article 20 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 sur proposition des centres de sélection dans lesquels les jeunes gens ont été préalablement examinés. Les critères médicaux sur lesquels s'appuient les centres de sélection et les commissions locales d'aptitude sont fixés par l'instruction n° 1466-2/DCSSA/AST du 18 mai 1966 sur l'aptitude au service dans les armées.

Légion d'honneur.

20263. — M. Halbout expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, médaillé militaire, qui justifie de trois titres de guerre (une blessure et deux citations) acquis au cours de ladite campagne. Il a eu, en outre, une blessure « en service commandé » alors qu'il se trouvait dans la zone de combat. Il lui demande si, dans de telles conditions, une blessure en service commandé ne pourrait être considérée comme « titre de guerre » au sens de l'article 2 du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970, afin que l'intéressé puisse obtenir la croix de la Légion d'honneur. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 précise la nature des quatre « titres de guerre » : blessures ou citations, dont les anciens combattants de 1914-1918 médaillés militaires doivent être titulaires pour pouvoir prétendre à la Légion d'honneur. A la différence des blessures reçues en service commandé, seules les « blessures de guerre » c'est-à-dire reçues au combat répondent à la qualification de « titres de guerre ». La candidature à la croix de chevalier de la Légion d'honneur de l'ancien combattant de 1914-1918, titulaire d'une blessure de guerre et de deux citations, soit trois titres de guerre, ne peut ainsi être examinée dans le cadre des dispositions des décrets du 6 novembre 1969 et 22 décembre 1970. L'attention de l'honorable parlementaire est, par ailleurs, appelée sur le fait que les anciens combattants réunissant quatre titres de guerre n'obtiennent pas automatiquement la croix de chevalier de la Légion d'honneur ; le contingent de 1.300 croix qui leur a été réservé étant en effet inférieur aux candidatures recevables, une sélection a dû être opérée parmi ces dernières.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Service national.

16950. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, que l'article 7 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1971 relative au service national dispose que les jeunes gens qui reçoivent l'application des dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 du même texte effectuent seize mois de service actif. Après douze mois de service ils sont considérés comme servant au-delà de la durée légale qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération. L'article 4 prévoit que certains jeunes appelés peuvent occuper durant leur service militaire actif : un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministère d'Etat chargé de la défense nationale ; un emploi au titre de l'aide technique ou du service de la coopération. Il semble que ceux d'entre eux qui effectuent leur service au titre de l'aide technique dans les Antilles se sont vu répondre à la suite d'une prise de position du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'article 7 précité en ce qui concerne les conditions de rémunération au-delà des douze premiers mois de service actif ne s'appliquerait qu'aux jeunes gens occupant un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques et non à ceux tenant un emploi au titre de l'aide technique ou du service de la coopération. Il lui demande si cette position a bien été prise et dans l'affirmative il souhaiterait qu'elle soit modifiée car elle paraît être en contradiction avec les dispositions précédemment rappelées des articles 4 et 7 de la loi du 9 juillet 1970. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique a été fixé par la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 et le décret n° 67-209 du 10 mars 1967. L'article 7 de la loi du 6 juillet 1966 dispose que « les jeunes gens affectés au service de l'aide technique, reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi ». En l'état actuel de la législation, la loi du 6 juillet 1966 précitée ainsi que le décret du 10 mars 1967, sont toujours en vigueur et continuent à

recevoir effet. Sans doute, le législateur a-t-il introduit la notion de rémunération au-delà de la durée légale dans la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, reprenant ainsi les dispositions de l'article 7, alinéa 2, de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national. Mais les modalités d'application du principe ne sont pas définies. Ni les travaux préparatoires de la loi ni les débats parlementaires n'apportent d'indication à ce sujet. Les dispositions législatives nouvelles demeurent donc inapplicables tant qu'un décret n'aura pas précisé ces modalités. Sa mise au point soulève des problèmes complexes d'ordre juridique et pratique qui n'ont pas été, à ce jour, entièrement résolus. Dans l'immédiat et conformément à l'article 5 de la loi du 6 juillet 1966, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont soumis au « seul statut » résultant de cette loi et par voie de conséquence aux dispositions contenues dans son article 7 précité en ce qui a trait au régime des rémunérations qui leur est toujours applicable.

ECONOMIE ET FINANCES

Sourds et sourds-muets.

1110. — M. Menu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions du C. G. I. (annexe 2), article 019, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules automobiles appartenant aux infirmes civils et aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». Si le pensionné ou l'infirmes ne possède aucune voiture immatriculée à son nom, l'exonération est applicable à celle appartenant à son père ou à sa mère. Il lui demande s'il peut envisager des mesures analogues en ce qui concerne la voiture appartenant au père ou à la mère d'un sourd-muet. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 299-6° de l'annexe II au code général des impôts, l'application de l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée en faveur des infirmes civils et qui a été étendue, sous certaines conditions, aux parents des mêmes infirmes, est subordonnée à la condition que les intéressés soient titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il faut en outre que cette carte soit revêtue de la mention « station debout pénible ». Cette dernière condition n'est généralement pas remplie en ce qui concerne les sourds-muets, de sorte que le bénéfice de l'exonération ne peut pas, en principe, être revendiquée de leur chef. Mais il a été décidé d'étendre à ces derniers une mesure déjà applicable aux infirmes mentaux. Par suite, l'absence de la mention « station debout pénible » sur la carte d'invalidité dont les sourds-muets doivent être titulaires ne s'oppose plus, désormais, à l'application de l'exonération de taxe différentielle. Le père ou la mère d'un enfant sourd-muet peut donc obtenir une vignette gratuite pour le véhicule immatriculé à son nom. Celle-ci lui est délivrée sur production d'une déclaration certifiant que l'enfant infirme n'est pas lui-même propriétaire d'une voiture, ainsi qu'une attestation du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale indiquant que cet enfant doit être accompagné dans ses déplacements. Cette mesure répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

Enregistrement (droits d').

13907. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions légales, les personnes ayant acheté un terrain au fins de construction bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement, sous réserve de construire effectivement dans un délai de quatre ans. Si cette condition n'est pas remplie, elles doivent acquitter les droits. Il lui demande dans le cas où la construction n'a pas été faite dans ces délais si les droits doivent être calculés sur le prix du terrain à l'exclusion de toutes taxes, ce qui paraît normal, ou, comme cela a été fait, semble-t-il, abusivement, sur le prix du terrain majoré de la T. V. A. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'impôt de mutation dont l'acquéreur avait été exonéré ainsi que l'impôt supplémentaire de 6 p. 100 sont liquidés sur le prix convenu entre les parties, déterminé hors taxe ou sur la valeur vénale réelle du terrain si elle est supérieure, quelle que soit la personne ayant initialement acquitté la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'acquisition.

T. V. A.

19603. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des difficultés d'interprétation surgissent fréquemment entre les sociétés d'installation frigorifique et les municipalités qui traitent avec les fabricants de ces matériels (compresseurs, moteurs

électriques, condensateurs, armoires frigorifiques, etc.) les premiers assurant que cet appareillage est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100, les seconds prétendant que de telles installations ne sont passibles que du taux réduit de 17,6 p. 100. Il lui demande quel est le taux exact de cette imposition, notamment en ce qui concerne l'installation des matériels frigorifiques nécessaires au fonctionnement d'abattoirs ou de patinoires. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. Le taux d'imposition applicable aux installations de matériels frigorifiques pour le compte des communes dépend essentiellement de la nature des opérations réalisées. Ainsi, lorsque le matériel installé s'incorpore à l'immeuble et ne peut être retiré sans détérioration, les travaux exécutés sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime des travaux immobiliers. Dans l'hypothèse où ces travaux font l'objet d'un marché comportant la fourniture des matériels frigorifiques par l'installateur, le montant global du marché est passible de la taxe au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. En revanche, si la municipalité s'adresse directement au fabricant pour la fourniture des matériels et confie, d'autre part, leur installation à une entreprise distincte, les opérations réalisées s'analysent en une vente de matériel soumise au taux normal de 23 p. 100, suivie de travaux d'installation de caractère immobilier supportant la taxe au taux intermédiaire. Tel paraît être le cas pour les installations visées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, lorsque l'installation frigorifique a pour objet la fourniture et la pose d'appareils raccordés à des canalisations existantes et qui, une fois installés, conservent leur caractère mobilier, les opérations effectuées consistent en une vente d'appareils assortie de prestations de services. Ces opérations sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, étant précisé toutefois que la pose des appareils est soumise au taux intermédiaire lorsqu'elle est exécutée par un redevable inscrit au répertoire des métiers et bénéficiant de la décade spéciale.

Pensions de retraite (I. R. P. P.).

19671. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux retraités ne reprennent pas un nouvel emploi rémunéré après leur cessation d'activité professionnelle. Il n'en reste pas moins que ces personnes, pour la plupart encore alertes, ne restent pas inactives et ont à se déplacer et garder une certaine tenue, soit pour traiter encore leurs affaires personnelles, soit pour mener des activités de mutualités, d'entraide et autres occupations indispensables à des gens, encore ingambes et pouvant rendre des services à la communauté, particulièrement à leurs concitoyens du troisième âge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en raison des ressources, souvent modestes des intéressés, l'abattement de 10 p. 100 prévu comme forfait de frais professionnels sur les traitements et salaires, puisse s'appliquer dans le calcul de l'I. R. P. P. sur les retraites n'atteignant pas un certain plafond quand il n'y a pas reprise d'emploi salarié, ou qu'uniformément, sur toutes les retraites y compris celles cumulées avec un nouvel emploi, et dans la limite d'un plafond de ressources à déterminer, un abattement soit autorisé, pour compenser les frais extra-professionnels ci-dessus indiqués. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les frais que les contribuables visés dans la question exposent, soit pour traiter leurs propres affaires, soit pour mener, à titre bénévole, des activités sociales, n'ont pas le caractère d'une charge de leur revenu, mais représentent des dépenses d'ordre personnel. Il n'est donc pas possible, sans déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. Mais le Gouvernement n'est pas resté insensible aux difficultés que peuvent rencontrer certains retraités. Ces préoccupations ont été traduites dans la loi de finances pour 1971. C'est ainsi notamment que les retraités de condition modeste âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'une franchise et d'une décade plus élevées alors que cet avantage était jusqu'alors réservé aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Cette amélioration sensible de la situation fiscale des personnes qui ont cessé leur activité professionnelle et ne jouissent que de pensions d'un montant peu élevé paraît répondre, du moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Investissements.

19713. — M. Maurice Brugnon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître la liste des entreprises industrielles ayant bénéficié, depuis cinq ans par exemple, d'une déduction fiscale pour investissements de plus de 1 million de francs. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les règles du secret professionnel auquel est tenue l'administration fiscale ne permettent pas de donner communication de la liste des entreprises visée dans la question posée par l'honorable parlementaire.

Routes (taxe de transit).

19782. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible de créer une taxe de transit pour les véhicules étrangers traversant la France sans y séjourner. Ils contribuent en effet à l'usure et à l'encombrement de nos routes sans bénéficier pour l'économie nationale. Les sommes ainsi recueillies pourraient être versées, pour partie, à l'amélioration des grands axes routiers, pour partie au secrétariat au tourisme. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Les véhicules étrangers transitant à travers le territoire français, qu'il s'agisse de véhicules utilitaires ou de véhicules de tourisme, sont déjà appelés à contribuer aux charges générales de l'économie nationale puisque, du fait des dispositions limitant l'octroi en franchise de droits et taxes sur les carburants importés à l'entrée en France, une partie, parfois importante, du parcours intérieur doit être faite à l'aide de carburants ayant acquitté les taxes fiscales françaises. Ces taxes, comme toutes celles grevant les carburants achetés sur le marché intérieur, contribuent, selon le pourcentage fixé chaque année par la loi de finances, à alimenter le fonds spécial d'investissement routier. De plus, certains véhicules utilitaires servant aux transports de marchandises doivent acquitter, lors de leur entrée sur le territoire français, comme les véhicules du même type immatriculés en France, la taxe spéciale sur certains véhicules routiers dite « taxe à l'essieu » instituée par l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 modifiée par l'article 25 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, qui est précisément destinée à compenser les dépenses supplémentaires occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage. Certes, de nombreux véhicules immatriculés dans les pays étrangers sont exonérés de cette dernière taxe en vertu de conventions internationales passées, sous réserve de réciprocité, avec les pays où ils sont immatriculés. L'institution d'une taxe de transit de la nature de celle préconisée fournirait aux pays avec lesquels la France est liée par convention l'occasion de remettre en cause les engagements pris par eux en contrepartie et dont bénéficient les transporteurs français qui, lorsqu'ils exécutent dans ces pays des transports internationaux, sont exonérés des taxes spécifiques sur les transports, qui y sont applicables. Enfin, l'institution d'une taxe spéciale de transit tant sur les véhicules de tourisme que sur les véhicules utilitaires serait, à l'heure actuelle, mal comprise sur le plan international, et tout particulièrement dans le cadre de la Communauté économique européenne, alors que des efforts constants et généraux sont faits dans tous les pays pour faciliter la circulation des biens et des personnes et alléger les formalités au passage des frontières. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne paraît pas possible d'accueillir favorablement la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Sang.

19893. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie que constitue l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du sang prélevé pour les transfusions sur les donneurs bénévoles. Non seulement cette imposition heurte de front les sentiments humanitaires, mais elle est, aussi, des plus contestables du seul point de vue fiscal. En raison des possibilités de déduction dont elle est assortie, la taxe sur la valeur ajoutée n'est, en fait, normalement payée que sur la marge. Or celle-ci est inexistante en l'espèce, puisque le sang émane de donneurs bénévoles et ne donne donc pas lieu à achat préalable. De plus, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui ne se justifie que s'il procure des ressources à l'Etat ou aux collectivités. Or, la taxe sur la valeur ajoutée sur le sang humain n'a d'autre résultat que de constituer une charge supplémentaire pour la sécurité sociale. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — La loi du 21 juillet 1952 et les textes d'application ont soustrait du circuit commercial la préparation, la conservation et la distribution des produits sanguins. Ainsi, les cessions de sang humain et produits dérivés, effectuées dans le cadre de cette réglementation par les centres de transfusion sanguine, échappent au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe frappe cependant, le cas échéant, les honoraires de transmission que les dépositaires ou pharmaciens pourraient recevoir en rémunération de leur entremise entre le centre de transfusion sanguine et les utilisateurs.

Habillement (industrie de l').

19933. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés auxquelles donne lieu, dans les industries de l'habillement, l'application de la nouvelle réglementation relative au paiement des marchandises étrangères importées en France, qui a fait l'objet d'une circulaire du 20 août 1971, publiée au Journal officiel (Lois et décrets), du 21 août 1971. Par suite du caractère saisonnier de ces industries et du décalage important qui existe entre les achats de tissus et la mise en vente du produit fini, il est devenu d'usage courant dans la profession que les fournisseurs étrangers consentent des échéances de 120 jours et même plus à leurs clients. La circulaire du 20 août 1971, en limitant le délai de paiement des importations à trois mois, et même à un mois pour celles dont le montant est inférieur à 5.000 francs, bouleverse les usages établis dans cette branche professionnelle. Les difficultés ainsi créées se trouvent encore aggravées par la disposition transitoire en vertu de laquelle les importations réalisées depuis deux mois et plus et non encore réglées, devront être payées avant le 21 septembre 1971. Ainsi se trouve remis en cause l'échéonnement des paiements qui avait été prévu depuis plusieurs mois et en fonction duquel les effets de commerce en circulation ont été créés. Il est à craindre que bon nombre d'entreprises ne puissent, faute d'une trésorerie suffisante, faire face à l'échéance du 21 septembre. Les difficultés qui résulteront de l'application de cette réglementation risquent de compromettre à nouveau, après la récession constatée en 1970, la situation de l'emploi dans les industries de l'habillement, et notamment dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème en vue d'accorder aux industries de l'habillement des délais de paiement des importations correspondant à la situation particulière dans laquelle elles se trouvent. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Différents aménagements et dispositions particulières ont été pris en vue de l'échéance à laquelle un certain nombre d'entreprises, notamment dans l'industrie de l'habillement, avait à faire face au 21 septembre 1971. C'est ainsi que les importateurs ayant accepté des traites en devises à échéance de plus de trois mois pouvaient être autorisés à remplacer le règlement effectif de leurs importations par l'achat à terme ou au comptant des devises correspondant au montant des traites émises (en cas de traites en francs, une provision correspondante devait être constituée près de la banque domiciliaire). En outre, les entreprises qui ne pouvaient régler leurs achats dans les délais prescrits qu'au prix de difficultés de trésorerie insurmontables, pouvaient bénéficier de dérogations et obtenir un délai supplémentaire. Pour l'application de ces différentes dispositions et pour les autorisations particulières susceptibles d'être admises, les entreprises intéressées ont été invitées à s'adresser à la direction générale des douanes et droits indirects, ainsi qu'il a été précisé notamment dans une circulaire adressée par ce service aux intermédiaires agréés le 15 septembre 1971. Les aménagements ainsi mis en œuvre paraissent avoir permis de franchir sans difficulté excessive l'échéance du 21 septembre.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement primaire.

6736. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école communale Paul-Lafargue à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans le cadre de la prolongation de la scolarité et en l'absence du financement par l'Etat de tout équipement particulier pour les enfants de quatorze à seize ans, la municipalité de Montreuil a accepté d'affecter la moitié du groupe primaire Paul-Lafargue à des classes spécialisées soit : une classe de rattrapage, trois classes de perfectionnement primaire, trois classes de perfectionnement professionnel, deux classes de fin d'études orientées, deux classes de fin d'études. Ainsi, l'école Paul-Lafargue a la composition d'une école de perfectionnement mais garde le statut, l'équipement, l'architecture, les moyens pédagogiques, les crédits d'une école communale. Malgré les efforts d'adaptation de l'ensemble du personnel enseignant et bien que la municipalité de Montreuil ait installé deux ateliers fer et bois entièrement à sa charge, cette contradiction fait que la vie à l'école Paul-Lafargue est chaque jour plus difficile. L'enseignement qui y est donné ne correspond pas aux exigences inhérentes aux problèmes des enfants inadaptés qui la fréquentent. Pour certains de ces enfants, on a même assisté à une aggravation de leurs difficultés. De nombreuses démarches effectuées par la municipalité de Montreuil, la sous-section du syndicat national des instituteurs et l'association des parents d'élèves auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont demeurées sans résultat jusqu'à ce jour et l'inquiétude est grande s'agissant de la prochaine rentrée scolaire. Il n'est en effet pas possible que la prochaine année scolaire se déroule dans les conditions de l'année qui vient de se terminer. Il conviendrait dans l'immédiat que l'Etat : 1° subventionne la création d'un troisième

atelier (électricité-plomberie) qui devrait être en place pour la rentrée prochaine; 2° accordé à cet établissement particulier des crédits d'équipement et de fonctionnement; 3° subventionne sans retard la municipalité pour la réalisation de l'équipement sportif annexé au groupe Paul-Lafargue. A moyen terme il faut que l'Etat décide de la création rapide à Montreuil d'une école nationale de perfectionnement. M. Odru souhaite que M. le ministre de l'éducation nationale entende ce cri d'alarme et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour la solution des graves problèmes posés par le groupe scolaire Paul-Lafargue. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le fonctionnement de l'école Paul-Lafargue, à Montreuil-sous-Bois, n'a soulevé aucun problème durant l'année scolaire 1970-1971. Cette école spécialisée a été intégrée dans la section d'éducation spécialisée du collège d'enseignement secondaire Jean-Moulin, à Montreuil-sous-Bois, dès la rentrée scolaire 1970.

Enseignement supérieur.

10052. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis la dernière rentrée universitaire, un certain nombre d'enseignements de diverses U.E.R. des facultés des lettres de Paris, de Nanterre et du C.U.E. de Vincennes ont fait grève pour la durée d'un jour à quinze jours. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés qui ont subi de ce fait des retenues; 2° le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés auxquels ont été retenues des heures supplémentaires non effectuées durant la période où la grève a été effective ainsi que le montant global, par faculté, de ces retenues. Il lui demande, en outre, au cas où ces retenues seraient nulles ou négligeables, s'il convient de considérer que les interruptions dont la presse a fait largement état ont été largement exagérées. Enfin, au cas où ces retenues auraient eu pour origine non pas des grèves, mais des suspensions de cours et d'activités décidées par les conseils d'U.E.R. ou de faculté, il lui demande: 1° si ces conseils ont, d'après la loi d'orientation, le droit de prendre de telles décisions et dans quels cas; 2° dans l'affirmative, si ces décisions s'imposent aux enseignants et étudiants qui voudraient malgré tout continuer à travailler et si alors ceux-ci peuvent être l'objet de sanctions de la part desdits conseils; 3° dans la négative, les sanctions qu'il compte prendre lui-même contre les décisions illégales qui réduisent encore une année universitaire déjà bien courte. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — En cas de grève dans l'enseignement supérieur, les personnels enseignants sont invités par les services de chaque université à remplir et renvoyer un imprimé précisant s'ils avaient ou non un service à effectuer pendant les jours de grève et, dans l'affirmative, s'ils ont ou non assuré ce service. Les journées de grève sont retenues sur les traitements de ceux des intéressés: qui se déclarent grévistes; qui ne répondent pas à l'administration. Les retenues sont alors effectuées par le service des traitements de chaque université. Dans les cas d'espèce évoqués par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'il n'y a pas eu grève au sens strict du mot, mais seulement certaines interruptions momentanées des cours, de caractère symbolique, les professeurs étant présents. En ce qui concerne par ailleurs les pouvoirs des conseils d'universités ou d'U.E.R. en matière de suspension des cours, il est signalé que le décret n° 71-66 du 22 janvier 1971 relatif à l'ordre des locaux et enceintes universitaires, pris pour l'application des articles 36 et 37 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, habilite, par son article 11, les présidents des organismes précités à suspendre les enseignements, travaux dirigés ou travaux pratiques en cas de menaces ou d'actions contre l'ordre dans les enceintes et locaux relevant de leur autorité. Hormis cette hypothèse, ainsi parfaitement définie, aucune disposition législative ou réglementaire ne donne aux conseils d'universités ou d'unités d'enseignement et de recherche institués par la loi du 12 novembre 1968 précitée pouvoir de décider, pour quelque raison que ce soit, de suspendre les activités d'enseignement à l'intérieur des établissements dont ils assurent la gestion. Jusqu'à ce jour, seul un conseil d'unité d'enseignement et de recherche s'est cru autorisé à prendre l'initiative d'une pareille suspension. Il lui a été immédiatement rappelé qu'une telle mesure n'entrerait pas dans ses prérogatives et n'était donc pas exécutoire.

Enseignement secondaire.

17910. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité des problèmes posés par l'enseignement des sciences physiques et de la technologie dans les établissements du second degré. Considérant que la physique constitue un élément de culture générale indispensable au vingtième siècle et qu'elle développe chez l'élève la prise de conscience du monde réel,

ainsi que son observation raisonnée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que la mise en place d'un enseignement de la technologie dans toutes les classes de quatrième soit accélérée; 2° que soit organisée une procédure de recyclage des professeurs de physique devant assurer une partie de leur service en technologie, dans le cas où ces maîtres n'ont pas reçu de formation technologique; 3° que l'orientation des élèves vers les sections scientifiques ne soit pas décidée seulement en fonction de leurs aptitudes à l'abstraction, décelées en mathématiques, mais repose aussi sur les dispositions reconnues pour les sciences expérimentales. La difficulté de recrutement des élèves scientifiques pourrait ainsi être en partie vaincue; 4° que soit redéfinie la finalité de l'enseignement des sciences dans les classes littéraires des sections A et B; 5° que l'heure hebdomadaire de sciences physiques, transférée de seconde en terminale C, D, E à la rentrée 1971, soit affectée aux travaux dirigés, conformément à la décision du conseil de l'enseignement général et technique. Il attire également son attention sur l'absence d'un barème de dotation en personnel de laboratoire et l'insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement qui, dans un trop grand nombre d'établissements, ne permettent pas d'assurer les travaux pratiques indispensables dans les sections expérimentales. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — 1° L'enseignement de la technologie en classe de quatrième et de troisième était déjà dispensé à titre d'option depuis 1962-1963 dans certains établissements. L'arrêté du 17 février 1970 qui fixe les horaires dans les classes de quatrième et de troisième a rendu cet enseignement obligatoire. La généralisation de cet enseignement dans toutes les sections I et II du premier cycle se poursuivra en classe de quatrième en 1971-1972. Cette discipline qui était enseignée dans 6.000 divisions de quatrième en 1970-1971 l'est dans 7.500 (soit la moitié des classes existantes) depuis la rentrée de 1971. Corrélativement, la continuité de cet enseignement sera assurée en troisième pour les élèves qui ont étudié la technologie en quatrième. 2° Le recyclage des professeurs de physique devant enseigner la technologie a débuté dans le courant de l'année civile 1970. En effet, un stage national regroupant 80 professeurs durant cinq jours s'est déroulé au centre international d'études pédagogiques de Sèvres, du 12 au 16 octobre 1970. Ce stage a été suivi de plusieurs stages: d'une part, de 21 stages départementaux dans les académies de Strasbourg, Nice, Amiens, Lille, Reims, Grenoble, Rennes, Nantes, Nancy, Dijon. Ces stages ont été présidés par les inspecteurs généraux de sciences physiques et animés par les inspecteurs pédagogiques régionaux de sciences physiques; d'autre part, de 14 stages académiques dans les académies de Dijon, Limoges, Nancy, Nice, Lyon, Rouen, Strasbourg, Clermont-Ferrand, Montpellier, Aix-en-Provence, Grenoble, Lille, Rennes, Paris. Ces actions qui ont été lancées en 1970 sont complétées en 1971 par la mise en place de 14 stages académiques dans les académies qui n'ont pas été touchées en 1970. Ces stages regroupent 60 personnes au chef-lieu durant quatre jours. 3° Il est certain que l'orientation des élèves vers les sections scientifiques et plus particulièrement vers les sections C ne peut être décidée uniquement en fonction de leurs seules aptitudes en mathématiques. Il importe en effet de ne pas défavoriser excessivement, lors de l'orientation vers ces classes, les élèves qui seraient plus portés vers les sciences concrètes que vers les sciences abstraites et de supprimer ces cloisonnements inter-disciplinaires, alors qu'il est banal de noter l'appui réciproque que se portent ces sciences. C'est pourquoi la commission d'étude pour l'enseignement de la physique, de la chimie et de la technologie, qui a été constituée sous la présidence de M. Lagarrigue, devra entre autres tâches, en liaison avec la commission d'étude pour l'enseignement des mathématiques, établir la coordination des programmes de mathématiques et de sciences physiques entre eux. Ainsi sera favorisé le décloisonnement entre ces deux disciplines et pourra-t-il être mis fin à des séparatismes qui compromettent l'orientation des élèves. 4° Bien entendu, la commission Lagarrigue s'attachera également à définir la place, le contenu et les méthodes de l'enseignement de sciences physiques nécessaires aux élèves non scientifiques. 5° Les horaires de sciences physiques dans les classes terminales ne seront pas augmentés à la rentrée scolaire de 1971. Cette augmentation qui n'aurait d'ailleurs pas coïncidé avec une modification des programmes, aurait abouti, compte tenu de l'augmentation de l'horaire de mathématiques, à une surcharge excessive des horaires des élèves de ces classes. L'équipement des établissements en personnel de laboratoire suivant l'application d'un barème de dotation est actuellement à l'étude. Toutefois, il serait prématuré, en l'état actuel d'avancement des travaux, de fournir des indications précises quant aux dispositions qui pourront être retenues à ce sujet. Il est par ailleurs précisé que tous les établissements neufs bénéficient, au titre du premier équipement, d'attributions de matériel pour l'enseignement scientifique et technologique qu'ils dispensent. En outre, les rectorats s'attachent à satisfaire les besoins en crédits de fonctionnement en complément d'équipement des établissements nationaux, dans le cadre des dotations budgétaires mises à leur disposition en application des mesures de déconcentration.

Grèves (enseignants).

16271. — M. Bégue demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles obligations incombent exactement aux professeurs du second degré qui, en cas de grève, entendent ne pas s'associer au mouvement. Certains chefs d'établissement, se fondant sur la réponse à un parlementaire (question écrite n° 6107, *Journal officiel* du 17 septembre 1960) qui semble bien viser uniquement l'enseignement du premier degré prétendent confiner les professeurs non grévistes dans un service de surveillance et de sécurité qui n'entre pas dans leurs attributions normales, mais qui, en les empêchant de faire leur classe, permet d'affirmer que la grève a réussi à 100 p. 100. Une lettre ministérielle, signée d'un conseiller technique du ministre, adressée au président du S. N. A. L. C. le 25 janvier 1965 assure pourtant « qu'aucun texte officiel n'oblige les professeurs à assurer un service autre que le leur propre. » Dans ces conditions, il lui demande si les professeurs du second degré non grévistes sont tenus à une besogne de surveillance ou s'ils peuvent faire normalement leur classe, comme ils le désirent, quand les élèves sont présents. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Lorsqu'un préavis de grève est déposé par le personnel enseignant, le chef d'établissement doit demander aux professeurs quels sont ceux d'entre eux qui n'assureront pas leur service. Il lui appartient ensuite de prévoir une répartition des élèves des professeurs grévistes entre les divers membres du personnel de surveillance dont il dispose. Les professeurs non grévistes ne sont pas tenus de surveiller les élèves de leurs collègues absents, mais ils peuvent avoir à cœur, par l'aide qu'ils prêtent au chef d'établissement, de limiter la perturbation causée par la grève aux élèves.

Orientation scolaire.

19447. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la réforme générale de l'orientation scolaire et professionnelle ne semble pas avoir reçu les achèvements qu'elle devait comporter. En effet si le texte décrétant l'institution de l'O. N. I. S. E. P. a été publié depuis plus d'un an, le texte portant réforme des services d'orientation aux plans national, académique et départemental est toujours attendu et la parution d'un nouveau statut des personnels d'orientation n'est pas intervenue. Il lui demande s'il envisage de hâter la sortie de ces textes qui est vivement souhaitée par beaucoup de conseillers d'orientation et qui achèverait une réforme restée en suspens. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — L'organisation des nouveaux services d'information et d'orientation a été fixée par le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971, publié au *Journal officiel* du 8 juillet 1971, page 6723. Le projet de statut des personnels de ces services qui a été mis au point par le ministère de l'éducation nationale a reçu l'accord des autres départements ministériels intéressés. Ce texte suit actuellement la procédure prévue par le statut général de la fonction publique et doit être soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, qui aura vraisemblablement à se prononcer dans les semaines à venir. Par ailleurs un projet de loi doit être soumis au Parlement lors de la présente session. Ce projet fixe au 1^{er} janvier 1971 la création du corps des inspecteurs d'information et d'orientation et du corps des directeurs de centres et conseillers d'information et d'orientation. Il institue des modalités particulières en matière de recrutement et d'avancement au profit des documents listes du bureau universitaire de statistique. Le ministère de l'éducation nationale attache le plus grand prix à ce que ces textes soient publiés dans les meilleurs délais et il s'y emploie.

Constructions scolaires.

19598. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de scolarisation au C. E. S. Jean-Zay de Morsang-sur-Orge. Ce C. E. S., construit pour accueillir 600 élèves, a été agrandi pour en recevoir 900. Il fonctionne actuellement avec 1.225 élèves et 21 classes préfabriquées. A la prochaine rentrée, il comptera près de 1.450 élèves. Il est devenu un établissement surpeuplé où l'observation et l'orientation des élèves ne pourront pas s'effectuer de manière satisfaisante. En conséquence, il lui demande, comme l'a fait le conseil municipal de Morsang-sur-Orge, quelles mesures il compte prendre pour qu'un C. E. S. pouvant recevoir 600 élèves soit rapidement prévu sur les terrains actuellement en cours d'acquisition par la municipalité de la ville. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de l'Essonne, établie par le recteur de l'académie de Paris, prévoit l'implantation à Morsang-

sur-Orge d'un collège d'enseignement secondaire de 1.200 places, plus une section d'éducation spécialisée de 90 places. Cet établissement a été construit en deux tranches : la première de 600 places en 1964, la seconde en 1967 : 600 places, plus 90 places au titre de l'éducation spécialisée, ce qui porte la capacité totale à 1.290 places. Cet équipement a permis, avec l'appoint de quelques classes mobiles, d'accueillir à la rentrée scolaire 1971 les 1.260 élèves de premier cycle du secteur dans des conditions satisfaisantes. D'autre part, la révision de la carte scolaire de ce département, actuellement à l'étude, fait apparaître, compte tenu de l'accroissement de la population scolarisable au niveau du premier cycle, la nécessité de construire un deuxième collège d'enseignement secondaire dans cette localité. Le financement de cette opération sera prévu au cours d'un prochain exercice.

Constructions scolaires.

19666. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'implantation de classes mobiles pour faire face notamment à la mise en place de la réforme de l'enseignement élude le vrai problème en imposant une double charge à la collectivité et il propose que l'Etat abandonne le montant de prix des classes mobiles aux collectivités locales qui accepteraient de financer immédiatement une construction en dur, ce qui déchargerait d'autant les finances publiques. Cette suggestion se heurte cependant aux difficultés que rencontrent les collectivités concernées, syndicats de communes ou communes isolées selon les cas — pour trouver le complément de financement indispensable. Il lui demande s'il lui serait possible de faire procéder à l'étude de cette question en vue de lui apporter une solution pratique. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les bâtiments mobiles sont utilisés à trois fins principales : assurer la rentrée aux « points chauds », c'est-à-dire aux endroits où très provisoirement, par exemple à la suite d'un retard de chantier, un établissement en cours de construction ne peut encore accueillir les élèves ; faire face à un besoin temporaire, par exemple dans des zones rurales en voie de dépeuplement, où il est encore nécessaire d'accueillir un nombre relativement élevé d'élèves, mais où les études prévisionnelles donnent à penser qu'à moyen terme la population scolaire ne justifiera pas la construction sur place d'un établissement « en dur », ou qu'elle pourra être accueillie dans un établissement de moindre capacité que ce qui serait présentement nécessaire ; attendre la construction d'un établissement « en dur », prévu à la carte scolaire, mais qui ne pourra intervenir dans l'immédiat, soit que, dans une région en expansion démographique, l'évolution de la population scolaire ne justifie pas encore l'équipement prévu à la carte scolaire, soit que, les enveloppes budgétaires ne permettant pas de faire face simultanément à tous les besoins, l'ordre de priorité établi par les autorités régionales laisse supposer que le financement d'une opération ne peut pas être espéré avant quelques années. C'est dans ce dernier cas seulement, à proprement parler, que l'implantation de classes mobiles, en permettant d'amorcer la mise en place de la carte scolaire, contribue à l'application de la réforme de l'enseignement. Lorsque les classes mobiles sont attribuées à un établissement du second degré, l'Etat finance en totalité le montage ou le transfert des bâtiments qui sont livrés clés en main et seuls restent à la charge de la commune les aménagements annexes non liés directement au bâtiment. Par contre, lorsqu'il s'agit d'augmenter la capacité d'accueil des établissements du 1^{er} degré des dotations budgétaires sont accordées globalement aux préfets qui attribuent aux collectivités intéressées des subventions forfaitaires dont le montant est actuellement fixé à 10.000 francs par classe. Les communes doivent alors faire face à une double dépense pour construire d'abord des classes mobiles puis ultérieurement des classes définitives en « dur ». La suggestion que l'Etat abandonne le montant du prix des classes mobiles aux collectivités qui accepteraient de financer immédiatement une construction en dur vise essentiellement ce dernier cas. Sous réserve de l'accord des autres départements ministériels intéressés (économie et finances, intérieur) cette proposition semble parfaitement recevable et mérite d'être étudiée avec attention. Il est toutefois à craindre que son application n'entraîne pour les collectivités de graves difficultés de financement. L'Etat abandonnant sa subvention de 10.000 francs par classe, il est en effet peu probable qu'une commune puisse s'engager avec une aide aussi modeste, à construire une classe en « dur » dont le prix de revient est d'environ 110.000 francs. A titre d'indication, la subvention afférente à la construction d'une classe normale couvre environ les deux tiers de son coût, la casse des dépôts et consignations et la casse d'aide à l'équipement des collectivités locales pouvant prêter le reste. Plus qu'à un problème d'obtention de prêts, c'est à une question de coût que se heurteraient donc les communes. On voit mal comment elles pourraient assumer ces lourdes charges sinon en réduisant dangereusement la qualité des prestations. Enfin l'utilisation des classes mobiles est un élément de souplesse qui permet de répondre dans des conditions économiques à des situations provisoires et évolutives et, de ce fait, à

palier l'inévitable rigidité qui résulte du cadre budgétaire annuel, des procédures de programmation financière et des aléas de la construction. Il ne saurait être question, dans la majorité des cas, de renoncer à ce nécessaire correctif.

Enseignement agricole.

19753. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les enseignants, ainsi que les élèves de l'enseignement agricole, ne jouissent pas de la parité de leur diplômes avec ceux délivrés par les établissements relevant de l'éducation nationale. Cette absence d'équivalence est particulièrement regrettable car elle est une cause d'insécurité de l'emploi. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que le brevet de technicien agricole bénéficie de l'équivalence avec le baccalauréat. Celle-ci permettrait à ceux qui sont détenteurs de ce diplôme de préparer les diplômes de l'enseignement supérieur sans qu'ils soient obligés de recourir à une dispense du recteur. Elle permettrait également aux enseignants titulaires du B. T. A. d'exercer les fonctions d'enseignants dans les établissements relevant de l'éducation nationale. Il lui demande également s'il peut déterminer des équivalences entre tous les diplômes de l'enseignement agricole et ceux délivrés par l'éducation nationale. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Le problème de l'équivalence des diplômes d'enseignement technologique délivrés par les divers ministères recevra une solution définitive dans le cadre de l'application de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique et notamment son article 8 (alinéas 3 et 4). « Ces titres ou diplômes (de l'enseignement technologique) sont inscrits sur une liste d'homologation, cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans les établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale sont inscrits dans les conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent ». Cependant, la situation actuelle ne paraît pas, en tout état de cause, défavoriser les diplômes de l'enseignement agricole. En effet, le baccalauréat D' (sciences agronomiques) est tout à fait comparable et équivalent au baccalauréat de l'enseignement du second degré (A, B, C, D, E) et permet, comme ce dernier, l'accès aux études supérieures. Les brevets de technicien, délivrés par le ministère de l'éducation nationale ne permettent l'accès aux études supérieures que dans les conditions définies par l'arrêté du 25 août 1969 en son article 2 : Le président de l'université, sur proposition d'une commission spéciale qu'il constitue, peut accorder par décision individuelle la dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue des différentes branches d'études aux candidats qui possèdent les titres suivants : brevets de technicien créés en application du décret du 19 février 1952 ou du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 (art. 34) ; brevet de technicien supérieur délivrés par le ministère de l'éducation nationale (art. 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959) ne figurant pas sur la liste fixée à l'article 1^{er} ; brevet de technicien agricole et brevet de technicien agricole féminin délivrés par le ministère de l'agriculture. Il n'y a donc pas d'équivalence généralisée, mais dispense éventuelle du baccalauréat après avis d'une commission spéciale. Les brevets de technicien permettent également l'accès à un I. U. T. correspondant à la spécialité après l'examen du dossier scolaire. Enfin, les divers B. T. permettent l'accès à certaines fonctions d'enseignant de l'enseignement technologique mais dans la spécialité du diplôme. Il n'y a pas non plus d'équivalence généralisée et les titulaires du B. T. A. ne peuvent pas exiger une situation plus favorable que les titulaires d'un B. T. de telle ou telle spécialité délivré par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire.

19755. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les études du premier cycle sont sanctionnées, à la fin de la classe de troisième, par l'examen du B. E. P. C., qu'il apparaît, a priori, que le succès à cet examen, surtout si le candidat n'a pas été tenu de subir l'oral de repêchage, devrait autoriser l'accès aux études du deuxième cycle et permettre, ipso facto, l'admission en classe de seconde ; que cependant de nombreux élèves, reçus au B. E. P. C. se voient refuser l'entrée en seconde, ce qui paraît surprenant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer que tout élève reçu au B. E. P. C. sans oral de repêchage doit être admis en classe de seconde. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, l'obtention du brevet d'études de premier cycle ne donne pas droit à l'accès en classe de seconde. En effet, si cet examen sanctionne les études de premier cycle en contrôlant le niveau des connaissances acquises par les élèves arrivés en fin de troisième, il ne permet pas de préjuger l'aptitude des candidats à poursuivre des études de second cycle. En tout état de cause l'admission dans une classe de second cycle long reste de la seule compétence des conseils d'orientation.

Etablissements scolaires et universitaires.

19765. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour les années 1970 et 1971, le nombre, par département, de collèges d'enseignement secondaire municipaux, la liste des collèges d'enseignement secondaire nationalisés avant 1970, la liste des collèges d'enseignement secondaire nationalisés en 1970 et 1971. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Le tableau ci-joint fait apparaître, par département, d'une part, le nombre de collèges d'enseignement secondaire municipaux ayant fonctionné en 1970 et devant fonctionner en 1971, d'autre part, le nombre de collèges d'enseignement secondaire nationalisés par décret avant 1970, le nombre de nationalisations de collèges d'enseignement secondaire réalisées en 1970 et, enfin, le nombre de nationalisations de collèges d'enseignement secondaire prévues pour la rentrée 1971. Etablir la liste nominative des collèges d'enseignement secondaire nationalisés étant susceptible d'entraîner des difficultés matérielles de reproduction, il a paru préférable d'indiquer seulement, par département, le nombre de C. E. S. nationalisés. Mais les services intéressés du ministère de l'éducation nationale se tiennent à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir la liste nominative des C. E. S. nationalisés dans tout département pour lequel il désirerait avoir ces précisions.

ACADEMIES et départements.	C. E. S. MUNICIPAUX		C. E. S. NATIONALISES par décret.		
	Existants en 1970.	Devant fonctionner en 1971 (*).	C. E. S. nationa- lisés avant 1970.	Nationali- sations réalisées en 1970.	Nationali- sations prévues pour 1971.
Aix :					
Alpes-de-Haute-Provence	2	1	1	»	1
Hautes-Alpes	6	0	5	»	0
Vaucluse	»	7	3	»	0
Bouches-du-Rhône.....	19	26	9	1	1
Amiens :					
Aisne	9	11	9	»	0
Oise	11	13	9	1	0
Somme	10	12	7	2	1
Besançon :					
Doubs	6	9	10	1	0
Jura	3	4	»	»	0
Haute-Saône	3	3	2	»	0
Territoire de Belfort.....	3	2	4	»	1
Bordeaux :					
Dordogne	5	5	5	»	1
Gironde	21	26	15	1	1
Landes	2	4	5	»	0
Lot-et-Garonne	7	8	3	»	0
Pyrénées-Atlantiques.....	11	12	6	1	1
Caen :					
Calvados	14	18	8	»	0
Manche	5	8	13	»	0
Orne	3	3	2	»	0
Sarthe	12	14	9	1	1
Clermont :					
Allier	4	4	2	1	0
Cantal	0	0	4	»	0
Haute-Loire	2	2	2	»	0
Puy-de-Dôme	3	5	5	»	1
Dijon :					
Côte-d'Or	10	11	6	2	1
Nièvre	3	4	2	1	0
Saône-et-Loire	9	10	7	1	0
Yonne	3	3	6	»	0
Grenoble :					
Ardèche	3	3	4	»	0
Drôme	3	4	5	»	0
Isère	9	11	8	»	1
Savoie	4	3	2	1	1
Haute-Savoie	2	2	6	1	0
Lille :					
Nord	48	69	25	5	1
Pas-de-Calais	31	36	29	»	2
Limoges :					
Corrèze	2	4	4	»	0
Creuse	1	1	»	1	0
Haute-Vienne	3	3	5	»	1
Lyon :					
Ain	3	5	9	»	0
Loire	8	10	4	»	0
Rhône	23	29	11	»	1

ACADEMIES et départements.	C. E. S. MUNICIPAUX		C. E. S. NATIONALISES par décret.		
	Existants en 1970.	Devant fonc- tionner en 1971 (*).	C. E. S. nationa- lisés avant 1970.	Nationali- sations réalisées en 1970.	Nationali- sations prévues pour 1971.
Montpellier :					
Aude	7	9	3	»	0
Gard	6	8	9	1	0
Hérault	7	8	6	»	1
Lozère	0	0	3	»	0
Pyrénées-Orientales..	9	11	6	»	1
Nantes :					
Loire-Atlantique	23	22	9	2	2
Maine-et-Loire	10	12	11	1	1
Vendée	12	13	2	1	1
Nancy :					
Meurthe-et-Moselle...	25	31	12	1	1
Meuse	4	4	4	»	0
Vosges	9	11	4	»	0
Nice :					
Alpes-Maritimes	11	15	6	»	0
Corse	1	1	3	1	0
Var	13	17	9	1	0
Orléans :					
Cher	8	8	2	»	1
Eure-et-Loir	6	7	4	»	0
Indre	6	6	2	1	0
Indre-et-Loire	16	18	5	»	1
Loir-et-Cher	4	5	3	»	0
Loiret	8	11	6	»	0
Paris :					
Paris	14	15	4	»	1
Seine-et-Marne	18	23	9	»	0
Yvelines	23	26	8	1	1
Essonne	27	31	20	2	1
Hauts-de-Seine	36	42	11	»	1
Seine-Saint-Denis	82	67	12	»	0
Val-de-Marne	54	58	16	1	1
Val-d'Oise	30	32	14	»	0
Poitiers :					
Charente	7	7	4	»	0
Charente-Maritime...	8	8	8	1	1
Deux-Sèvres	2	4	1	1	0
Vienne	4	6	3	»	0
Reims :					
Ardennes	7	8	6	»	0
Aube	2	2	6	»	0
Marne	9	13	6	1	0
Haute-Marne	4	4	3	»	1
Rennes :					
Côtes-du-Nord	4	5	4	2	1
Finistère	6	8	10	1	0
Ille-et-Vilaine	14	15	4	»	0
Mayenne	9	11	2	1	0
Morbihan	4	3	7	»	1
Rouen :					
Eure	8	10	9	1	0
Seine-Maritime	24	29	18	2	1
Strasbourg :					
Moselle	36	44	19	1	0
Bas-Rhin	16	22	13	1	0
Haut-Rhin	7	10	8	1	1
Toulouse :					
Ariège	3	3	2	»	0
Aveyron	2	2	»	»	1
Haute-Garonne	13	18	9	»	0
Gers	1	1	9	»	0
Lot	0	1	1	»	0
Hautes-Pyrénées	3	4	4	»	0
Tarn	4	3	3	1	1
Tarn-et-Garonne	1	2	3	»	0
Totaux	973	1.159	636	48	40

N. B. — Aux C. E. S. nationalisés par décret s'ajoute une centaine de C. E. S. issus d'établissements nationalisés (C. E. G. ou premier cycle de lycée) ayant conservé le régime financier de l'établissement d'origine.

(*) Il s'agit du nombre de C. E. S. municipaux fonctionnant en 1970 auxquels ont été ajoutés les C. E. S. municipaux créés pour la rentrée 1971 mais soustraits les C. E. S. dont la nationalisation doit intervenir à cette même date.

Enseignement privé.

1976. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans son édition du 11 juin 1971, le journal *Le Monde* a publié la petite annonce suivante : « Sans connaissances spéciales, à vendre, chaîne d'écoles techniques privées, globalement ou séparément. Fonctionnement assuré par directrices. Ecoles légalement ouvertes, en pleine activité et progression constante. Ecrire : Lyonnet, n° 5167, 17, rue Vivienne, à Paris ». Il lui demande ce qu'il pense d'une telle annonce et si elle lui paraît cadrer avec la politique poursuivie par le Gouvernement et qui consiste à aider l'enseignement public. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Le texte de l'annonce citée par l'honorable parlementaire ne permet pas de déterminer les noms et adresses des établissements concernés. Toutefois, il ne peut s'agir en l'occurrence que d'établissements d'enseignement privés hors contrat ne percevant aucune aide de l'Etat, lequel n'a pas à intervenir dans une opération de vente à caractère strictement commercial et privé. En effet, l'annonce fait apparaître que le propriétaire actuel n'assure pas la direction des établissements. L'opération envisagée consiste donc en un simple changement de propriétaire qui ne devrait entraîner, en principe, aucune modification dans la structure pédagogique des établissements — les directeurs et professeurs actuels restant en fonctions — non plus que dans les locaux, c'est-à-dire dans aucun des domaines qui relèvent du contrôle de l'administration de l'éducation nationale. Le ou les nouveaux propriétaires devront toutefois informer les services rectoraux de ce changement.

Ramassage scolaire.

1980. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les responsables des services de ramassage scolaire voient chaque année la participation de l'aide financière de l'Etat diminuer et, en conséquence, les charges des collectivités locales et surtout des familles ne cessent de croître. Il lui demande s'il ne serait pas possible de garantir un taux précis de participation financière de l'Etat (aussi proche que possible du taux de 65 p. 100 prévu dans les textes officiels) afin que les responsables de ces services puissent établir leur budget dans les meilleures conditions et sans que la participation familiale augmente d'une manière inconsidérée. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est rappelé que les crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale pour subventionner les transports scolaires ont progressé d'une façon extrêmement importante puisqu'ils sont passés de 153,2 millions de francs en 1968 à 173,5 millions de francs en 1969, puis à 231,5 millions de francs en 1970 et à 261,5 millions de francs en 1971. Ceux prévus au projet de budget de 1972 s'élèvent à 311,5 millions de francs. Malgré cet effort financier considérable, l'aide de l'Etat n'a pu suivre exactement la croissance des dépenses de transports scolaires liée à celle des effectifs et des coûts. Il s'en est ensuivi une certaine dégradation du taux de participation financière de l'Etat, qui s'est néanmoins stabilisé pour la campagne 1969-1970 à 54 p. 100. Les crédits inscrits au titre des budgets de 1970 et 1971 auront permis de couvrir, au cours de la campagne 1970-1971, un pourcentage des dépenses des transports scolaires légèrement supérieur à 55 p. 100. Ce taux moyen doit être maintenu, voire amélioré pour la prochaine campagne (1971-1972), grâce aux crédits prévus au budget de 1972. Le maintien d'ensemble de la qualité de l'aide de l'Etat recouvre naturellement les évolutions locales diverses, au niveau des circuits, qui tiennent à la gestion des organisateurs de transports et aux résultats des négociations qu'ils sont en mesure de mener avec les entreprises de transports. A cet égard, il apparaît extrêmement difficile de garantir à tous les circuits, comme le suggère l'honorable parlementaire, un taux fixe et uniforme de participation financière de l'Etat (le taux de 65 p. 100 fixé par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 étant en tout état de cause un taux plafond et les subventions ne pouvant être accordées que « dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles », art. 1^{er} de ce même texte). Les crédits de subvention sont en effet répartis entre les préfets de départements, puis ventilés par les préfets entre les organisateurs de transports scolaires (collectivités locales, syndicats de communes, associations de parents d'élèves), dans les conditions qui placent les organisateurs sur un pied d'égalité financière et qui, notamment, tiennent le plus grand compte du nombre de « kilomètres-élèves transportés » assurés par chacun d'eux. Mais les dépenses effectives de transport supportées par chaque circuit échappent à la responsabilité de l'Etat : elles dépendent en effet de la gestion de l'organisateur de transport et des conditions de prix que celui-ci parvient à obtenir dans ses négociations avec les entreprises de transport. Garantir un taux de subvention uniforme à tous les circuits conduirait l'Etat à remettre en cause la décentralisation très poussée qui caractérise la gestion des transports scolaires, ce qui n'est ni souhaitable ni concevable. Pour améliorer cependant l'actuel état de choses et tenter de

réduire les écarts de fait pouvant exister entre les circuits, le ministère de l'éducation nationale entend donner sa pleine application à la circulaire du 19 mars 1970, qui prévoit l'établissement et la mise à jour d'un plan départemental des transports scolaires tendant à harmoniser et rationaliser les circuits de ramassage. Il compte aussi obtenir des services qui, dans chaque département, préparent les décisions préfectorales d'agrément des circuits et d'approbation des contrats passés entre organisateurs et transporteurs qu'ils assurent une information mutuelle des organisateurs de transports scolaires et une coordination active de ceux-ci dans le domaine des négociations avec les entreprises de transport. Il est à noter, enfin, que les conseils généraux gardent toujours la possibilité, sur les crédits qui sont mis à leur disposition par l'Etat au titre de l'allocation scolaire, de consentir des compléments de subvention aux organisateurs qui connaissent des difficultés particulières.

Etudiants (restaurants universitaires).

19813. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision prise d'augmenter le prix des repas des restaurants universitaires avant d'avoir réuni le nouveau conseil administratif du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons il a cru devoir placer cette instance devant le fait accompli, ce qui est en contradiction avec l'esprit de cogestion des œuvres universitaires. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — L'accroissement des charges salariales et les hausses de certains prix ont rendu indispensable, pour assurer le bon fonctionnement des restaurants universitaires, l'augmentation de la subvention que l'Etat verse aux centres régionaux des œuvres universitaires. Le montant de la subvention a été porté, comme le prévoyait la loi de finances pour 1971, de 1,75 franc à 1,85 franc par repas, à compter de la prochaine rentrée universitaire. Cette décision, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, est une conséquence du vote de la loi de finances et ne porte directement que sur l'augmentation d'une subvention de l'Etat. Elle relève par conséquent de la seule compétence du ministre gestionnaire des crédits concernés. Elle implique toutefois, afin que demeure respecté le principe de la parité entre la contribution de l'Etat et celle des usagers, que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires fixent le montant de la participation des étudiants à 1,85 franc par repas. Le principe de la parité appliqué depuis l'année 1956 et qui n'est d'ailleurs nullement contesté par les organisations étudiantes, est très favorable aux œuvres universitaires puisqu'il met, en fait, à la charge de l'Etat, le financement de plus de la moitié des dépenses des restaurants universitaires, les frais d'équipement et de personnels des restaurants étant supportés intégralement par l'Etat. Compte tenu des textes régissant les œuvres universitaires, c'est donc aux responsables des centres régionaux des œuvres universitaires qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce principe de parité et de fixer en conséquence le montant de la participation des étudiants. Néanmoins, dans l'esprit de large participation qui, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, anime les structures renouvées des œuvres universitaires, le conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires a été saisi des éléments du dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 1971, et a pu, de la sorte, procéder à un examen complet de cette question.

Instituteurs et institutrices.

19838. — M. Verkindère signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 27 mai 1970 traitant du remplacement des P. E. G. C. déclare que l'instituteur titulaire délégué dans un poste de P. E. G. C. vacant bénéficiaire, pendant qu'il exerce dans ce poste, de l'échelonnement indiciaire prévu par l'arrêté du 16 juin 1964 pour les professeurs de C. E. G. Il lui demande si cette règle vaut aussi, comme il semble normal, pour l'instituteur stagiaire. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Etablissements scolaires et universitaires.

19846. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi sur la répartition des charges de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. entre les communes y envoyant des élèves. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales (qui dispose que la part des dépenses

assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées) ont été précisées par le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, publié au Journal officiel du 19 septembre 1971.

Enseignants.

19960. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la formation des maîtres de classes pratiques. Les stages que les intéressés doivent effectuer dans les centres de formation entraînent des frais importants pour ceux qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu du département. Dans la Sarthe, sur soixante-trois stagiaires certains ont dépensé entre 2.500 francs et 3.000 francs pour deux années de stage. Compte tenu de l'intérêt évident de ces stages, il lui demande s'il ne serait pas possible que ces stagiaires perçoivent un remboursement substantiel qui encouragerait ainsi les enseignants des classes pratiques à y participer. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Il convient d'apprécier dans son ensemble la situation financière des stagiaires des centres de formation de maîtres de classes pratiques, sans en surestimer les difficultés ni négliger les avantages indiciaires que les intéressés retirent ensuite de l'obtention du certificat d'aptitude spécialisé. En raison du caractère alterné de ces stages et de la courte durée de chacun d'eux, ces personnels restent titulaires de leur poste, ce qui leur permet de conserver le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative s'ils exercent dans le premier degré, de l'indemnité spéciale de 1.800 francs par an s'ils exercent dans un collège d'enseignement général, un collège d'enseignement secondaire ou un premier cycle de lycée. Cette situation ne présente d'ailleurs pas de traits originaux et doit s'analyser dans le cadre plus général des stages et des problèmes qui s'y rattachent, et qui font actuellement l'objet d'études.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Sécurité routière.

19338. — M. Aiduy rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les dangers que fait courir à tous les usagers de la route la remise en circulation sans contrôle de nombreux véhicules gravement accidentés. L'arrêté en date du 20 novembre 1969 précise en son article 1^{er} que « tout véhicule automobile impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ayant entraîné la mort ou des blessures peut, à la demande du préfet du département du lieu où s'est produit l'accident, être soumis à une visite technique ». Or, ces visites ne sont pas effectuées faute de crédits prévus à cet effet. Sans attendre les conclusions du groupe Véhicules de la table ronde sur la sécurité routière, il lui indique qu'il serait du plus grand intérêt d'entreprendre les contrôles techniques dès cette saison estivale sur les véhicules impliqués dans un accident corporel, comme le prévoit l'arrêté précité. Il lui rappelle que Perpignan, ville pilote de la prévention routière, est disposée à devenir ville pilote de la sécurité routière et à instituer de tels contrôles, avec un effectif de quatre experts en automobiles, assermentés près la cour d'appel. Il lui propose à cet effet que les honoraires des experts soient réglés comme les honoraires des experts commis par le parquet, et suivant le même barème, par l'administration de l'enregistrement, le Trésor assurant le recouvrement, selon les mêmes règles, auprès du responsable de l'accident ou du propriétaire du véhicule. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Une enquête dénommée « Vehitest » et effectuée en commun par l'organisme national de la sécurité routière et le service des mines est en cours; cette enquête a pour but de déterminer l'incidence du mauvais état des véhicules sur le coût des accidents de la route et, en conséquence, la rentabilité, sur le plan collectif, de l'extension du contrôle technique des véhicules. L'étude porte sur un échantillon de 2.000 accidents répartis dans huit départements. Les résultats en seront connus au cours du quatrième trimestre de l'année en cours. Le contrôle technique des véhicules accidentés a été discuté à la table ronde sur la sécurité routière et le groupe Véhicules a exprimé le souhait qu'un contrôle des véhicules gravement accidentés soit institué sous l'égide des compagnies d'assurances. En l'état de cause, il est apparu que ce contrôle soulevait de sérieuses difficultés d'application car la vérification de la bonne exécution d'une réparation peut nécessiter des opérations onéreuses telles que des démontages ou des passages « au marbre ». Il n'est donc pas possible d'anticiper sur les mesures qui seront arrêtées, en organisant pour une seule ville un contrôle technique des véhicules. Toutefois, en l'état actuel de la réglementation, la possibilité est laissée aux préfets par l'arrêté du 20 novembre 1969 d'imposer une visite technique à tout véhicule automobile impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ayant

entraîné la mort ou des blessures. Cette visite technique est, pour le moment, indépendante de la solution qui sera retenue sur le plan général. L'expert, qui en est chargé, est désigné par le préfet du département du lieu où s'est produit l'accident et la visite est effectuée aux frais de l'administration. Dans le cas d'espèce, il s'avère que si la ville de Perpignan a prévu dans son budget communal une dépense correspondant à la rémunération des experts, un tel contrôle peut légalement être organisé, sous réserve de l'accord de l'autorité préfectorale et sur les bases suggérées.

Autoroutes.

19541. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est possible de prévoir, dès maintenant, sur la base actuelle des renseignements en sa possession, notamment en ce qui concerne le trafic, à quelle date l'autoroute du Sud à péage (Paris—Marseille : A 6, A 7 et A 8) pourrait être amortie. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Les conditions de l'amortissement financier des autoroutes dépendent étroitement de leurs modalités de financement. Elles sont les suivantes pour l'autoroute Paris—Marseille : le coût global de construction s'élevant à 2.670 millions de francs environ (1.700 millions de francs pour la section Paris—Lyon, confiée à la Société de l'autoroute Paris—Lyon [S. A. P. L.] et 970 millions de francs pour la section Lyon—Marseille, concédée à la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône [S. A. V. R.]) a été couvert à raison de 1.730 millions de francs par l'emprunt et 940 millions de francs par des participations du budget de l'Etat. Les péages perçus auprès des usagers par les concessionnaires doivent, aux termes du cahier des charges, être affectés dans l'ordre de priorité ci-après : à la couverture des dépenses d'exploitation et d'administration générale ; à la couverture des frais d'entretien de l'autoroute et de ses annexes ; à la prise en compte des dépenses de grosses réparations des ouvrages ; à régler les charges financières des emprunts contractés par le concessionnaire (service des intérêts et amortissement du capital emprunté) ; à la constitution de provisions destinées à assurer le financement ultérieur de grosses réparations périodiques ; au remboursement des avances d'équilibre consenties par l'Etat en application de l'article 4 de la loi du 18 avril 1955, avances auxquelles la S. A. V. R. n'a pas fait appel mais auxquelles la S. A. P. L. a eu recours dans le passé, à concurrence de 43,7 millions de francs. La différence entre les produits du péage et les charges énumérées ci-dessus constitue le produit net, affecté, outre la rémunération du capital, négligeable parce que celui-ci est très faible, à l'amortissement des participations de l'Etat. A partir de ces éléments et compte tenu des niveaux de péage actuels, il est possible de calculer que, lorsque le trafic atteint en moyenne 12.000 véhicules par jour, l'opération devient financièrement équilibrée, c'est-à-dire que les recettes de péage équilibrent les annuités d'emprunts et les charges d'exploitation de l'infrastructure. Or, ce seuil a été atteint en 1970, année pour laquelle le trafic moyen a été de 12.700 véhicules par jour sur l'autoroute A 6 Paris—Lyon et de 14.050 sur l'autoroute A 7 Lyon—Marseille. On peut considérer que c'est à partir de ce moment que débute l'amortissement proprement dit. Au-delà, le supplément de recette occasionné par l'augmentation du trafic sera consacré, si l'on excepte la rémunération du capital dont l'incidence est mineure dans le cas particulier qui intéresse l'honorable parlementaire : au remboursement des participations de l'Etat aux dépenses de construction et, éventuellement, des avances d'équilibre consenties par l'Etat en début de concession ; à l'extension du réseau de la société en remboursant les emprunts contractés à l'occasion de la construction de sections nouvelles. En l'absence de nouvelles sections à financer, compte tenu des taux de péage actuels, les avances d'équilibre seraient remboursées en deux ans, et la participation de l'Etat le serait en totalité vers 1985. Mais l'utilisation des excédents pour le financement de nouvelles sections d'autoroutes recule ces dates de remboursement ; en l'état actuel des prolongements de leur réseau d'ores et déjà confiés aux sociétés concessionnaires, ce recul peut être estimé à dix ans environ. Quant à l'amortissement des emprunts, il résulte inégalement de la durée pour laquelle ils ont été conclus ; cette durée, variable d'un emprunt à l'autre, est de vingt ans pour les emprunts les plus longs, dont l'amortissement sera donc achevé en 1990.

Sécurité routière.

19771. — M. Herman demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, devant le grand danger que représente le développement des accidents graves de circulation dus à l'utilisation des caravanes et remorques légères, il ne pense pas à imposer aux propriétaires de ces véhicules tractés l'installation d'un dispositif de freinage. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a depuis longtemps retenu l'attention de l'administration comme en témoigne la réglementation édictée en la matière par le code de

la route et l'arrêté du 18 août 1955 modifié. Il convient tout d'abord de remarquer que la proportion des accidents, dans lesquels sont impliquées des caravanes et remorques légères, n'est pas en augmentation, et qu'il n'est pas possible, à ce jour, de déterminer avec exactitude la part de l'insuffisance ou du défaut de freinage dans la genèse de ces accidents. Selon la réglementation en vigueur, la présence d'un dispositif de freinage est obligatoire sur les remorques dont le poids total en charge dépasse 750 kg, et ce dispositif peut être à inertie pour celles dont le poids est au plus égal à 1.250 kg. Un projet de directive sur le freinage des automobiles et de leurs remorques est en cours de signature au sein du conseil des ministres des communautés européennes. Ce projet prévoit, en particulier, que les remorques dont le poids total en charge est inférieur à 750 kg, ne sont pas soumises à l'obligation d'un dispositif de freinage en service, et que les dispositifs de freinage à inertie devront être homologués, selon des prescriptions qui conduiront à une amélioration notable des conditions de freinage des caravanes moyennes. Cette réglementation rejoint donc sensiblement celle qui est prévue actuellement en France et l'alignement complet des clauses du code de la route en la matière est prévu d'ici à l'année 1974.

Construction.

19860. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés graves, non résolues à ce jour, qui se posent aux copropriétaires d'une résidence à Marseille. En effet, ces copropriétaires ont saisi la justice conformément à sa lettre du 21 octobre 1969. Malheureusement aucune lumière ne semble avoir été faite sur certaines opérations paraissant avoir été réalisées à leur détriment. Il lui demande notamment si l'interprétation de la mission de contrôle des prêts à la construction, qui s'est rendue sur place, est conforme au texte du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret du 29 juillet 1967 et la circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 (textes relatifs aux primes et prêts à la construction). L'article 28 du décret n° 63-1324 modifié stipulant « sont considérés comme associés d'origine, pour l'application du présent article » prive-t-il les copropriétaires de la protection prévue par l'article 12 du décret du 10 novembre 1954. Tel ne paraît pas être le sens de l'article 411 de la circulaire n° 67-41 toujours en vigueur stipulant que « les dispositions du décret n° 63-1324 modifié ne sauraient bien entendu faire échec au décret du 10 novembre 1954 ». Les copropriétaires sont en outre étonnés du non-respect du permis de construire du 25 août 1965, prorogé le 10 août 1967, du fait de la vente d'une parcelle correspondant à la seule sortie possible des occupants. D'autres griefs formulés par les copropriétaires ont été portés à la connaissance de la mission de contrôle : ceux concernant le reversement par la société des prêts correspondant à vingt appartements acquis illégalement par apport personnel, afin de bénéficier de primes non convertibles ; ceux concernant la révision des prix, etc. Il lui demande s'il peut faire la lumière sur cette affaire afin que les copropriétaires qui sont tous des petits épargnants ne soient pas les victimes d'une opération financière. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Dans le cas d'espèce visé par la présente question écrite, la date à laquelle ont été accordées les primes à la construction entraîne l'application des dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié, rappelées dans son texte. Ceci n'exclut pas pour autant la protection prévue par le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954. Les souscripteurs concernés ont d'ailleurs reconnu avoir reçu les documents dont la remise ou la transmission sont prévues par les articles 11 et 12 dudit décret. En outre, la renonciation au bénéfice du prêt spécial du crédit foncier de France et l'attribution corrélatrice d'une prime non convertible ne sont nullement irrégulières. Cette hypothèse est au contraire prévue par la circulaire n° 67 du 21 août 1967 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Sur les autres points particuliers évoqués (révision de prix, non acquisition d'une parcelle longeant la route nationale), il a été vérifié que les solutions adoptées n'ont pas été préjudiciables aux accédants à la propriété. Ainsi, notamment, une clause de servitude permet la sortie sur la route nationale. Il est, pour conclure, précisé que toutes les informations souhaitables ont été fournies aux intéressés au cours d'une réunion provoquée à l'occasion du contrôle effectué sur l'opération en cause.

Hôtels et restaurants.

16890. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) que l'article 1^{er} du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 prévoit que tout débit exploité de 4^e catégorie peut être transféré sans limitation de distance et exploité dans les hôtels créés après le 1^{er} janvier 1960 classés hôtels de tourisme dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe, sous

réserve que les locaux dans lesquels le débit transféré sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne le signale. Il lui expose à cet égard qu'un important hôtel (140 chambres) de Nancy n'a pu obtenir une autorisation ou un transfert pour l'ouverture d'un bar intérieur à l'hôtel. Cette impossibilité résulte du fait que l'hôtel a un important programme de créations : piscine, sauna, parking, garage, salle de massages, dix chambres supplémentaires de haut standing dont une suite ainsi que la rénovation des chambres comportant la création de vingt salles de bains ou douches supplémentaires. Ce programme est en partie réalisé ou en voie de finition. 7.000 réservations fermes ont été enregistrées pour la saison 1970. Ces réservations proviennent d'agences étrangères de différentes nationalités. Il sera impossible à l'hôtelier de faire servir de la bière aux clients belges et allemands, ni aucune boisson alcoolisée à l'ensemble des clients étrangers, les seules boissons autorisées étant l'eau minérale et les infusions. Ces dispositions restrictives constituent une anomalie et sont une entrave au développement touristique. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, compléter les dispositions du décret précité afin que les hôtels 2 étoiles A d'excellente catégorie et de capacité importante fassent l'objet d'une dérogation analogue à celle prévue pour les catégories visées par le décret du 23 septembre 1967. (Question du 6 mars 1971.)

Réponses. — Aux termes de la réglementation découlant du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 relatif aux transferts de débits de boissons dans certains hôtels de tourisme, dont le but est de contribuer au renouvellement de l'équipement national hôtelier, seuls les hôtels de tourisme classés dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe (nouvelles normes) et pour autant qu'ils aient été ouverts après le 1^{er} janvier 1960, peuvent bénéficier des dérogations limitativement prévues. Il s'ensuit que même si l'établissement est doté d'un standing d'accueil correspondant aux trois catégories supérieures de classement, il ne peut bénéficier de ces dérogations que s'il a été construit ou aménagé dans un immeuble qui n'avait pas une affectation hôtelière antérieurement à la date ci-dessus indiquée. Dès lors, la suggestion tendant à ce que soit complétée par les hôtels 2 étoiles, la liste des catégories d'établissements de tourisme bénéficiant de la dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, en application de l'article 1^{er} du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967, ne supprimerait pas les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire, l'hôtel de Nancy, dont il est fait état dans sa question, ayant été lui-même créé avant le 1^{er} janvier 1960. Quel qu'il en soit, s'agissant d'une question qui intéresse plusieurs ministères, des pourparlers vont être engagés entre ces départements pour étudier les mesures propres à résoudre les problèmes analogues à celui évoqué.

INTERIEUR

Conseils municipaux.

19809. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions et pour quel objet les conseils municipaux peuvent éditer et distribuer un bulletin municipal et si des textes officiels et légaux en portent réglementation. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — De nombreux conseils municipaux — principalement ceux des grandes villes — publient des bulletins consacrés aux informations d'ordre administratif et communal (texte des délibérations du conseil municipal, actes de l'autorité publique, état civil, projets de travaux, plans, réalisations en cours, etc.). Il va de soi que l'objet et le contenu de ces publications ne sauraient déroger aux principes généraux posés par l'article 40 du code de l'administration communale qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune », et par l'article 42 du même code qui stipule que « sont nulles de plein droit... les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions... ». Sous cette réserve, les conditions dans lesquelles ces bulletins peuvent être édités et distribués n'ont fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune réglementation particulière. De telles publications restent par conséquent soumises au droit commun de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

JUSTICE

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

19513. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre de la justice qu'une banque a offert à un de ses clients de payer les quittances de loyer de celui-ci par un processus de domiciliation bancaire très simple. L'administrateur des biens qui encaisse les loyers enverrait une lettre à cette banque en indiquant en même temps que la somme à payer l'indicatif de son compte bancaire. La banque adresserait aussitôt le virement à la banque de cet administrateur et en recevant l'avis de crédit, celui-ci ferait parvenir la quittance au locataire. La procédure envisagée est simple et pratique. L'adminis-

trateur de biens consulté à plusieurs reprises n'a pas répondu au locataire en cause. Les loyers étant quérables et non portables, l'administrateur des biens étant dans l'obligation d'avoir un compte bancaire, il lui demande si cet administrateur est en droit de refuser la domiciliation demandée par le locataire. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1247 du code civil dont les dispositions sont supplétives de la volonté des parties : « le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet ». Il s'ensuit donc qu'à défaut de conventions expresses, aucune des parties à un contrat ne peut fixer unilatéralement une domiciliation autre que celle prévue en application de l'article précité. Il convient de noter que le paiement des loyers quérables au lieu de situation de l'immeuble loué permet de centraliser les paiements à cet endroit. En cas de domiciliation bancaire, la demande devrait être présentée à chacun des établissements qui tiennent les comptes des locataires. De ce point de vue, une telle pratique n'est pas sans conséquence pour les administrateurs de biens.

Police.

19558. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 59-544 du 9 avril 1959 comporte à la section 93 : justice, auxiliaires de justice, police, contentieux, une rubrique 937 intitulée « police privée ; surveillance ». Il a été créé récemment un ordre de la police privée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les professionnels souhaiteraient que soit franchie une nouvelle étape dans la reconnaissance officielle de cette profession grâce à l'établissement d'un statut qui réglementerait l'exercice de la profession de police privée. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ce problème. (Questions du 7 août 1971.)

Réponse. — L'exercice de la profession de directeur ou de gérant d'agences privées de recherches est réglementé par une loi du 28 septembre 1942 qui définit les conditions de nationalité et de moralité auxquelles doivent satisfaire les personnes intéressées et ainsi que les peines correctionnelles applicables en cas d'infraction. Cette réglementation a été considérée jusqu'à présent comme suffisante et le Gouvernement n'envisage pas, en l'état, de prendre l'initiative de la compléter.

Crédit.

19622. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice qu'un particulier a contracté le 25 octobre 1970, auprès d'un établissement de crédit, un prêt à intérêt d'un montant de 3.000 francs, dont le remboursement devait être effectué par paiement de dix-huit mensualités d'un montant de 200,39 francs chacune, la première de celles-ci intervenant à la date du prêt. Après avoir procédé aux trois premiers versements mensuels, les 25 octobre, 25 novembre et 25 décembre 1970, l'emprunteur a, le 6 janvier 1971, remboursé par anticipation l'intégralité du solde du prêt contracté. Bénéficiaire du prêt de 3.000 francs durant la période du 25 octobre 1970 au 6 janvier 1971, cet emprunteur a versé à son prêteur trois mensualités de 200,39 francs, soit 601,17 francs, plus 2.892,61 francs le 6 janvier 1971, soit au total 3.493,78 francs. Il s'ensuit qu'un prêt de 3.000 francs pendant un peu plus de deux mois a engendré un débours — intérêts et frais de dossier — de 493,78 francs. Il lui demande si un tel état de choses est conforme à la législation en vigueur et, dans la négative, quelles possibilités de recours s'offrent à cet emprunteur. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapportant expressément à un cas d'espèce, susceptible, le cas échéant, d'être porté devant les tribunaux, il n'est pas possible d'y faire une réponse circonstanciée de nature à permettre de préjuger ce que pourrait être la solution juridictionnelle. Le problème soulevé paraît devoir être examiné au regard des termes exacts des conventions des parties et des dispositions de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître du contentieux tant civil que pénal qui pourrait naître à l'occasion d'affaires de la nature de celle exposée dans la présente question écrite.

Prisons.

19676. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'intérêt considérable pour l'administration pénitentiaire que représente le centre pénitentiaire agricole du domaine de Casabianda (Corse). Ce domaine, qui appartient depuis très longtemps au ministère de la justice, est devenu depuis la fin de la

dernière guerre le lieu d'une expérience sans précédent dont le succès est indéniable. Il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir la liste des visiteurs, pour la plupart membres des administrations pénitentiaires du monde entier, venus sur place afin de constater les conditions de fonctionnement de ce centre pénitentiaire qui a pour but essentiel le reclassement dans la société des condamnés qui y accomplissent leur peine. Il convient d'ailleurs de noter que les méthodes adoptées ainsi que le régime particulier qui est celui de ce centre font que le résultat recherché est atteint dans des proportions importantes. Il serait infiniment regrettable que cette expérience soit mise à néant par la suppression du centre pénitentiaire agricole et la cession du domaine de Casabianda qui — il convient de le noter — n'apporterait aucune solution viable aux problèmes de la population locale. Nul ne peut, en effet, raisonnablement penser que la cession de mille huit cents hectares de terres mises en valeur serait de nature à régler toutes les questions pendantes sur la côte orientale de la Corse, alors qu'il existe des centaines de milliers d'hectares pouvant aisément être mis en culture, ainsi que de récentes expériences l'ont démontré. C'est, semble-t-il, une raison suffisante pour que l'expérience en cours se poursuive. Il lui demande s'il compte bien poursuivre l'expérience du centre pénitentiaire de Casabianda. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est tout à fait fondé à souligner l'intérêt que représente le centre pénitentiaire de Casabianda. Il est bon de rappeler, en effet, le rôle que joue cette institution non seulement du point de vue pénitentiaire, mais également — ce qui est moins connu — dans le cadre de l'économie régionale corse. Créé il y a plus d'un siècle, le centre pénitentiaire de Casabianda fut désaffecté en 1884 en raison de l'insalubrité qui régnait alors sur la côte orientale et dont furent victimes de nombreux surveillants et détenus. Quand, après la Libération, la décision de le rétablir pour y créer un établissement ouvert d'un type nouveau fut prise, la plupart des bâtiments étaient en ruines et le maquis recouvrait le domaine. Depuis lors, un effort soutenu a été accompli pour assurer sa mise en valeur progressive. Il a permis d'entreprendre avec succès l'une des premières expériences tentées après la guerre de défrichage du maquis grâce au concours des services agricoles et de la conservation des eaux et forêts. A l'heure actuelle, Casabianda est, sur le plan pénitentiaire, un établissement unique en son genre en France et qui possède peu d'équivalents à l'étranger. Il s'agit, en effet, d'un centre « ouvert » pour adultes condamnés à une longue peine qu'on a pu, à juste titre, appeler « la prison sans barreaux ». Sa vocation est nationale puisque des condamnés venant de toutes les régions y sont affectés, après observation, pour y purger leur peine en étant employés aux travaux des champs : le régime qu'on y applique s'inspire directement des principes modernes, préconisés par l'Organisation des Nations Unies et adoptés par les pays membres du Conseil de l'Europe, qui tendent à amender et à relever le condamné en utilisant ses aptitudes professionnelles. Comme le sait M. Krieg et comme on pu le constater sur place plusieurs missions parlementaires, les résultats obtenus sont excellents. L'absence de récidive et la facilité avec laquelle les condamnés se reclassent après leur libération dans une profession agricole, en Corse même parfois, le prouvent. Dans le dispositif pénitentiaire français, il s'agit d'un élément indispensable et irremplaçable connu par les spécialistes du monde entier. C'est pourquoi, ainsi que l'a noté très justement l'honorable parlementaire, de nombreux magistrats ou criminologues étrangers le visitent. Mais Casabianda n'est pas seulement une remarquable institution pénitentiaire, il est devenu également une exploitation agricole et forestière dont les activités ont été orientées en vue de la recherche d'un meilleur équilibre et de l'expansion de l'économie régionale corse. Le programme adopté consistait à diversifier les cultures et à y pratiquer des essais pour tenir compte de la politique définie dans le plan d'action et de développement de l'île; ainsi fut notamment décidée l'augmentation de la production de lait, de viande et de fruits, et non du vignoble. Ce programme a déjà donné des résultats remarquables; le lait de vache, vendu en totalité à la consommation en Corse, a suivi, au cours des trois dernières campagnes, une courbe de production ascendante: 1967-1968: 163.000 litres; 1968-1969: 179.000 litres; 1969-1970: 216.000 litres. Les résultats de la campagne 1970-1971, qui n'est pas terminée, seront plus favorables encore puisqu'il a suffi de dix mois pour atteindre le niveau de l'an dernier. La presque totalité de cette production est écoulée à Bastia dont la population peut, de cette façon, bénéficier de lait frais pasteurisé, mais 24.000 litres ont également été commercialisés cette année dans la commune d'Aléria où le centre pénitentiaire est implanté. Des travaux d'extension de l'étable à stabulation libre sont en cours pour augmenter le cheptel des vaches laitières et accroître encore la production de lait livré à la consommation en Corse. Par ailleurs, l'augmentation du nombre des bovins d'embouche, dont le cheptel est passé de 107 à 280 bêtes, permettra dans un avenir prochain la mise en vente de viande sur le marché local qui en manque. Dès maintenant, les agriculteurs corses vont pouvoir obtenir des reproducteurs sélectionnés provenant du trou-

peau qui a été constitué à partir de races Montbéliard pour le lait, Charolais ou Limousin pour la viande, importées du continent et acclimatées. Il convient de préciser que ces résultats ne sont obtenus que grâce au concours de la société de mise en valeur de la Corse qui a passé un contrat avec le ministère de la justice pour l'irrigation des terres du domaine. Quant au troupeau de brebis qui comprend 1.300 bêtes, il est intéressant, non seulement pour la production laitière qui a dépassé en 1970 100.000 litres livrés à la société d'Aléria-Cateraggio, mais encore parce qu'il a été constitué en troupeau-étalon de la race corse; des reproducteurs d'excellente qualité peuvent, déjà, être cédés à des agriculteurs locaux. D'autre part, les récoltes des plantations fruitières constitueront, à partir des prochaines campagnes, une ressource non négligeable pour deux sociétés coopératives, récemment créées, avec lesquelles des contrats ont été souscrits, à savoir: la Coopérative de collecte de fruits et légumes pour la conserverie corse (Cofacor) et la Coopérative d'Aléria-Moriani (Cofacor). Cette mise en valeur du domaine de Casabianda va être poursuivie et intensifiée conformément aux orientations qui viennent d'être prises par le Gouvernement en vue de l'aménagement et de l'expansion économique et touristique de la Corse. Mais le rôle du centre pénitentiaire ne se limite pas à ces aspects. Grâce notamment à ses étangs et à ses bois, il a pu être constitué en réserve nationale de chasse et il permet de la sorte d'assurer la protection de certaines espèces d'oiseaux en voie de disparition. Il va sans dire que l'existence de cet établissement pénitentiaire constitue un apport non négligeable au commerce régional. Sans parler du personnel de l'établissement qui se ravitaille sur place, les produits nécessaires à l'entretien des 200 détenus sont achetés localement, de même que les matériaux, le matériel divers et les engrais. Il faut signaler sur un tout autre plan que la Chancellerie a construit deux logements d'instituteurs et un groupe scolaire dans lequel les enfants du personnel pénitentiaire ne forment qu'un tiers des élèves. De plus, des recherches, sous l'égide du ministère des affaires culturelles, par l'administration pénitentiaire ont permis la mise à jour d'une nécropole étrusque. Les découvertes importantes qui y ont été faites enrichissent maintenant la collection d'antiquités du musée d'Aléria, devenu un centre d'intérêt archéologique de premier ordre. Ainsi, qu'il s'agisse de l'aménagement et du reclassement des condamnés, du développement régional ou de la protection de la nature, aucun observateur impartial ne peut demeurer insensible au caractère positif de l'action menée à Casabianda. L'importance du domaine mis en valeur, et sans doute les résultats acquis, ont fait naître certaines revendications. Afin d'apprécier les conditions dans lesquelles pourraient se concilier le fonctionnement du centre pénitentiaire et le développement de la côte orientale de l'île dans le cadre du plan d'action régionale, et pour répondre au vœu des parlementaires de la Corse, le garde des sceaux compte se rendre sur place avant de prendre toute décision.

Propriété (bien de famille).

1970. — M. Lavielle expose à M. le ministre de la justice qu'il institue le « bien de famille » — qui permet à une famille de conserver un bien déclaré comme tel, notamment en cas d'infortune — doit, pour respecter la volonté du législateur, être revalorisée en fonction de la valeur de la monnaie. Or, depuis 1953, son montant ne peut dépasser la somme de 50.000 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser en hausse ce plafond pour tenir compte de la dépréciation monétaire. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — L'institution du « bien de famille » n'est en fait, plus utilisée. Aussi, la question se pose de savoir si l'abrogation ou tout au moins la transformation profonde de cette institution ne doit pas être envisagée. La Chancellerie se propose de faire procéder à des études à ce sujet. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de procéder à une revalorisation du plafond prévu par les textes en vigueur.

Testaments.

1984. — M. Dassié expose à M. le ministre de la justice qu'il ne peut se contenter de la réponse donnée à la question écrite n° 19004 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 21 août 1971, p. 3955). D'une manière générale, tous les testaments ayant pour effet juridique de diviser les biens du testateur sont enregistrés au droit fixe. C'est ainsi, par exemple, qu'une somme minime est perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre ses ascendants, ses héritiers collatéraux ou de simples légalaires. On ne peut trouver aucun motif valable pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé quand un père a effectué la même opération en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il n'estime pas possible de déposer un projet de loi afin de faire cesser cette véritable injustice. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — La Chancellerie ne peut que s'en rapporter aux réponses faites aux précédentes questions écrites relatives au même sujet, qui, au demeurant, relèvent pour l'essentiel de la compétence du ministère de l'économie et des finances (réponses à la question écrite n° 16885 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 mai 1971, p. 1881, réponse à la question écrite n° 19004 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 août 1971, p. 3955).

Sociétés commerciales.

19934. — **M. Barrot (Jacques)** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 13 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat interdit aux notaires de s'immiscer soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, dans l'administration d'une société commerciale. Il lui demande si cette interdiction s'étend à l'appartenance au conseil de surveillance d'une société anonyme de type nouveau, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'instituant aucune incompatibilité particulière s'agissant de l'exercice au conseil de surveillance, à l'exception de celle relative aux agents de change et, dans certaines conditions, aux parlementaires. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — La mission confiée par le législateur du 24 juillet 1966 au conseil de surveillance des sociétés anonymes de type nouveau, se limite au contrôle permanent de la gestion du directoire sans participation à cette gestion (art. 128, alinéa 1). Il résulte de cette solution, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'il n'est pas possible de transposer aux membres du conseil de surveillance les incompatibilités entre l'exercice de certaines activités et les fonctions d'administrateur. Il en est en particulier ainsi pour les fonctions de notaire. L'article 13 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat qui interdit aux notaires de s'immiscer, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, dans l'administration d'une société commerciale ne paraît pas interdire au notaire de faire partie d'un conseil de surveillance.

Responsabilité civile.

20008. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : le 28 janvier 1970, à la Réunion, soit quatre jours après le passage du cyclone Hermine, un père de famille circulant dans sa cour touche par mégarde un fil téléphonique qui est tombé sur cet emplacement et meurt électrocuté. L'accident a eu lieu après que les câbles électriques, délestés pendant le passage du météore, ont été remis sous tension, en principe après un contrôle de circuits de desserte. Il lui demande s'il peut lui faire connaître en pareil cas à qui incombe la responsabilité de l'accident. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué ne relève que de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents et ne saurait être tranché administrativement par la Chancellerie. Celle-ci ne peut, en raison du principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, émettre une appréciation sur un différend porté devant une juridiction ou susceptible de l'être. Si des indications complémentaires concernant notamment la victime et, le cas échéant, le tribunal saisi lui étaient fournies, le ministère de la justice pourrait se renseigner sur cette affaire et en suivre le développement.

Contraventions de police.

20124. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnes victimes du vol de leur automobile et qui, lorsqu'elles retrouvent cette dernière sont contraintes de payer les contraventions occasionnées par le voleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'exonérer les intéressés du paiement des amendes qui leur sont réclamées et dont elles ne sont pas responsables. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que seul l'examen des cas d'espèce auxquels il se réfère pourrait permettre une réponse précise et complète. Toutefois, il peut d'ores et déjà être indiqué que toutes les sanctions pénales, même prévues en matière de contravention, ne peuvent être infligées qu'à l'auteur des faits reprochés. Certes les décisions proposant une amende de composition sont toujours adressées au titulaire de la carte grise. Mais il est possible à celui-ci en s'abstenant de tout règlement de signaler immédiatement au Parquet qu'il n'est pas l'auteur des faits, notamment en établissant que victime d'un vol, il ne pouvait, à la date de l'infraction, avoir l'usage de son véhicule.

Prisons.

20185. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'afin d'éviter le retour des malheureux événements de la maison de Clairvaux qui ont ému le pays tout entier, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité du personnel des établissements pénitentiaires. (Question du 5 octobre 1971.)

Réponse. — La sécurité du personnel des établissements pénitentiaires dépend à la fois de l'équipement des prisons, de la discipline appliquée aux détenus en fonction du danger qu'ils peuvent présenter ainsi que du strict respect des consignes de service par les agents quelquefois enclins à la confiance en raison de l'accoutumance au risque. En ce qui concerne l'équipement pénitentiaire, la séparation des différentes catégories pénales et l'isolement des condamnés les plus agressifs sont facilités par l'aménagement de quartiers cellulaires. Une importante opération tendant à la suppression des dortoirs dits « cages à poules » dans les maisons centrales où sont placés les individus purgeant de longues peines a été entreprise. Elle était précisément en cours à Clairvaux pendant le mois de septembre et se trouve maintenant achevée; elle sera mise en exécution à Poissy en 1972, puis à Nîmes au cours du VI^e Plan. Un établissement d'isolement de haute sécurité fonctionne à Mende. Outre les précautions d'ordre général qui s'imposent dans l'organisation du service, des instructions viennent d'être adressées à tous les chefs d'établissements afin de leur rappeler les consignes précises dont ils doivent assurer l'application, en particulier pour : organiser et contrôler strictement les divers mouvements afin de les réduire et surtout de séparer les diverses catégories pénales; assurer systématiquement la fouille corporelle des détenus préalablement à tout entretien notamment avec une personne du sexe féminin et aménager les locaux de visites pour faciliter la surveillance et les interventions; détecter et signaler les individus qui, en raison de leurs antécédents, de leurs traits de caractère ou de leur comportement, pourraient être enclins à se livrer à une action violente afin d'attirer tout spécialement l'attention des agents sur les intéressés et d'instituer à l'égard de ces détenus des mesures de précautions particulières. Les aménagements de locaux qu'impliqueraient ces dispositions ainsi que les modifications dans le fonctionnement du service de détention comportant éventuellement un renforcement des postes à couvrir, feront l'objet d'examen spécifiques et de décisions rapides.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Institut Pasteur.

19749. — **M. d'Ornano** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il considère que l'implantation des installations de production de l'Institut Pasteur dans la ville nouvelle du Vaudreuil, qui vient d'être récemment annoncée, va dans le sens de la politique du Gouvernement. En effet, l'Institut Pasteur a acquis par legs, en 1968, une propriété de 140 hectares située dans le Calvados. Les conditions du legs prévoient, d'une part, l'inaliénabilité du terrain et, d'autre part, l'obligation pour l'Institut d'y créer des activités pastorales, obligation qui, depuis trois ans, n'a pas encore été remplie. Les autorités départementales et régionales ont proposé à l'Institut Pasteur leur aide pour l'aménagement de ce terrain, d'ailleurs parfaitement adapté, et pour l'installation de sa production. Il lui demande s'il est exact que l'Institut Pasteur ait acheté, pour une somme d'environ 5 millions, sur le territoire d'une ville nouvelle, à proximité de la région parisienne, une quinzaine d'hectares où il envisage de regrouper ses productions. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il eût été préférable que l'Institut Pasteur s'installât sur le terrain dont il dispose en Basse-Normandie pour deux raisons essentielles : 1° la nécessité d'une décentralisation véritable pour une région qui connaît des problèmes d'emplois, décentralisation qui risque d'être paralysée dans l'avenir par la création de villes nouvelles autour de Paris; 2° le souci d'une saine économie, puisque l'Institut Pasteur a été obligé de faire appel à des subventions de l'Etat qui sont passées de 3 millions en 1965 à 10 millions en 1970. Il apparaît dès lors regrettable que l'Institut Pasteur n'utilise pas ses propres ressources en terrains, ce qui permettrait sans doute la suppression des aides de l'Etat. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — La décision d'implanter les services de production de l'Institut Pasteur sur la zone industrielle de Louviers-Incarville n'a été prise qu'après l'examen de plusieurs autres sites parmi lesquels celui de Norolles à proximité de Lisieux, où se trouve le domaine légué à l'Institut Pasteur. Ce dernier site n'a pu être retenu en raison de l'importance des frais qu'il aurait fallu engager pour le rendre apte à recevoir des activités industrielles, et en raison de son éloignement des centres que l'Institut Pasteur entend maintenir en activité sur la région parisienne. L'étude du coût comparé des deux implantations à Norolles et au Vaudreuil a montré que l'économie réalisée sur les deux postes — équipement du terrain et transports — serait, dans l'hypothèse de l'implantation au Vaudreuil, très

supérieure à la dépense entraînée par l'acquisition d'un nouveau terrain. Il y a lieu de préciser à ce sujet que seules, les activités de recherche de l'Institut Pasteur bénéficient d'une subvention de l'Etat, sur « l'enveloppe-recherche » : l'effort de production de l'Institut, bien d'être subventionné, dégage un bénéfice lui-même affecté au financement des recherches. L'opération, telle qu'elle a été finalement décidée, a bien le caractère d'une véritable décentralisation. La zone industrielle choisie est, en effet, comprise dans le périmètre de la ville nouvelle du Val d'Aureuil, dont la création a été décidée par le Gouvernement dans le cadre d'une politique de développement d'ensemble du bassin parisien. Toutefois, l'Institut Pasteur continue de rechercher les moyens de satisfaire aux conditions du legs qui lui a été consenti à Nogent-sur-Oise, par l'implantation d'activités qui ne soulèverait pas les difficultés évoquées ci-dessus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Presse et publications.

20140. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que certaines revues, dont la sérieux peut être mis en doute, fonctionnent sous le régime de prospectus, alors que la loi refuse des papiers de presse, donnant droit aux tarifs postaux et à une fiscalité réduite, à d'autres associations qui sont, elles, réellement informatives et n'ont pas pour objet le seul recrutement de la clientèle. Les dites revues bénéficient des tarifs réduits aux postes et télécommunications et de l'exemption de la T. V. A. qui frappent normalement les prospectus. Il lui demande par quelles mesures il compte obtenir la stricte application de la loi et un contrôle plus efficace de leur circulation. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Pour bénéficier des avantages fiscaux et postaux réservés à la presse, les journaux et écrits périodiques doivent obtenir l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse, 69, rue de Varenne, 75-Paris (7^e). Le certificat d'inscription n'est délivré par cet organisme qu'aux seules publications respectant les prescriptions réglementaires prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts ainsi que par les articles D. 18 et D. 20 du code des postes et télécommunications. Ces textes prévoient notamment que les journaux doivent, quant au contenu, comporter une part suffisante d'articles consacrés à l'instruction,

Pédagogie, l'information ou la récréation du public et ne pas réserver plus des deux tiers de leur surface à des réclames ou annonces ce qui exclut de l'octroi des exonérations fiscales et du tarif préférentiel postal, les écrits périodiques ayant une proportion trop importante de publicité tels les prospectus, catalogues ou répertoires. Par ailleurs, les publications éditées par des associations doivent être effectivement offertes au public à un prix indiqué, ce qui implique, d'une part, que les membres ne reçoivent le périodique que s'ils en manifestent le désir en souscrivant un abonnement absolument distinct de la cotisation et, d'autre part, que toute personne non adhérente puisse se le procurer ou s'abonner sans être tenue de cotiser. L'application combinée de ces diverses dispositions peut expliquer dans une certaine mesure les observations formulées par l'honorable parlementaire car elle peut conduire à refuser un bulletin édité par une association, valable quant au fond mais ne remplissant pas les conditions relatives à la vente au public et à admettre un journal comportant une part importante de publicité dans la limite admise des deux tiers. La vérification du respect de ces normes par les publications régulièrement enregistrées est une préoccupation constante de l'administration des postes et télécommunications en raison de la charge que représente pour elle le transport et la distribution de la presse. Elle dispose à cet effet de plusieurs possibilités dont elle ne manque pas d'user. En premier lieu, un contrôle portant à la fois sur le fond et la forme est opéré par le service postal lors des dépôts effectués par les éditeurs et en cours de transport. Toute infraction constatée en la matière fait l'objet d'un redressement notifié à l'expéditeur et d'une taxation complémentaire des exemplaires en cause sur la base du tarif des plis non urgents. Des instructions seront prochainement diffusées à ce sujet en vue de renforcer ces contrôles. En second lieu, lorsqu'un journal ne répond plus, de façon permanente, aux conditions réglementaires et se présente notamment sous la forme de feuilles essentiellement publicitaires, le représentant de l'administration des postes et télécommunications auprès de la commission paritaire a la faculté de demander à cet organisme le réexamen de la revue en cause. Enfin il convient de rappeler à cet égard que la révision de tous les numéros d'inscription précédemment délivrés demandée par le Premier ministre en accord avec tous les ministères intéressés et les représentants des organisations professionnelles de presse, et actuellement en cours, doit aboutir non seulement à une stricte application des textes réglementant la matière mais aussi à déceler un certain nombre de cas pour lesquels le bénéfice des avantages fiscaux et postaux ne se justifie plus.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 26 octobre 1971.

1^{re} séance : page 4895 ; 2^e séance : page 4915.